



Placements CIBC inc.

Renseignements et divulgations relatifs aux comptes de placement CIBC

Vos droits et obligations à titre de client de Placements CIBC inc.

Termes utilisés dans le cadre de la présente Entente

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans le présent livret (sauf lorsqu'ils sont définis différemment aux fins d'une entente particulière) :

Toute référence à « **Placements CIBC** » désigne Placements CIBC inc.

« **Compte** » désigne votre Compte de placement CIBC chez Placements CIBC.

« **Conseiller CIBC** » désigne le représentant de Placements CIBC avec qui vous faites affaire dans votre Centre bancaire CIBC.

« **Demande** » désigne le formulaire de demande d'ouverture de compte de Placements CIBC inc. que vous avez signé pour votre compte.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif que nous vous permettons d'utiliser pour accéder à votre Compte ou à un Service par des moyens électroniques incluant un ordinateur personnel, un téléavertisseur, un téléphone cellulaire, un téléphone, un téléphone intelligent, un dispositif portable, un assistant numérique personnel ou un dispositif semblable.

« **Entente** », à moins que le contexte ne l'indique autrement, désigne l'entente particulière dans laquelle le terme apparaît.

« **Fiduciaire** » désigne Compagnie Trust CIBC.

« **Fournisseurs de renseignements** » désigne toute entité fournissant directement ou indirectement des renseignements à Placements CIBC ou traitant ces renseignements; il peut notamment s'agir des Bourses, des fournisseurs de services de nouvelles, de fournisseur de renseignements ou de service de traitement des données.

« **Groupe de sociétés CIBC** » comprend la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales qui offrent actuellement des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations ou des conseils sur titres, des conseils en placement, la gestion de portefeuille, des prêts hypothécaires, des services fiduciaires, des assurances ou d'autres services.

« **Instructions de négociation** » désigne les instructions relatives à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'expiration de toute opération concernant les titres, ou à toute question connexe.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Placements CIBC et le Fiduciaire d'un Régime enregistré, selon le cas.

« **OCRI** » désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **Régime enregistré** » désigne un Compte qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et établis avec le Fiduciaire de temps à autre.

« **Régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable.

« **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante, à notre seul gré, du décès d'un titulaire de Compte unique, du décès d'un cotitulaire de Compte conjoint au Québec, ou, dans le cas de cotitulaires de Compte à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des cotitulaires de Compte, et du fait qu'elle(s) étai(en)t le représentant personnel légal de la succession de ce titulaire de Compte défunt. Tout changement de Représentant successoral doit également être prouvé d'une manière que nous jugeons satisfaisante. Une preuve que nous jugeons satisfaisante, en ce qui a trait à l'identité du Représentant successoral, peut comprendre des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires.

« **Service(s)** » désigne les services financiers, de placement, de courtage ou auxiliaires offerts par Placements CIBC.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le(s) client(s) qui ont demandé le Compte ou un service, y compris tous les codemandeurs.

RELATION AVEC LES CLIENTS

Votre compte est un compte-conseil. Vous êtes responsable des décisions de placement dans un compte-conseil, mais vous pouvez toutefois profiter des conseils donnés par votre Conseiller. Votre Conseiller CIBC est responsable des conseils qu'il donne.

Votre Conseiller CIBC formulera des recommandations ou vous incitera à faire des achats uniquement à l'égard d'une liste approuvée de fonds communs de placement et de produits de dépôt, qui comprend seulement des émetteurs reliés ou associés au Groupe de sociétés CIBC. Vous comprenez que nous évaluerons la convenance de toute opération effectuée dans d'autres types de titres que vous transférez à votre Compte et que votre Conseiller CIBC vous prodiguera des conseils qui sont dans votre intérêt. Toutefois, la gamme d'options envisagées ou recommandées par votre Conseiller CIBC se limitera à celles qui figurent sur la liste approuvée. Les opérations sur titres qui ne figurent pas sur la liste approuvée ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel. Pour en savoir plus sur les types d'émetteurs qui figurent sur la liste approuvée, consultez la *Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés*.

Dans le cadre de la prestation de services de conseil, votre Conseiller vous fera des recommandations de placement appropriées qui sont impartiales et qui respectent le degré de soin, de compétence et de diligence dont ferait preuve un conseiller ayant un caractère et des objectifs semblables.

Nous évaluerons les éléments suivants que vous nous fournissez dans la Demande au moment de l'ouverture de votre compte et chaque fois que des modifications importantes y seront apportées. Une copie de cette Demande vous a été fournie et une confirmation vous sera fournie lorsque des changements importants seront apportés aux renseignements.

Horizon de placement - la période de temps à partir de la date d'investissement, jusqu'au moment où vous pouvez avoir besoin d'accéder à un certain montant ou à la totalité de vos investissements.

Tolérance au risque – votre volonté à supporter une diminution de la valeur du portefeuille

Faible – Vous devez ou souhaitez préserver votre placement et vous vous contenteriez d’obtenir des rendements prévisibles plus faibles plutôt que de tenter de dégager des rendements plus élevés (comprend généralement les fonds du marché monétaire et les fonds de titres à revenu fixe canadiens).

Modéré – Vous pouvez accepter un degré plus élevé de risque et de volatilité dans le but d’obtenir des rendements à long terme plus élevés (comprend généralement les fonds équilibrés, les fonds de revenu d’actions canadiennes et les fonds d’actions à grande capitalisation qui investissent dans des marchés établis).

Élevé – Vous pouvez accepter un niveau élevé de risque et de volatilité, dans le but d’obtenir des rendements beaucoup plus élevés à long terme (comprend généralement des fonds d’actions investissant dans des émetteurs à petite ou moyenne capitalisation ou des secteurs ou régions plus limités).

Capacité de gestion du risque – votre capacité à supporter une perte financière potentielle. Nous déterminons votre capacité de gestion du risque (faible, moyenne ou élevée) en fonction de votre âge, de vos revenus, de votre valeur nette, de vos connaissances en matière de placement et de vos besoins en liquidités.

Profil de risque – le niveau le moins élevé entre votre tolérance au risque et votre capacité de gestion du risque.

Besoins et objectifs de placement – Le résultat que vous souhaitez obtenir du placement choisi (c’est-à-dire, la sécurité du capital, la production de revenus ou la croissance du capital).

Sécurité – La sécurité du capital. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds du marché monétaire.

Revenu – Un revenu élevé et une certaine sécurité du capital investi. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds à revenu fixe traditionnels.

Revenu et croissance – Un équilibre entre le revenu et la croissance à long terme. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d’actions équilibrés axés sur le revenu.

Croissance – Un rendement à long terme élevé qui ferait en sorte que votre capital puisse éventuellement croître plus vite que le taux d’inflation. Les placements permettant de réaliser cet objectif comprennent généralement les fonds d’actions axés sur la croissance.

Connaissances en matière de placement – Votre compréhension des marchés financiers, du risque relatif et des restrictions qui se rapportent à certains types de placements ainsi que de la façon dont le niveau de risque choisi a une incidence sur les rendements éventuels.

Minimales – Compréhension de la notion d’épargne, mais peu ou pas de connaissance des instruments de placement ou des marchés.

De base – Compréhension de base des placements dans des CPG, des actions et des obligations.

Intermédiaires – Compréhension des différences de comportement entre les CPG, les actions, les obligations et des placements liés au marché.

Bonnes – Connaissance développée des CPG, des actions, des obligations, des obligations structurées et des placements liés au marché, et capacité à lire et à interpréter la presse financière et les rapports sur le marché des placements.

Approfondies – Compréhension des caractéristiques et du comportement de tous les principaux types d’instruments de placement, y compris les obligations à coupons détachés et les devises. Connaissance des orientations et des interrelations des marchés de placements internationaux.

Revenu annuel – Représente le revenu annuel provenant de toutes les sources pertinentes.

Valeur nette – Le résultat de la somme des actifs liquides estimatifs et des immobilisations estimatives moins les dettes estimatives. La valeur nette n’inclura que les actifs du titulaire de compte et de son époux ou épouse.

Nous déterminerons si les mesures de placement que nous prenons, recommandons ou décidons pour vous conviennent à votre situation et sont dans votre intérêt, notamment lorsque :

- des titres sont reçus dans le compte ou remis à partir de celui-ci à la suite d’un dépôt, d’un retrait ou d’un transfert;
- dans le cas de clients ayant un portefeuille sous gestion, le Conseiller CIBC responsable de votre compte change.
- nous avons connaissance d’un changement aux renseignements « Connaître votre clientèle » qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous avons connaissance d’un changement touchant un titre dans votre compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus; ou
- nous examinons les renseignements qui vous concernent au moins une fois tous les 36 mois.

Nous n'effectuerons pas automatiquement une évaluation concernant la convenance des placements détenus dans votre compte pour des événements déclencheurs autres que ceux énumérés ci-dessus. Si vous avez des questions concernant votre compte, vous comprenez que vous devriez communiquer avec votre Conseiller CIBC.

Votre Conseiller CIBC ne vous recommandera que des fonds communs de placement et des produits de dépôt approuvés pour votre compte, ou n'achètera que ces derniers. Par conséquent, l'évaluation de la convenance que nous effectuons pour vous ne tiendra pas compte du marché plus vaste des produits de placement ni de la question de savoir si ces produits de placement vous conviendraient mieux, moins bien ou autant, compte tenu de vos besoins et objectifs de placement. Nous agirons, à tout moment, de bonne foi à l'égard de votre compte.

Vous engagerez des frais de gestion de fonds de placement relativement aux fonds communs de placement. Les frais de gestion, y compris les frais propres au Fonds, sont payés par le Fonds, ce qui réduira le rendement de placement des fonds. Cet effet s'accroîtra avec le temps.

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux. Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions suspendre temporairement l'achat ou la vente d'un titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre compte. Nous vous aviserons d'une telle suspension temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de cette suspension, jusqu'à la révocation de celle-ci.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant notre relation avec vous, vous devez consulter la demande que vous recevez avec la présente Entente et les sections suivantes :

- Les charges concernant votre Compte;
- Le document d'information sur les recommandations
- Le consentement à la transmission électronique de documents
- Les avis d'exécution, les relevés et les rapports de rendement
- Le risque lié à l'investissement par emprunt
- Les conflits d'intérêts
- Notre engagement relatif au règlement des plaintes à votre égard et les renseignements sur les plaintes du client.

ENTENTE AVEC LE CLIENT

En contrepartie des Services que vous fournit Placements CIBC et de l'ouverture d'un Compte, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

1. Dispositions générales

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. Des modalités supplémentaires peuvent également être décrites dans la Demande et dans les présents livret Renseignements et divulgations relatifs aux Comptes de placement CIBC, et vous acceptez d'être lié par ces modalités en plus des celles de la présente Entente.

Pour tout Compte étant un Régime enregistré, lorsqu'il y a un conflit entre une Entente relative aux Renseignements et divulgations relatifs aux Comptes de placement CIBC et les modalités de la Demande, et de toute déclaration de fiducie à l'égard de ce Régime enregistré, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, l'Entente modificative relative à ce Régime immobilisé, les modalités de la Demande et de toute déclaration de fiducie relative à ce Régime enregistré prévaudront. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée de quelque manière que ce soit comme modifiant ou donnant l'impression de modifier une disposition d'un Régime enregistré concernant des emprunts.

La présente Entente s'applique si votre Compte est fermé temporairement, rouvert ou si un autre numéro de compte vous est attribué, ainsi que s'il y a un ou plusieurs cotitulaires de Compte ou si le(s) titulaire(s) de compte sont une société ou une autre entité.

Nous agirons en qualité de mandataire pour l'achat, la vente et les autres opérations concernant des placements, ou pour l'exécution d'autres opérations, telles que des opérations en devises, et nous ou les membres de notre groupe pourrions agir en qualité de dirigeant avec vous.

2. Âge, affiliation et capacité

Si vous êtes une personne physique, vous affirmez être majeur(e). Si votre Compte est ouvert pour une société par actions, une fiducie, un partenariat, un club de placement ou une autre entité, vous avez le droit et la capacité de conclure la présente Entente et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, ainsi que l'exécution et la livraison de la présente Entente et l'ensemble des autres documents relatifs au Compte qui ont été publiés en bonne et due forme.

3. Votre Compte

Comptes de régimes enregistrés

Vous reconnaissez que les Régimes enregistrés sont régis par la déclaration de fiducie applicable et, si votre Compte est un Régime enregistré, vous affirmez avoir lu et compris ce document. Dans la mesure où il existe un conflit entre la présente Entente et la déclaration de fiducie, la déclaration de fiducie régit ce conflit. Vous reconnaissez que vous êtes tenu de fournir votre numéro d'assurance sociale lorsque vous ouvrez un Compte de régime enregistré. Si vous ne le faites pas, l'Agence du revenu du Canada peut refuser d'enregistrer votre Compte. En pareil cas, vous consentez à fermer votre Compte. Vous êtes responsable i) d'assurer que tous les placements dans votre Compte de régime enregistré sont des placements admissibles; ii) de toutes les incidences fiscales de vos décisions de placement, de cotisation, de Transfert de REER, comme défini dans la Déclaration de fiducie du CELIAPP, et de retrait; et iii) des impôts et des pénalités payables à l'égard de votre Compte.

Comptes de régimes non enregistrés

Si vous détenez des placements dans un Compte de régime non enregistré, vous reconnaissez avoir la responsabilité d'inclure dans le calcul de votre revenu annuel tous les revenus et gains en capital provenant des placements. Les revenus de placement ne sont pas tous imposables aux mêmes taux. Il est également entendu que nous ne sommes pas tenus de respecter les modalités de toute fiducie ou de tout mandat, qu'elles soient écrites, orales, implicites ou interprétatives, pouvant exister entre vous-même et le ou les bénéficiaires, y compris notamment s'assurer que les placements respectent les restrictions de placement définies dans les documents de fiducie ou les lois régissant les placements effectués par une fiducie;

Services facultatifs

Vous pouvez bénéficier de certains Services facultatifs tels que le plan de placements périodiques (chèques préautorisés) et le régime de retraits systématiques. Vous êtes assujéti aux modalités de ces Services, qui sont énoncées les formulaires applicables ou dans le prospectus simplifié des fonds communs de placement.

4. Comptes conjoints

Responsabilité

Les comptes conjoints ne sont pas permis pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés autres que des REEE et des REEI, et la présente section ne s'y applique pas. Autrement, cette section s'applique s'il y a des cotitulaires de Compte.

Chacun de vous est conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) responsable des obligations du Compte et des pertes, réclamations, dommages, dépenses ou dettes découlant de la présente Entente ou de toute autorisation, promesse ou instruction qui nous est donnée par l'un de vous.

Instructions de votre part

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous relativement au décès d'un propriétaire en commun, nous pouvons accepter des instructions et recevoir des communications et des avis de n'importe lequel d'entre vous, sans en aviser les autres, pour négocier, retirer des fonds ou des titres ou effectuer n'importe quelle opération relative au Compte ou toute autre activité autorisée en vertu de la présente Entente.

Nous traiterons seulement avec vous que de cette façon et nous sommes explicitement exonérés de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou intérêt de fiducie que vous avez accordée à l'égard du Compte ou de tout placement dans celui-ci, qu'il nous ait été exprimé ou non, et cette exonération lie votre succession et tout bénéficiaire d'une fiducie en fonction de vos intentions. Nous pouvons fournir des renseignements sur le Compte, notamment les formulaires de Compte, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes à l'un d'entre vous. Cela inclut des renseignements sur le Compte avant qu'il soit devenu un compte conjoint.

Nous nous réservons le droit de restreindre l'activité dans le Compte en tout temps ou d'exiger des instructions écrites conjointes des communications et avis de la part de vous tous pour exercer toute activité (y compris, sans restriction, les opérations, les transferts ou les retraits) ou les fonctions de tenue de compte pour quelque raison que ce soit, à notre seul gré. Un représentant légal nommé à l'égard de tout cotitulaire de Compte (y compris notamment un mandataire désigné en vertu d'une procuration ou tuteur aux biens nommé par ordonnance du tribunal) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations découlant de la présente Entente que le cotitulaire de Compte en question, sauf décision contraire à notre seul gré.

Remise de biens et de renseignements à vous

Nous pouvons livrer des titres, des espèces ou d'autres biens relativement au Compte, et fournir des confirmations, relevés de compte ou tout autre renseignement concernant le Compte à n'importe lequel d'entre vous, sans en aviser les autres, et cette remise ou communication de notre part sera considérée comme ayant été faite à chacun de vous; et cette disposition demeure applicable même après le décès d'un propriétaire en commun.

Propriété légale du Compte

La propriété légale du Compte prendra la forme que nous avons indiquée dans la Demande.

Si vous avez indiqué un Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie (ne s'applique pas dans la province de Québec ni dans le cas où un cotitulaire de Compte est domicilié au Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de Compte), les conditions suivantes s'appliquent :

- vous vous cédez réciproquement les espèces et les titres ainsi que l'ensemble des revenus et des intérêts gagnés qui en découlent; et
- toutes les espèces et tous les titres du Compte ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent sont votre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de vous décède, tous les biens du Compte deviendront automatiquement la propriété des survivants immédiatement après ce décès, sans autre intervention.

Si l'un ou plusieurs d'entre vous êtes domiciliés dans la province de Québec au moment du décès d'un cotitulaire de Compte, vous êtes réputé l'avoir indiqué en tant que propriétaire en commun. Nous sommes autorisés à traiter avec vous en tant que propriétaires en commun bénéficiant d'un droit de propriété égale et sans gain de survie.

Décès de l'un d'entre vous

En cas de décès de l'un d'entre vous, le(s) survivant(s) nous en informeront immédiatement par écrit. Nous sommes autorisés à prendre certaines mesures ou à exiger certains documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie certifiée des lettres d'homologation ou de toute documentation judiciaire) ou à limiter les opérations liées au Compte si nous le jugeons prudent ou recommandable.

Nous sommes autorisés, avant de recevoir un avis écrit du décès de l'un d'entre vous, à exécuter les ordres et à nous occuper du Compte comme si le décès n'avait pas eu lieu.

La succession du défunt demeure responsable, conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) avec le reste d'entre vous, de tout solde débiteur ou autre passif relatif au Compte.

Au décès d'un d'entre vous, à la demande du Représentant successoral du titulaire de Compte défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Compte auquel le titulaire de Compte défunt aurait eu droit de son vivant, pour un Compte conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Compte conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits au Compte. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

Pour les Comptes de propriétaires en commun avec gain de survie :

- Après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons aucune obligation à l'égard du Compte envers le Représentant successoral ou toute personne qui effectue une réclamation par l'intermédiaire de la succession du titulaire du Compte décédé. Toute autre personne que le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte qui fait une réclamation contre le Compte après le décès de l'un d'entre vous doit traiter avec le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte et non avec nous. Nous traiterons le Compte uniquement de cette façon et nous sommes explicitement exonérés de la reconnaissance de toute intention ou de tout intérêt fiduciaire que vous avez accordée à l'égard du Compte ou de tout placement dans celui-ci, qu'il nous ait été exprimé ou non, et cette exonération s'applique à votre succession et à tout bénéficiaire d'une fiducie en fonction de vos intentions.
- Les droits et obligations des titulaires de Compte survivants aux termes de la présente Entente restent les mêmes, y compris le droit de continuer à traiter le Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires en commun, une fois que vous avez reçu une preuve de décès d'un des propriétaires en commun, le Compte sera gelé jusqu'à ce que vous receviez des instructions écrites concernant la gestion du Compte de la part du Représentant successoral du propriétaire en commun décédé et d'un ou des propriétaires en commun survivants.

5. Modalités de transfert relatives au compte bancaire CIBC

Par les présentes, vous autorisez Placements CIBC inc. à transférer des fonds vers ou en provenance de comptes bancaires détenus en votre nom à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, aux montants et aux dates que vous aurez indiqués, de temps à autre. Vos instructions peuvent être fournies par écrit, verbalement ou au moyen d'un dispositif d'accès électronique sécurisé. Placements CIBC inc. doit recevoir une autorisation distincte pour chaque transfert.

Vous renoncez par les présentes aux exigences de préavis prévues aux termes des règles de l'Association canadienne des paiements (« ACP ») quant à la réception d'un préavis écrit avant chaque débit préautorisé (« DPA »), tel qu'il est énoncé dans ces règles. Si le transfert est destiné à un placement personnel, votre chèque préautorisé est considéré comme un DPA personnel aux termes des règles de l'ACP. Si le transfert est effectué à des fins commerciales, il sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré quand le tireur et le bénéficiaire sont la même personne sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.

Cette autorisation peut être annulée à tout moment moyennant un préavis écrit de 10 jours à Placements CIBC, envoyé là où se trouve votre Compte de placement CIBC. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour obtenir de plus amples renseignements à propos de votre droit d'annuler la présente entente de débit préautorisé, communiquez avec votre centre bancaire CIBC ou consultez le site www.paiements.ca.

Vous disposez de certains droits de recours dans l'éventualité où un débit d'un compte bancaire ne respecterait pas la présente entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant vos recours, veuillez communiquer avec votre centre bancaire CIBC ou consulter le site www.paiements.ca.

Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les retraits dans le compte bancaire ont fourni les autorisations nécessaires. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après leur réception par Placements CIBC.

Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'insuffisance de provisions ou de toute autre raison.

Pour faire des demandes, obtenir des renseignements ou exercer un recours à l'égard de tout transfert de fonds, veuillez communiquer avec Placements CIBC au 1 800 465-2422.

6. Exécution d'ordres

Instructions de négociation

Vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons en fonction de vos Instructions de négociation de votre part ou de celles de votre mandataire, ou d'une personne non autorisée par vous, mais prétendant être vous, ou votre mandataire lorsque vos actions (ou votre inaction) contribuent à l'exécution de l'Instruction de négociation non autorisée, vous acceptez de nous indemniser pour toute perte, dette ou dépense (y compris les frais de justice raisonnables) pouvant découler du fait que nous nous conformons à ces instructions.

Votre Conseiller CIBC expliquera les produits et services offerts par Placements CIBC inc. et vous aidera dans le cadre de l'élaboration d'un portefeuille respectant vos objectifs de placement.

Dans un centre bancaire CIBC

Vous pouvez donner des instructions de négociation, de dépôt ou de retrait en personne à un Conseiller CIBC dans un centre bancaire CIBC. Tous les dépôts et les retraits sont traités en utilisant des transferts électroniques de fonds, conformément aux règles de l'ACP. Placements CIBC inc. n'accepte pas les chèques ni les dépôts en espèces.

Par téléphone

Vous pouvez donner des Instructions de négociation par téléphone en composant le 1 800 465-3863 pendant les heures d'ouverture de la Banque CIBC. Toutes les opérations traitées conformément aux Instructions de négociation données par téléphone seront assujetties aux modalités et conditions de toute entente relative au Compte, de la Demande, de la Déclaration de fiducie et/ou du prospectus simplifié ainsi qu'aux dispositions de la présente Entente. Lorsque le titulaire de Compte n'est pas un particulier, le formulaire Entente ou résolution destiné aux entreprises doit être rempli.

Vous pouvez également donner des Instructions de négociation par téléphone à un Conseiller CIBC à votre centre bancaire CIBC.

Nous n'engageons aucune responsabilité du fait d'agir conformément à une instruction transmise par téléphone que nous estimons authentique. Les Instructions de négociation données par téléphone seront réputées valides, et nous n'avons aucune obligation d'en vérifier la validité, et ce, malgré le fait qu'elles puissent, entre autres choses, ne pas émaner de vous ou d'un de vos représentants autorisés, qu'elles n'aient pas été bien comprises ou qu'elles diffèrent d'Instructions de négociation antérieures ou ultérieures. Vous nous indemnisez et nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les frais, et dépenses connexes soulevés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou employés en raison du fait que nous nous sommes fiés à des Instructions de négociation reçues par téléphone.

Néanmoins, nous avons le pouvoir discrétionnaire de refuser d'accepter les Instructions de négociation données par téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il y a un doute concernant leur exactitude ou quant à savoir si elles émanent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. Vous comprenez que nous pourrions exiger une confirmation de deux éléments de renseignements personnels que vous nous avez déjà fournis avant que nous puissions accepter des Instructions de négociation par téléphone.

Vous comprenez que vous aurez droit au prix calculé après la réception et le traitement de votre opération, ce qui signifie, pour éviter toute confusion, que les demandes de négociation de fonds commun de placement reçues et traitées après 16 h, heure de l'Est, seront calculées en fonction du prix établi pour le jour d'évaluation suivant. Nous ne pourrions être tenus responsables des dommages-intérêts, des demandes ou des frais imputables au fait de ne pas avoir accepté vos instructions ou de ne pas les avoir

exécutées en période de volume accru d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant des activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes, ou en raison d'une interruption des communications, d'une panne de courant, d'une défaillance du matériel ou d'un logiciel, de restrictions gouvernementales, de règles ou de mesures réglementaires, d'une bourse de valeurs ou du marché, ou de toute autre cause raisonnable.

Ordres ou demandes acceptés ou refusés

Nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter une Instruction de négociation, un ordre ou une directive pour quelque raison que ce soit, notamment si nous déterminons (et nous n'avons aucune obligation de le faire) qu'il serait imprudent de l'exécuter en raison de notre évaluation de l'état du Compte, de la nature de l'opération demandée, ou de votre situation financière, ou pour notre propre protection. Nous pouvons également refuser d'exécuter une Instruction de négociation, un ordre ou une directive provenant de l'extérieur du Canada.

En tout temps et sans vous en aviser, nous pouvons supprimer un produit ou un service, ou refuser une Instructions de négociation.

7. Paiement et remise

Pour votre première opération de négociation, les fonds doivent se trouver dans votre Compte de Placements CIBC à la date à laquelle vous passez votre ordre. Pour toutes les opérations de négociation ultérieures, vous devez avoir des fonds dans votre Compte à la date de règlement ou à une date antérieure que nous précisons. Nonobstant ce qui précède, si votre Compte est un régime enregistré, les fonds ou les titres nécessaires doivent se trouver dans votre Compte avant que vous passiez un ordre.

Si vous ne nous payez pas les titres ou que vous nous ne les remettez pas, comme l'exige la présente Entente, vous serez responsable de toute perte que nous subissons ou de tous les frais que nous engageons. Nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, prendre toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour éviter ou réduire au minimum l'ensemble des pertes ou des inconvénients éventuels que nous subissons, y compris, sans restriction, une partie ou l'ensemble des mesures suivantes :

- régler l'opération de négociation, puis la renverser;
- refuser d'accepter tout autre ordre de négociation de votre part, sauf si vous possédez les fonds dans votre Compte au moment où vous passez l'ordre;
- suspendre vos privilèges de négociation ou résilier la présente Entente.

Devise du Compte

Votre Compte peut détenir et négocier des espèces et des titres libellés en dollars canadiens et en dollars américains. Si vous passez un ordre d'achat sans avoir suffisamment d'espèces dans la devise de règlement appropriée, nous n'exécuterons pas l'ordre tant que vous n'aurez pas déposé ou converti les espèces d'une autre devise du Compte dans la devise de règlement appropriée ou pris d'autres dispositions de règlement.

8. Avis d'exécution, relevés et rapport de rendement

Avis d'exécution

Des avis d'exécution seront envoyés à vous, et non à votre Conseiller CIBC, pour chaque opération de négociation, à moins que ces opérations ne fassent partie d'un plan de placements périodiques ou d'un régime de retraits systématiques. Dans ces circonstances, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération. Toutes les opérations ultérieures figureront sur vos relevés. Consultez chaque avis d'exécution qui vous sera envoyé dès que vous le recevrez et signalez-nous toute erreur. Si vous ne le faites pas dans les 10 jours ouvrables suivant la date de règlement indiquée sur l'avis d'exécution, nous pourrions considérer que l'opération de négociation a été autorisée, est exacte et complète.

Confirmations de changements apportés au profil « Connaître votre clientèle »

Les modifications apportées à votre profil « Connaître votre clientèle » vous seront transmises lorsque votre conseiller aura connaissance d'un changement important dans vos renseignements. Vous examinerez les changements et nous informerez de toute erreur. Si vous ne le faites pas dans les 10 jours ouvrables suivant la date indiquée sur la confirmation du changement, nous pourrions alors considérer que les changements sont exacts et autorisés.

Relevés

Les relevés vous seront envoyés au moins chaque trimestre. Vos relevés indiqueront l'ensemble des opérations effectuées dans votre Compte au cours de la période visée par le relevé, et le coût et la valeur marchande de votre Compte, et comprendront des renseignements sur le pourcentage de rendement annualisé que celui-ci peut avoir généré. Consultez chaque relevé qui vous sera envoyé dès que vous le recevrez et signalez-nous toute erreur. Si vous ne le faites pas dans les 45 jours à compter de la date que vous avez autorisée, nous pourrions considérer que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne figurant pas sur le relevé.

Relevé de compte de fin d'année

Nous vous enverrons un rapport annuel sur le rendement de votre Compte, y compris des renseignements sur le pourcentage de rendement annualisé que celui-ci peut avoir généré, et des renseignements sur les dépôts et les retraits que vous avez effectués tout au long de l'année. Ce rapport résume également tous les frais liés à votre compte que nous avons perçus au cours de l'année. Il définit clairement les frais que nous avons reçus de vous et les frais que nous avons pu recevoir d'autres personnes en rapport avec les produits et services de placement qui vous ont été fournis au cours de l'année.

Utilisation d'indices de référence

Un indice de référence est une mesure qui sert d'étalon permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le produit financier utilisé devrait représenter les titres et la répartition des placements du portefeuille à évaluer. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement, le risque encouru, les frais payés ainsi que d'autres considérations. Certains produits financiers, comme les indices, ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

9. Détention d'espèces et de titres

Pour les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, nous détiendrons vos espèces et vos titres ou autres biens séparément. Ils seront également séparés de nos propres biens et détenus en fiducie au nom des clients. Dans le cas d'un Compte qui est un Régime enregistré, vos espèces, vos titres et vos autres biens seront détenus en fiducie par Compagnie Trust CIBC (le « Fiduciaire ») pour votre compte, séparément des autres actifs du Fiduciaire, sous réserve de la déclaration de fiducie ou de la Convention de fiducie.

Les fonds et les autres titres seront immatriculés à notre nom ou à celui de notre prête-nom ou mandataire, ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès d'un dépositaire, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un service de dépôt que nous pouvons déterminer, et seront détenus conformément aux pratiques et aux exigences du secteur des valeurs mobilières.

Questions fiscales

Si votre Compte est un Régime enregistré, il vous incombe de vous assurer que les cotisations et les Transferts de REER, comme définis dans la Déclaration de fiducie du CELIAPP, sont dans les limites permises et que tous les placements dans ledit Compte sont des placements admissibles et que ce ne sont pas des placements interdits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable. Vous êtes responsable des impôts en ce qui concerne les cotisations excédentaires et les placements non admissibles et interdits.

Paiement de l'intérêt

Nous pouvons vous verser des intérêts, le cas échéant, sur les soldes en espèces détenus dans le Compte et vous nous verserez des intérêts sur les soldes débiteurs détenus dans ledit Compte.

Les intérêts sont calculés quotidiennement en fonction du solde débiteur ou créditeur de clôture de votre Compte, et facturés ou payés mensuellement. Le calcul des intérêts commencera dès qu'il y aura un solde débiteur ou créditeur dans le Compte. La période d'accumulation des intérêts commence le 16^e jour du mois précédent et se termine le 15^e jour du mois courant inclusivement, et est enregistrée dans votre Compte le 16^e jour du mois courant. Les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs seront calculés séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Nous déduisons de votre Compte tout intérêt que vous nous devez.

Nous fixerons le taux d'intérêt à utiliser pour calculer les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs. Les taux d'intérêt que nous imposons sur les soldes débiteurs ou que nous versons sur les soldes créditeurs peuvent être obtenus en appelant les Services bancaires téléphoniques au 1 800 465-2422 ou en consultant notre site Web www.cibc.com/francais.

Si des intérêts vous ont été facturés pour un solde débiteur, les taux d'intérêt applicables figureront sur votre relevé mensuel.

Les taux d'intérêt et les modalités relatives aux taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs ou créditeurs sont susceptibles de faire l'objet d'une modification de temps à autre effectuée à notre seule discrétion, sans aucun préavis à votre intention, et peuvent varier selon la taille du solde débiteur ou créditeur. Les montants d'intérêt inférieurs à 5,00 \$ CA par mois ne sont ni imputés ni versés dans les Comptes de placement et les montants d'intérêt inférieurs à 1,00 \$ CA ne sont ni imputés ni versés sur les Comptes enregistrés.

Paiement de sommes dues

Vous nous paierez sur demande les sommes qui nous sont dues à l'égard de votre (vos) Compte(s), y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Si un découvert survient dans le Compte, il doit être payé immédiatement.

Octroi d'une sûreté relative à des créances

Vous nous remettez, transférez, cédez, hypothéquez et donnez en garantie tous les titres, droits sur titres, actifs financiers, immeubles de placement, investissements financiers, argent, soldes créditeurs, droits et autres biens détenus à tout moment par nous ou en votre nom dans le Compte et nous accordez une sûreté sur l'ensemble de ceux-ci, à l'exception des Comptes enregistrés tels qu'un REER, FERR, REEE, REEI ou CELIAPP et du droit au flux de revenu en vertu d'un FERR, pour un montant jusqu'à concurrence de la valeur du prêt disponible des titres dans votre Compte, à titre de garantie collatérale supplémentaire continue :

- pour toute dette contractée par vous; et
- pour toute dette ou obligation que vous nous devez, indépendamment de la façon dont la dette ou l'obligation est née;

que ce soit dans le Compte ou dans tout autre Compte que vous maintenez peut-être avec nous, seul ou conjointement avec d'autres personnes, ou en raison de toute garantie que vous nous avez donnée.

Vous nous donnerez un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en garantie à quiconque une sûreté sur le Compte et, dans tous les cas, vous ne pouvez pas accorder une sûreté sur un Régime enregistré ou sur le droit au flux de revenu aux termes d'un FERR.

10. Droit de Placements CIBC de regrouper des Comptes

La présente disposition ne s'applique pas à tout Compte qui est un Régime enregistré. Si nous tenons plus d'un Compte en votre nom, nous pouvons, sans préavis et en tout temps, regrouper ces Comptes, que ce soit à l'égard de titres ou d'espèces, et effectuer les rajustements que nous jugeons appropriés entre ces Comptes. Par exemple, nous pouvons virer tout solde créditeur d'un Compte pour compenser tout solde débiteur dans un autre Compte. Nous pouvons effectuer ces opérations pour tout Compte dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou autrement.

11. Frais

Vous acceptez de payer les charges, frais et taxes applicables à votre Compte, comme indiqué à l'annexe *Frais et charges concernant votre Compte*.

12. Limitation de responsabilité

Dispositions générales

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service (y compris, sans restriction, la résiliation d'un Compte ou d'un Service) survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse dans un jugement définitif non susceptible d'appel que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégagement de profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de la survenance de tels dommages, quel qu'en soit le motif d'action.

Accès

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou aux Services, soit directement soit par le biais d'un dispositif d'accès électronique. Nonobstant le paragraphe précédent et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- en périodes de volume accru exceptionnel d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des lignes de communication, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- en raison de restrictions gouvernementales, de règles d'échange ou de marché, de suspension des opérations.

13. Fournisseurs de renseignements

Limitation de responsabilité

Les renseignements qui vous sont fournis par l'intermédiaire des Services peuvent avoir été obtenus de manière indépendante auprès de divers Fournisseurs de renseignements et nous les jugeons fiables et exacts. En aucun cas, nous ou les Fournisseurs de renseignements ne serons tenus responsables à votre égard ou à l'égard d'autrui des pertes, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, causés de quelque façon que ce soit, par ces renseignements ou par les Services. Par exemple, et sans restriction, nous et les Fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à vos besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment spécifique ou à un usage particulier; et
- ne sont pas à jour, par ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des investisseurs. Vous comprenez que nous ne souscrivons pas à ces opinions ou recommandations et que nous ne donnons pas de conseils fiscaux, comptables ou juridiques.

Pour plus de certitude, ni nous, ni aucune autre partie ne serons responsables de l'exactitude ou de la promptitude de toute cotation fournie via un dispositif d'accès électronique ou autrement des cotations « en temps réel » fournies via un dispositif de même nature, en particulier en période de volumes élevés d'opérations et de volatilité du marché, pouvant ne pas refléter le cours actuel d'un titre.

Les termes de la présente section peuvent être imposés contre vous par l'un des Fournisseurs de renseignements.

Droit de propriété

Les données du marché et autres renseignements fournis par le biais des Services sont notre propriété, celle des Fournisseurs de renseignements appropriés et celle de nos concédants de licence, et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Vous vous abstenez de reproduire, de vendre, de distribuer, de publier ou d'exploiter de façon commerciale les données sans notre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs de renseignements appropriés, selon le cas. Vous utiliserez les données du marché et les renseignements uniquement pour votre usage personnel ou professionnel.

14. Mise à jour des renseignements du Compte

Vous convenez de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements concernant votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, vos besoins en matière de placement, votre expérience, vos objectifs de placement, votre horizon de placement ou votre seuil de tolérance au risque changent, ou si votre situation personnelle ou financière change.

Vous confirmez que tous les renseignements que vous nous avez donnés sont vrais, exacts et complets et que vous nous aviserez par écrit si des modifications étaient apportées, notamment à votre situation financière.

15. Responsabilité

Vous serez responsable des pertes, des frais ou des obligations (y compris des frais juridiques raisonnables) que nous aurons subis, engagés ou contractés du fait que vous ne vous êtes pas conformé à la présente Entente.

16. Compte donné en garantie

Vous reconnaissez que le nouveau compte que vous ouvrez sera donné en garantie, et que les espèces et les titres qu'il contient garantiront certains montants présents ou futurs dont vous pourriez être redevable (le « Prêt ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »). Vous comprenez que si vous empruntez de l'argent pour l'investir dans des titres, cela entraîne un risque plus important que si vous achetez des titres en espèces uniquement, mais que cela n'atténue en rien votre responsabilité de rembourser le Prêt et de payer des intérêts, même si la valeur des titres subit une baisse. Vous connaissez les modalités du Prêt, y compris les modalités du Prêt supplémentaires, que vous avez lues et comprises. Vous comprenez qu'en vertu de l'avis de sûreté octroyé en rapport avec le compte donné en garantie, il ne vous est pas permis (et vous ne devez pas demander à Placements CIBC de le faire) d'acquiescer des titres dans le compte sans le consentement préalable de la Banque CIBC, ni d'effectuer des retraits en espèces ou de titres du compte ou de donner en garantie de toute autre façon aucune partie de celui-ci sans le consentement préalable écrit de la Banque CIBC. Toutefois, la Banque CIBC a accepté que vous puissiez vendre des titres du compte donné en garantie, sous réserve que le produit des ventes soit déposé et conservé dans le compte, et qu'aucun retrait ne soit effectué sans le consentement préalable écrit de la Banque CIBC.

En raison de ces restrictions, vous comprenez que ce compte ne convient pas à la négociation active de titres.

17. Conversion des devises

Si vous demandez une conversion des devises, nous agirons ou l'une de vos sociétés affiliées agira à titre de contrepartiste à votre endroit convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont apparentées. Pour l'exercice de cette fonction, nous et les parties qui nous sont apparentées pouvons gagner un revenu sur la base de l'écart (« Écart »), en plus des commissions ou frais applicables au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le taux que nos sociétés affiliées et nous obtenons et celui que vous recevez.

Le taux de conversion des devises et l'Écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises.

18. Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

19. Rémunération des Conseillers CIBC

Vous comprenez que votre Conseiller CIBC reçoit une rémunération de la part de la Banque CIBC sous forme d'un paiement de salaire, d'une rémunération variable ou d'une prime en fonction de la qualité des services fournis et des affaires que vous traitez avec le Groupe de sociétés CIBC ainsi que du respect des politiques de la Banque CIBC, de Placements CIBC et des exigences réglementaires.

20. Conflits d'intérêts

Dispositions générales

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque nos intérêts et les vôtres divergent ou sont incompatibles. Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants qui existent actuellement ou qui pourraient raisonnablement survenir entre nous et vous, ou entre vous et chaque personne agissant en notre nom. Nous traiterons chacun de ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviennent en les évitant, ou en les abordant et en vous divulguant le conflit d'intérêts.

Le Code de conduite *CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et directeurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive, et il décrit la façon dont nous repérons et évitons les conflits d'intérêts. Tous les conflits importants seront traités dans votre intérêt.

Il existe quelques types de conflits différents qui pourraient survenir entre nous et vous, et entre votre Conseiller CIBC et vous.

Conflits d'intérêts potentiels entre nous et vous

Vous comprenez que nous serons rémunérés pour les services que nous vous fournissons par le biais de commissions sur les opérations et d'autres frais et charges, en plus des frais que vous nous payez directement pour les services que nous vous fournissons (comme décrits dans à l'annexe *Frais et charges concernant votre Compte*). Vous comprenez que nous ou nos sociétés affiliées pouvons toucher une rémunération d'autres façons plus indirectes qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts apparent ou réel.

Si vous achetez un placement que nous ou nos sociétés affiliées avons structuré, ou que l'une de nos sociétés affiliées gère, vous comprenez qu'il peut y avoir des frais intégrés dans ce produit qui seront payés à nous ou à notre société affiliée.

Une commission de recommandation peut nous être versée si votre Conseiller CIBC vous recommande des produits et services d'une autre société. Toutefois, vous comprenez que cette commission vous sera toujours divulguée et que nous ne ferons pas de recommandation sans votre consentement. Notre régime de rémunération est structuré de façon à ce que l'avantage financier reçu par votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit effectivement le même que pour les ventes, de sorte que toute recommandation vous sera toujours faite dans votre intérêt.

Nous ne recommandons que les titres et les produits émis ou offerts par notre société mère CIBC ou les titres de ses sociétés affiliées (les « produits de marque »). Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent en :

- comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions disponibles sur le marché;
- offrant une gamme complète d'options de placement, avec des taux et des performances de placement compétitifs;
- tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées pour réduire les coûts pour les clients;
- proposant une sélection de produits simple que votre Conseiller CIBC peut évaluer, comprendre et suivre; et
- ayant des processus rigoureux pour assurer que les recommandations faites par votre Conseiller CIBC sont appropriées et dans votre intérêt.

Conflits potentiels entre vous et votre Conseiller CIBC

En plus des conflits potentiels ou réels décrits ci-dessus, vous comprenez que la rémunération de votre Conseiller CIBC peut être affectée par les types de produits que vous achetez ou transférez dans votre Compte. Par exemple, si vous achetez certains types de placements, votre Conseiller CIBC peut recevoir une rémunération plus élevée que si vous achetez d'autres types de placements. La rémunération de votre Conseiller CIBC peut également être affectée par toute recommandation, comme décrit ci-dessus.

Dans tous les cas où nous et votre Conseiller CIBC recevons des honoraires supplémentaires ou d'autres avantages en fonction des placements que vous choisissez, vous comprenez que cela peut donner l'impression que nous et votre Conseiller CIBC favorisons certains placements par rapport à d'autres.

Vous reconnaissez que nous avons mis en place des contrôles pour gérer ces types de conflits. Comme indiqué ci-dessus, nous rémunérons votre Conseiller CIBC sous forme de salaire et de primes en fonction d'une grille de pointage équilibrée individuelle dans diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les produits. Pour la composante relative aux ventes et aux produits, les produits sont regroupés en catégories afin qu'il n'y ait aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie.

Vous reconnaissez que seuls les titres et les produits approuvés par Placements CIBC peuvent être recommandés ou achetés en votre nom et que votre Conseiller CIBC ne recommande que des produits de marque. Nous avons des politiques, des procédures et des mesures de contrôle pour nous assurer que votre Conseiller CIBC continue d'agir dans votre intérêt, comme la supervision par des services qui ne relèvent pas directement d'un secteur d'activité, afin d'être impartial et d'éviter les conflits en matière de rémunération.

Le *Code de conduite* CIBC s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou être perçues comme nuisant à notre travail au sein de la Banque CIBC et au jugement que nous exerçons afin de prendre les meilleures décisions pour les clients. La Banque CIBC a mis en place des contrôles afin de repérer et d'éviter des situations de conflit d'intérêts importantes, comme des restrictions sur l'offre ou l'acceptation de cadeaux, des moyens d'accès à des divertissements ou d'autres avantages, d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels, d'être désigné bénéficiaire, exécuteur testamentaire, mandataire ou autre représentant personnel d'un client, et d'exiger une approbation préalable avant d'exercer des activités externes et de faire certains placements.

INFORMATION RELATIVE AUX RELATIONS AVEC DES ÉMETTEURS RELIÉS ET ÉMETTEURS ASSOCIÉS

Avis d'information

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites comme Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Services aux investisseurs CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc. faisant affaire sous la dénomination CIBC Wood Gundy, et CIBC World Markets Corp. (collectivement, les « Sociétés inscrites » et individuellement, la « Société inscrite ») fournissent certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient leurs propres titres ou les titres de certains autres émetteurs auxquels elles, ou certaines autres parties qui leur sont apparentées, sont « reliées » ou « associées » ou lorsqu'elles prodiguent des conseils à l'égard de ces titres. La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées aux Sociétés inscrites, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et les Sociétés inscrites. Nous mettrons de temps à autre à jour la Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés, dont vous pouvez obtenir une copie gratuitement et en tout temps sur www.cibc.com/francais ou en communiquant avec nous pour en faire la demande.

1. Émetteurs reliés aux Sociétés inscrites

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à une Société inscrite si, en raison de titres comprenant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise ou un contrôle ou autrement, i) la personne ou société est un porteur de titres influent de la société inscrite, ii) la Société inscrite est un porteur de titres influent de la personne ou société ou iii) les deux parties sont des émetteurs reliés de la même tierce personne ou société.

Les entités ci-après, qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont placé des titres de façon similaire, sont des émetteurs reliés aux Sociétés inscrites :

- a) Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC ») : chacune des sociétés inscrites est une filiale en propriété exclusive, directe ou indirecte, de la Banque CIBC et, par le fait même, la Banque CIBC est un émetteur relié aux sociétés inscrites.
- b) Compagnie Trust CIBC : la société est une filiale en propriété exclusive de la CIBC.
- c) Autres émetteurs reliés : la Banque CIBC détient des titres comportant droit de vote représentant plus de 20 % des voix nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-après, ou elle exerce un contrôle à l'égard du droit de vote rattaché à ces titres, ou elle en a la propriété véritable directement ou indirectement :
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

2. Émetteurs associés aux Sociétés inscrites

Un émetteur qui place des titres est un « émetteur associé » à une Société inscrite s'il existe une relation entre l'émetteur, la Société inscrite et un émetteur relié à la Société inscrite, ou encore un administrateur ou un dirigeant de la Société inscrite ou de l'émetteur relié à la Société inscrite, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de la Société inscrite et de l'émetteur en ce qui a trait au placement des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Fonds communs de placement non traditionnels CIBC, les Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, les Fonds bonifiés d'actions CIBC Wood Gundy, les Fonds négociés en bourse CIBC, les mandats de la Banque CIBC, les fonds communs de placement bénéficiant des conseils de Gestion privée de patrimoine CIBC, Inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés aux Sociétés inscrites. En outre, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs bénéficiant de la gestion ou des conseils de la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion privée de patrimoine CIBC inc. et CIBC National Trust Company ou les personnes ayant un lien avec eux ou les membres de leur groupe respectifs, qui peuvent être créés de temps à autre constitueront des émetteurs associés aux Sociétés inscrites.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs parrainés par la Banque CIBC sont également des émetteurs associés aux Sociétés inscrites, car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés aux Sociétés inscrites.

De plus, dans certaines circonstances, les émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou Marchés mondiaux CIBC inc. entretiennent une relation d'affaires (par exemple, Banque CIBC agissant à titre de prêteur pour ces émetteurs ou Marchés mondiaux CIBC inc. agissant à titre de preneur ferme pour les titres de ces émetteurs) peuvent être considérés comme des émetteurs associés aux Sociétés inscrites.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs associés actuels des Sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

3. Sociétés inscrites reliées

Les Sociétés inscrites sont reliées les unes aux autres en raison de leur société mère, la Banque CIBC, qui est, directement ou indirectement, le seul actionnaire de chacune des Sociétés inscrites.

Les Sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

21. Renseignements sur les opérations à effet de levier

Le recours à des sommes empruntées pour financer la souscription de titres comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous demeurez responsable du remboursement du prêt et du paiement de l'intérêt conformément aux modalités du prêt, même si la valeur des titres que vous avez souscrits baisse.

Risque lié à l'investissement par emprunt

Voici certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter pour investir :

Cela vous convient-il?

- Emprunter de l'argent pour l'investir est risqué. Vous devriez envisager d'emprunter pour l'investir seulement si :
 - o vous êtes à l'aise en prenant des risques;
 - o vous êtes à l'aise de vous endetter pour souscrire des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
 - o vous faites un placement à long terme;
 - o vous avez un revenu stable.
- Vous ne devriez pas emprunter en vue d'investir si :
 - o vous avez une faible tolérance au risque;
 - o vous investissez pour une courte période;
 - o vous comptez sur les revenus de ces placements pour payer vos frais de subsistance;
 - o vous avez l'intention de vous fier aux revenus tirés des placements pour rembourser le prêt. Si ce revenu devait ne plus être versé ou devait diminuer, vous pourriez ne pas être en mesure de rembourser le prêt.

Vous pouvez finir par perdre de l'argent, car :

- si la valeur du placement diminue et vous avez emprunté de l'argent, vos pertes seront plus importantes que si vous avez investi avec vos propres fonds;
- que vous fassiez de l'argent avec vos investissements ou non, vous devrez quand même rembourser le prêt plus les intérêts et vous pourriez être obligé de vendre d'autres actifs ou utiliser de l'argent que vous avez mis de côté à d'autres fins pour rembourser le prêt;
- si vous avez donné votre maison en garantie pour le prêt, vous pourriez la perdre;
- même si la valeur des placements augmente, il est possible que vous n'avez toujours pas assez d'argent pour couvrir les coûts d'emprunt.

Incidences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir simplement pour recevoir une déduction d'impôt.
- Les frais d'intérêts ne sont pas toujours déductibles de l'impôt. Il est possible que vous n'avez pas droit à une déduction fiscale et que vous receviez une nouvelle cotisation à l'égard des déductions antérieures. Vous pouvez consulter un fiscaliste pour savoir si vos frais d'intérêts seront déductibles avant d'emprunter de l'argent pour investir. Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques liés à l'investissement par emprunt.

22. Divers

Communications

Sauf disposition contraire dans la présente Entente ou dans la déclaration de fiducie régissant un Compte qui constitue un régime enregistré, les énoncés suivants s'appliquent :

Tout avis ou communication que vous devez donner, ou que vous êtes autorisé à donner, en application de la présente Entente, doit être donné par écrit et signé par vous ou par votre agent ou mandataire autorisé, par courrier affranchi ou remis en main propre. Toute communication nous ayant été envoyée prendra effet, et sera considérée comme nous ayant été remise et comme ayant été reçue par nous, uniquement après que nous l'avons reçue effectivement.

Cette section régit l'avis de changement d'adresse. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Toute communication sera envoyée à votre dernière adresse connue consignée dans nos dossiers.

Nous serons entièrement protégés si nous agissons à la suite d'une instruction, d'un instrument, d'un certificat ou d'un document sur papier transmis par téléphone ou par télécopieur que nous jugeons authentique et ayant été signé ou présenté par vous; et nous n'aurons aucune obligation de mener une enquête ni d'effectuer des vérifications concernant aucune déclaration contenue dans une telle communication et nous pourrions accepter ladite communication en tant que preuve absolue de la vérité et de l'exactitude des déclarations qui y sont contenues. Nous ne prenons pas d'Instructions de négociation par courriel.

Vous nous indemnisez contre toute responsabilité des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts et les frais juridiques raisonnables, ainsi que les frais et dépenses connexes présentés contre nous ou l'un de nos administrateurs, dirigeants, préposés, agents, mandataires ou employés si nous nous sommes fiés à de telles communications ou à votre signature apposée sur un document ou instrument nous ayant été transmis.

Vous reconnaissez et convenez que cette section, y compris l'indemnisation que vous nous offrez, s'applique à toute communication provenant d'un avocat nommé relativement à votre compte, de temps à autre, pourvu que nous ayons été avisés de ladite nomination.

Communication à vous de notre part

Vous avez lu et compris le Consentement à la transmission électronique de documents (« Consentement ») et, en nous fournissant votre consentement à l'ouverture d'un compte, ou à la page des Options d'envoi ou des Préférences quant aux relevés sur notre site Web, vous consentez à la transmission de Documents (comme définis dans le Consentement) que nous choisissons de vous livrer par la voie électronique conformément aux modalités énoncées dans le Consentement.

Si vous ne souhaitez pas consentir à la transmission électronique de Documents pour vos Comptes, vous pouvez révoquer ou modifier ce consentement, à tout moment, en mettant à jour la page d'Options d'envoi (comme définies dans le Consentement) ou en avisant un représentant d'un centre bancaire, le Centre d'appel des Services bancaires téléphoniques de la Banque CIBC, au 1800 465-CIBC (2422) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : CIBC Securities Inc., 750 Lawrence Avenue West, W5, Toronto (Ontario) M2A 3E7.

Toute autre communication de notre part à votre intention (laquelle pourrait comprendre, sans s'y limiter, des avis, des exigences et des rapports).

- Si nous vous l'avons envoyée par courrier affranchi, elle sera réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date du cachet postal qui y est apposé, que vous l'ayez effectivement reçue ou non, ou
- si la communication a été envoyée par téléphone, télécopieur ou par d'autres moyens d'instruction électronique, elle sera réputée avoir été reçue le jour de son envoi, s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant, si ce n'est pas un jour ouvrable, que vous l'ayez effectivement reçue ou non, ou
- si la communication est remise en main propre, elle sera réputée avoir été reçue au moment où elle a été remise, que vous l'ayez effectivement reçue ou non.

Avis donné par un tiers à votre intention

Si nous, ou le Groupe de sociétés CIBC, engageons des dépenses, y compris des frais juridiques raisonnables, pour répondre à un avis ou document légal provenant d'un tiers au sujet de votre Compte, nous pourrions facturer le plein montant de ces dépenses à votre Compte, à titre de frais à charge. Nous pourrions vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer, sans toutefois être tenus de le faire. Nous pourrions vous signifier tout avis ou document juridique en vous le communiquant conformément aux dispositions susmentionnées. Tout paiement que nous avons versé à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le paiement a été réalisé de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations à l'égard du compte, jusqu'à concurrence du montant versé.

Appels téléphoniques

Nous pourrions enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous qui se déroulent sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Les appels sont enregistrés et ils peuvent faire l'objet de surveillance aux fins d'exactitude, sécurité et qualité du service. Vous convenez que ces enregistrements sont recevables comme preuves au tribunal.

Registres

Nous pourrions tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et contraignante sur vous en cas de différend, y compris les procédures judiciaires, concernant vos instructions, en l'absence d'une preuve claire du fait que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute législation applicable régissant les biens non réclamés ou à cet effet, nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires aux termes de ladite législation, y compris vendre une partie ou la totalité des titres détenus dans votre Compte, afin de convertir les avoirs de votre Compte en espèces.

Renonciations

Aucune renonciation à un droit, une obligation ou une mesure de redressement pour le bris d'une disposition de la présente Entente ne prend effet, ni ne devient contraignante, à moins d'avoir été faite par écrit et d'avoir été dûment signée par quiconque souhaite faire ladite renonciation; et, sauf en cas de disposition contraire, ladite renonciation sera limitée au droit, à l'obligation ou le bris qui fait l'objet de la renonciation. Le défaut de notre part d'exiger l'exécution d'une disposition de la présente Entente, à tout moment, n'aura absolument aucun effet sur notre droit intégral d'exiger ladite exécution ultérieurement; de la même façon, une renonciation de notre part à l'égard du bris d'une disposition de l'Entente, ne doit aucunement être interprétée ou déclarée comme étant une renonciation de la disposition en soi.

Indemnisation

Vous nous indemnisez contre toute responsabilité, nous, les membres de notre groupe et nos administrateurs, dirigeants, cadres, employés, agents et mandataires respectifs (chacun une « Partie indemnisée ») dans le cadre des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts et les frais juridiques raisonnables, ainsi que les frais et dépenses connexes, résultant de i) un bris de votre part des modalités de la présente Entente; et ii) une réclamation soulevée par une autorité de contrôle ou de réglementation alléguant que vous avez violé des dispositions législatives, des règles, des règlements applicables ou les dispositions de la présente Entente, ou s'y rapportant. L'indemnisation susmentionnée, ainsi que toute autre indemnité prévue dans la présente Entente, cesse d'être applicable à une Partie indemnisée si, et dans la mesure où, un tribunal d'un ressort territorial compétent statue, dans le cadre d'une détermination finale sans recours d'appel, que les Pertes subies par une Partie indemnisée ont été causées exclusivement et directement par la négligence, la fraude ou la faute intentionnelle de la Partie indemnisée, ou par le défaut de ladite partie indemnisée de respecter les lois applicables.

Cession

Exception faite de la cession à un souscripteur admissible d'un REEE ou de la désignation valide du titulaire remplaçant à l'égard d'un CELI ou d'un CELIAPP ou d'un rentier successeur d'un FERR, ou la désignation autorisée d'un cessionnaire ou d'un successeur d'un REEI, qui sont soumises à la déclaration de fiducie applicable, la présente Entente n'est absolument pas cessible et aucun droit, intérêt ou obligation prévu dans cette Entente n'est cessible par vous sans avoir obtenu préalablement notre consentement écrit, lequel consentement peut être retenu arbitrairement, à notre discrétion. Toute tentative de cession ou de transfert est nulle et non avenue. Nous pouvons, sans votre consentement, avec un préavis de 30 jours, céder l'Entente ou un des droits ou obligations prévus dans l'Entente, entièrement ou en partie, dans lequel cas le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert sera chargé de nos obligations prévues dans l'Entente et nous en serons dégagés.

Caractère contraignant

La présente Entente doit servir nos intérêts et les vôtres, et vous lier ainsi que nos héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels et légaux, successeurs et ayants droit respectifs.

Fondé de pouvoir ou autre représentant légal de votre vivant

Vous pouvez, au moyen d'une procuration valide et dûment signée, sous un format que nous estimons acceptable, nommer un mandataire autorisé à réaliser des transactions avec votre Compte à titre de votre mandataire. Cependant, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou validation démontrant l'autorité dudit mandataire de manière satisfaisant, y compris des documents du tribunal en attestant. Nous avons également le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de la responsabilité de toute réclamation ou obligation lorsque nous agissons conformément aux directives de ce mandataire. À moins que votre procuration n'en dispose autrement, le mandataire que vous aurez nommé en vertu de votre procuration peut nous fournir les renseignements nécessaires au profil « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation des valeurs mobilières et nous pouvons nous fier sur ces renseignements. Cependant, nous pouvons, à notre discrétion, insister pour que ce soit vous qui nous fournissez les renseignements « Connaître votre clientèle ».

Si quelqu'un est nommé par la législation ou par l'ordonnance d'un tribunal à titre de tuteur à vos biens, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation du pouvoir d'agir de ce tuteur que nous jugeons satisfaisante, y compris exiger des documents judiciaires à cet effet. À moins que la législation ou l'ordonnance d'un tribunal désignant ce tuteur n'en dispose autrement, ce tuteur peut nous fournir les renseignements nécessaires au profil « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.

Décès d'un titulaire de compte

Après votre décès, le Compte d'un Régime enregistré est traité conformément à la Demande et à la déclaration de fiducie qui correspondent audit Compte, s'il s'agit d'un Régime enregistré au moment de votre décès; pour un compte qui n'est pas d'un Régime enregistré et qui n'a pas été désigné en tant que Compte conjoint avec droit de survie, nous pourrions avoir affaire à votre Représentant successoral.

Accès au tribunal

S'il y a lieu d'un différend ou d'une incertitude concernant l'identité de la personne qui est légalement dotée du droit ou légalement autorisée à donner des instructions relativement au Compte et au paiement direct prélevé du Compte pendant votre vie, qui détient des droits sur des biens détenus dans votre Compte ou qui a le droit de solliciter ou d'accepter des paiements provenant du Compte après votre décès; ou à défaut de personnes dotées du droit de nous instruire adéquatement, après votre décès, relativement au Compte, nous sommes en droit soit de demander des directives au tribunal, soit de payer les actifs du Compte, ou une portion de ceux-ci, au tribunal, puis être acquittés de ce paiement et, quel que soit le cas, de récupérer tous les frais de justice que nous aurons engagés par rapport au Compte.

Modifications

Nous pouvons modifier cette Entente à tout moment en vous donnant un avis écrit, y compris une communication transmise par la voie d'un dispositif d'accès électronique. Votre première opération dans le Compte après avoir reçu un avis de modification de la présente Entente constitue votre acceptation de la modification qui prend effet à la date indiquée dans l'avis.

Résiliations

Nous sommes en droit de résilier la présente Entente à tout moment, sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente à tout moment, en nous donnant un avis écrit. Aucune résiliation n'a d'effet sur les responsabilités ou les obligations des parties à la présente Entente ayant été engagées avant la résiliation; et les dispositions concernant la responsabilité, les limites de la responsabilité et l'indemnisation sont réputées survivre à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente.

Blocage ou fermeture d'un Compte

Nous pouvons, à notre entière discrétion, bloquer ou fermer votre Compte sans avis si la loi l'exige ainsi ou si, à un moment quelconque, nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre de la fraude, que vous avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières, que vous avez causé ou pouvez causer une perte à notre rencontre, que vous avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée insatisfaisante par nous ou contraire à nos politiques, que vous avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte ou pour tout autre motif que nous, à notre entière discrétion, estimons prudent.

Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte si vous êtes une victime de fraude ou de vol d'identité afin d'éviter de nouvelles pertes. Lorsque nous bloquons ou fermons votre Compte, nous aurons le droit, entre autres, de racheter les titres et de les convertir en certificats.

Frais impayés

Vous êtes tenu de nous payer tous les frais accumulés et impayés que vous nous devez à la date de résiliation de la présente Entente aussitôt que vous aurez reçu notre facture finale.

Résidence

Si vous déménagez, même temporairement, à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à vous fournir des services ou notre capacité de le faire pourrait être limitée. Par conséquent, nous pourrions nous voir obligés de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous acceptez de fermer votre Compte, si nécessaire.

Divisibilité

Si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable par un tribunal compétent, ladite disposition sera radiée de la présente Entente et les dispositions restantes demeureront pleinement en vigueur aussi longtemps que la substance économique ou légale des opérations faisant l'objet de la présente Entente ne subit aucun effet défavorable à l'égard des parties.

Règles et règlements

Vos opérations et vos Instructions de négociation sont assujetties à la législation, aux règles et aux règlements applicables; aux autres règles et règlements émis par l'OCRI, les bourses, les marchés, les chambres de compensation applicables; ainsi qu'aux autres règles et coutumes de courtage et vous êtes tenu de vous y conformer.

Autres documents

Les modalités, règles, procédures, frais et droits établis dans des instructions écrites, des manuels ou d'autres documents semblables qui se rapportent à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Droit applicable

La présente Entente doit être régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la Province ou du Territoire du Canada dans lequel vous résidez principalement, ainsi qu'aux lois du Canada qui y sont applicables. Si vous ne résidez pas dans une Province ou Territoire du Canada, alors la présente Entente doit être régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la Province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

Protection des renseignements personnels

Vous acceptez que vos renseignements personnels soient traités conformément à votre demande et à la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC, disponible dans tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse www.cibc.com/renseignementspersonnels, qui vous indique :

1. Les principales fins pour lesquelles la Banque CIBC traite vos renseignements
2. Les types de renseignements que nous traitons
3. Les tiers avec qui nous partageons vos renseignements (ils peuvent être situés à l'extérieur de votre province ou du Canada)
4. Vos droits et vos choix en matière de protection des renseignements personnels incluent la possibilité de renoncer aux communications de marketing, y compris les communications et les offres personnalisées de la Banque CIBC et de ses partenaires de confiance.

Intégralité de l'Entente

La présente Entente, modifiée de temps à autre, constitue l'intégralité de l'accord convenu entre les parties concernant l'objet de la présente Entente et elle annule et remplace tout autre accord et arrangement concernant ledit objet, écrit ou oral, ayant été conclu par les parties préalablement à cette Entente, à moins de disposition contraire dans l'Entente. Il n'y a pas de déclarations, garanties, modalités, conditions, engagements ou accords collatéraux, explicites ou tacites, entre les parties, à moins de disposition contraire dans l'Entente.

Le consentement à la transmission électronique de documents

Consentement à la transmission électronique de documents – Compte de placement CIBC

Si vous nous donnez votre consentement à l'ouverture d'un compte ou à la page des Options d'envoi ou à la page des Préférences quant aux relevés de notre site Web, vous recevrez par voie électronique tous les documents et renseignements suivants (les « documents ») qui se rapportent à vos Comptes de placement CIBC :

- des relevés de compte;
- des avis d'exécution;
- des documents fiscaux;
- des documents d'information, y compris les ententes relatives aux comptes, les taux d'intérêt, les primes et les frais;
- des avis et des communications, y compris les confirmations et les avis de modification des modalités d'ententes, des taux d'intérêt, des primes et des frais; et
- tout autre document que nous sommes tenus par la loi de fournir par écrit.

Portée du consentement : Votre consentement s'applique à tous les documents liés au Compte de placement CIBC que vous détenez actuellement et à tout Compte de placement CIBC que vous pourriez détenir à l'avenir. Il se peut que nous vous demandions de confirmer ce consentement lorsque vous obtiendrez des produits à l'avenir.

Moment auquel le consentement entre en vigueur : Votre consentement à la transmission électronique de documents entre en vigueur dès que nous le recevons, mais vous pourriez continuer de recevoir des documents papier par la poste pendant un certain temps. Votre consentement à la transmission électronique remplacera la totalité de vos paramètres, préférences et alertes actuels pour tous vos Comptes de placement CIBC actuels.

Documents papier : Nous pouvons vous fournir des documents par la poste si nous le jugeons approprié ou si nous ne sommes pas en mesure de les fournir par voie électronique (notamment les documents qui ne sont pas actuellement sous forme numérique).

Disponibilité : Vos relevés sont disponibles par l'entremise du service CIBC en direct^{MD} et de l'application Services bancaires mobiles CIBC^{MD}. Ils resteront accessibles sur le site www.cibc.com/francais pendant sept ans après leur affichage. Vous serez avisé de la disponibilité d'un document lorsque vous accéderez à CIBC en direct par l'entremise du Centre de messages. Vous pouvez également choisir de recevoir régulièrement un courriel ou un message texte pour vous informer lorsque des documents sont disponibles.

D'autres documents électroniques, dont il vous incombe de conserver une copie, peuvent vous être remis comme suit :

- dans le Centre de messages de CIBC en direct ou sous forme de liens dans les avis du Centre des messages. Les avis du Centre de message sont accessibles pendant 13 mois civils après leur affichage, sauf si vous les supprimez.
- au moment où vous vous connectez à CIBC en direct ou dans le cadre d'une opération ou d'un choix. Il se peut que ces documents ne soient disponibles qu'au moment où ils sont présentés.
- dans le Coffre-fort numérique de CIBC en direct. Ces documents sont accessibles pendant au moins 90 jours. Nous enverrons généralement un avis à votre Centre de messages indiquant que le document est disponible dans votre coffre-fort numérique.
- par courriel ou message texte, si vous nous avez fourni votre adresse de courriel personnelle ou votre numéro de téléphone cellulaire. Il vous incombe de conserver une copie de ces documents électroniques.

Coordonnées : Il vous incombe de tenir à jour vos coordonnées, y compris votre numéro de téléphone cellulaire et votre adresse de courriel, pour vous assurer de recevoir vos documents par voie électronique et/ou sur papier.

Retrait de votre consentement : Si vous souhaitez retirer votre consentement à la transmission électronique, vous pouvez modifier vos préférences à la page des Options d'envoi ou à la page des Préférences quant aux relevés de CIBC en direct, en vous rendant dans un centre bancaire CIBC ou en appelant les services bancaires téléphoniques au 1 800 465-2422. Il se peut que vous receviez tout de même des documents électroniques avant que votre retrait n'entre en vigueur.

Modifications du consentement : Nous pouvons, de temps à autre, modifier les modalités du présent consentement auquel cas un avis de la modification sera : i) transmis à votre Centre de messages; ii) affiché sur le site Web de la Banque CIBC; iii) indiqué dans votre relevé; iv) envoyé à la dernière adresse de courriel que vous nous avez fournie ou v) posté à la dernière adresse que nous avons pour vous dans nos registres. Le fait d'accéder à CIBC en direct après l'entrée en vigueur de la modification équivaut à accepter la modification. Si vous n'acceptez pas une modification, vous devez immédiatement retirer votre consentement de la manière prévue à la rubrique « Retrait de votre consentement » ci-dessus.

Document d'information sur les recommandations

Placements CIBC et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (les « **Participants** ») ont conclu des Ententes de recommandation (les « **Ententes de recommandation** »). Les Ententes de recommandation ont pour objectif de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants relève un besoin auprès d'un client ou d'un client potentiel qui pourrait être comblé par un autre Participant.

Le Participant qui reçoit la recommandation (la « **Partie qui reçoit la recommandation** ») paiera une commission de recommandation (plus les taxes applicables, le cas échéant) conforme à la définition ci-dessous (la « **Commission de recommandation** ») au Participant faisant la recommandation (la « **Partie qui fait la recommandation** ») pour assurer le succès de la recommandation dudit client ou du client potentiel (le « **Client recommandé** »). Les clients ou clients potentiels ne payent aucuns frais pour une recommandation. Dans les cas indiqués plus bas, le représentant du Participant qui a entamé la recommandation (la « **Personne qui a fait la recommandation** ») pourrait également recevoir une Commission de recommandation. Alternativement, les recommandations peuvent être prises en considération lors de l'évaluation du rendement général de la Personne qui a fait la recommandation et/ou elles peuvent être prises en ligne de compte lors du calcul des ventes ou des revenus généraux de la Personne qui a fait la recommandation. Si tel est le cas, les recommandations peuvent contribuer aux primes discrétionnaires et/ou aux commissions brutes gagnées et aux taux de commission applicables. Pour de plus amples renseignements sur les recommandations, veuillez consulter votre représentant en valeurs mobilières CIBC.

Bien que nous prévoyions que toutes les recommandations seront faites dans l'intérêt des clients et des clients potentiels, vous recevez la présente divulgation pour aborder tout conflit d'intérêts potentiel résultant du fait que la Partie qui fait la recommandation recevra une commission pour vous avoir recommandé.

Services pouvant être fournis par chaque Participant

Placements CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
<ul style="list-style-type: none">Services de courtier en épargne collective	<ul style="list-style-type: none">Produits et services bancaires et de créditCPGProduits hypothécairesServices de souscription aux produits d'assurance crédit

Catégorie(s) d'inscription

Placements CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
<ul style="list-style-type: none">Courtier en épargne collective dans toutes les provinces et tous les territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)	<ul style="list-style-type: none">Gestionnaire de fonds de placement <p><i>Remarque : Les produits et services de placement sont fournis par Placements CIBC inc. (PCI), courtier en épargne collective Courtier en épargne collective dans toutes les provinces et tous les territoires; membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), et par Services Investisseurs CIBC inc. (SICI), courtier en valeurs mobilières. PCI et SICI sont membres de l'OCRI.</i></p>

Activités autorisées selon l'inscription

Placements CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
<ul style="list-style-type: none">OpérationsConseils	<ul style="list-style-type: none">Ne peut pas entreprendre des activités de courtage autres que la gestion de fonds <p><i>Remarque : PCI et SICI peuvent entreprendre des activités en matière d'opérations et de conseils.</i></p>

Activités autorisées selon l'inscription

Placements CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
<ul style="list-style-type: none">Gestion de fonds de placement	<ul style="list-style-type: none">ConseilsOpérations <p><i>Remarque : SICI ne peut pas entreprendre des activités en matière d'opérations et de conseils.</i></p>

ATTESTATIONS

Vous attestez que vous avez bien reçu et compris l'information relative aux recommandations qui précède. Vous confirmez de nouveau avoir bien compris et, s'il y a lieu, vous déclarez à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation ce qui suit :

- Si vous consentez à une recommandation, nous pourrions divulguer des renseignements à votre sujet à la Partie qui reçoit la recommandation, afin d'effectuer la recommandation et de permettre que l'administration de la recommandation procède. Le terme « Renseignements » fait référence à des Renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris des renseignements permettant de vous identifier ou de qualifier vos produits et services ou des renseignements nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;
- Toute activité découlant de l'Entente de recommandation et devant être réalisée par une personne inscrite sera effectuée par la Partie qui reçoit la recommandation ou sous-traitée à une partie dûment agréée ou inscrite pour ce faire.
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas le pouvoir de prendre des engagements pour le compte de la Partie qui reçoit la recommandation; vous aurez affaire directement à la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard de tout produit ou service que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir;
- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont pas, et ne seront pas réputés être, des mandataires, des employés ou des représentants de la Partie qui reçoit la recommandation et la Partie qui reçoit la recommandation n'assume aucune responsabilité à l'égard des actes, des omissions, des déclarations ou de la négligence de la Partie qui fait la recommandation ni des employés ou dirigeants de celle-ci;
- Les commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent être modifiées de temps à autre;
- Vous n'êtes pas obligé d'acheter un produit ou un service modifié à la Partie qui reçoit la recommandation, cela démontrera que vous acceptez et consentez à la(aux) modification(s).

LANGUE DE COMMUNICATION PRÉFÉRÉE

Vous recevrez des documents dans la langue de communication préférée que vous avez sélectionnée dans votre Application, si les documents de l'émetteur sont disponibles dans cette langue.

Frais et charges concernant votre Compte

Vous convenez de payer les charges, les frais et les taxes afférents à votre Compte. Nous pouvons modifier nos charges ou nos frais de temps à autre et nous vous donnerons un avis à cet effet. Vous nous verserez sur demande toutes les sommes qui nous sont dues relativement à votre ou vos Comptes, y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons porter au débit du ou des Comptes des frais, des dépenses et des taxes ou impôts. Si vous n'avez pas de fonds dans votre ou vos Comptes, nous pouvons vendre des titres afin de régler les sommes dues. La clause d'Indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et aux autres dépenses.

En tant que client de Placements CIBC, vous avez accepté de payer certaines charges fondées sur les types d'investissements que vous achetez, vendez et détenez dans votre compte. Vous avez également accepté de payer certains frais concernant l'exploitation générale de votre compte. Ces frais et ces charges auront pour effet de réduire le rendement de vos placements et cet effet sera composé avec le passage du temps. L'annexe *Frais et charges concernant votre Compte* décrit les frais et les charges que vous pouvez engager par rapport à votre compte. Veuillez lire cette Annexe attentivement, car elle contient de l'information qui est importante pour vous.

Fonds communs de placement

Type de fonds	Achat :	Vente :	Échange :
Fonds sans frais d'acquisition CIBC	Sans frais	Sans frais	Sans frais
Fonds sans frais d'acquisition Renaissance	Sans frais	Sans frais	Sans frais

Remarque : Ces frais s'ajoutent aux frais imputés par la société de fonds communs de placement, comme les frais de rachat anticipé. À l'exception de certains fonds communs de catégorie privilégiée, les fonds communs de placement de la Banque CIBC ont un investissement minimum de 500 \$ et un investissement minimum de 1 000 \$ pour tous les autres fonds communs de placement (à moins qu'un minimum supérieur soit fixé par la société de fonds communs de placement). Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses relatives aux fonds communs de placement, veuillez consulter le plus récent prospectus simplifié.

Frais concernant l'exploitation générale de votre Compte

Cette section décrit les frais qui vous seront facturés selon le type de Compte de placement CIBC que vous détenez.

Virement de fonds :

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de Compte ne s'appliquent si votre compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Services Investisseurs CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC inc.

Les frais engagés peuvent être portés à votre charge dans certaines circonstances (p. ex., pertes résultant de la liquidation d'une position, des délais d'administration, du coût des fonds au taux d'intérêt en vigueur sur la marge pour maintenir la situation positive du compte, des frais de messagerie, etc.). Si des frais s'appliquent à des services additionnels que vous demandez, ils vous seront indiqués au préalable.

Avis de modification des frais : Si les frais applicables à votre Compte augmentent ou si de nouveaux frais sont mis en vigueur, vous recevrez un préavis de 60 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Les frais liés à une activité qui a lieu dans un placement libellé en dollars canadiens seront imputés en dollars canadiens et ceux qui ont lieu dans un placement libellé en dollars américains seront imputés en dollars américains, sauf indication contraire.

Frais applicables aux Comptes enregistrés

Les frais d'administration annuels pour les comptes de REER, FERR ou FRV sont de 12,00 \$, plus les taxes applicables. Ces frais sont payables semestriellement et sont déduits de votre compte.

Il n'y a pas de frais d'administration annuels pour les produits suivants :

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Taux d'intérêt applicables à votre Compte

L'intérêt est calculé quotidiennement, par rapport au solde débiteur ou créditeur du compte et il est imputé ou versé une fois par mois. L'intérêt commence à s'accumuler aussitôt que le compte a un solde débiteur ou créditeur.

La période d'accumulation des intérêts commence le 16^e jour du mois précédent et se termine le 15^e jour du mois courant inclusivement, et est enregistrée dans le 16^e jour du mois courant. L'intérêt sur les soldes débiteurs et créditeurs est calculé séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Placements CIBC inc. fixe le taux d'intérêt des soldes débiteurs et créditeurs.

Les taux d'intérêt et les modalités des taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs et créditeurs sont susceptibles de changer de temps à autre, sans préavis et à la seule discrétion de Placements CIBC inc., et peuvent varier selon l'importance du solde débiteur ou créditeur.

Les montants d'intérêt inférieurs à 5,00 \$ CA par mois ne sont ni imputés ni versés dans les comptes réguliers et les montants d'intérêt inférieurs à 1,00 \$ CA par mois ne sont ni imputés ni versés dans les comptes enregistrés. Vous pouvez demander, sans frais, quels sont les taux d'intérêt actuellement en vigueur et leur durée en consultant un représentant des Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) ou en consultant www.cibc.com/francais.

Autres frais :

- Transferts sortants (solde partiel) : 40 \$* CA
- Transferts sortants (solde complet) : 40 \$* CA

Les frais de transfert sont supprimés si votre régime ou vos fonds sont transférés au sein du Groupe de sociétés CIBC.

Désenregistrement de REER :

- Retrait partiel : 10 \$* CA
- Fermeture complète du régime : 40 \$* CA

Paiements FERR/FRV :

- Paiements à date fixe : Sans frais
- Paiements supplémentaires : Sans frais
- Fermeture complète du régime : Sans frais

* Remarque : La TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées, s'il y a lieu.

(Si le compte ne détient que des titres du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, alors les frais susmentionnés sont tous en dollars américains.)

Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement

Fonds sans frais d'acquisition :

Il n'y a pas de frais pour les achats.

Fonds de placement

Par exemple, les sociétés de gestion de fonds communs peuvent imputer des frais à l'égard des opérations à court terme. Ces frais peuvent varier, mais représentent souvent des frais maximaux de 2 % du montant de votre rachat, si vous rachetez des titres de fonds communs de placement dans les 90 jours suivant l'achat. Veuillez lire le prospectus applicable.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent faire l'objet de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres charges. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Pour obtenir un exemplaire du prospectus d'un fonds commun de placement, communiquez avec votre Conseiller CIBC. Les fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance dépôt. Rien ne garantit que les fonds seront en mesure de maintenir constante leur valeur liquidative par titre ou que le plein montant de votre placement vous sera retourné. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, les valeurs varient fréquemment et les rendements passés ne sont pas forcément indicatifs des rendements futurs.

Les sociétés de fonds versent également à Placements CIBC des commissions de suivi. Vous engagerez des frais de gestion des fonds de placement dans le cadre de fonds d'investissement comme les fonds communs. Les frais de gestion – y compris les frais propres au fonds – sont payés par le Fonds, réduisant ainsi le rendement du fonds, ce qui aura un effet cumulatif au fil du temps. Les sociétés de gestion de fonds peuvent imputer des frais supplémentaires.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Placements CIBC, notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention aussi rapidement que possible.

Si vous voulez formuler une plainte, veuillez suivre la procédure relative aux plaintes indiquée ci-après.

Première étape – L'endroit où vous faites affaire avec nous

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre Conseiller CIBC ou directeur du centre bancaire. Vous pouvez également appeler Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863. Nos représentants du service à la clientèle sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est.

Deuxième étape – Communiquer avec le Service à la clientèle de CIBC

Si votre conseiller, le directeur de votre centre bancaire ou le représentant du service à la clientèle de Placements CIBC est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle de la Banque CIBC par téléphone, par télécopieur ou par la poste :

- **Téléphone** : 1 800 465-2255
- **Télécopieur** : 1 877 861-7801
- **Adresse postale** :
Service à la clientèle CIBC
P.O. Box 15, Station A,
Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de deux jours ouvrables.

Troisième étape – Communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissements (« OSBI »)

Si, après avoir franchi les deux premières étapes, vous êtes encore insatisfait avec notre décision, vous pouvez présenter votre plainte au Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC. Ce bureau est employé par une société affiliée de Placements CIBC inc. et il ne constitue pas un service de résolution des différends indépendant, contrairement à l'OSBI. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations, de vous fournir une réponse qui soit objective et impartiale, ainsi que d'essayer de résoudre les problèmes avec vous.

Même si le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC est une filiale de la Banque CIBC, il ne relève pas directement du domaine d'affaires qu'il examine afin de rester impartial. Votre recours à ce bureau est volontaire et cela pourrait lui prendre entre trois et cinq semaines pour terminer une enquête, en fonction de la nature et la complexité de votre plainte. Les périodes de prescription ne s'arrêtent pas pendant que le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des répercussions sur votre capacité d'entamer une procédure au civil.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC de plusieurs façons :

- **Téléphone** : 1 888 947-5207
- **Courriel** : clientcomplaintappeals@cibc.com
- **En ligne à l'adresse** www.cibc.com/appeal
- **Adresse postale** :
Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC
P.O. Box 342, Commerce Court,
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), sans passer par le Bureau de révision des clients de la Banque CIBC, si vous n'avez pas reçu d'avis écrit au sujet de la décision de CIBC après un délai de 90 jours suivant la date de votre première plainte auprès de votre personne-ressource de la Banque CIBC ou du Service à la clientèle. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de votre plainte par votre personne-ressource de la Banque CIBC ou le Service à la clientèle, vous pouvez présenter vos préoccupations directement à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) dans un délai de 180 jours à partir de la date de la réponse que vous a fournie la Banque CIBC. Veuillez noter que vous n'êtes pas obligé de présenter votre plainte au Bureau de révision des clients de la Banque CIBC avant de la présenter à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

Vous pouvez communiquer avec l'OSBI de plusieurs façons :

- **Téléphone** : 1 888 451-4519 ou 416 287-2877
- **Télécopieur** : 1 888 422-2865 ou 416 225-4722
- **Courriel** : ombudsman@obsi.com
- **Adresse postale** :
Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20, rue Queen Ouest, bureau 2400, C. P. 8,
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : Veuillez consulter la section des Autres options.

Autres options

Vous pouvez également présenter votre plainte à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient Placements CIBC.

Vous pouvez communiquer avec l'OCRI de plusieurs façons :

- **Téléphone** : 1 877 442-4322
- **Formulaire de plainte en ligne** : www.ocri.ca
- **Courriel** : info@ciro.ca
- **Adresse postale** :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Si vous résidez au Québec et que vous êtes insatisfait avec le résultat ou avec l'examen de votre plainte, vous pouvez solliciter que le dossier de votre plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourrait, si elle estime approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. Cependant, l'AMF n'est pas en mesure d'exiger qu'une partie assiste à la médiation. Pour de plus amples renseignements, veuillez téléphoner au 1 877 525-0337, ouvrir leur application mobile ou visiter le site Web de l'AMF.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.





Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ciro.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- 2 ombudsman@obsi.ca
- 3 obsi.ca/fr
- 4 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 877 525-0337
- lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



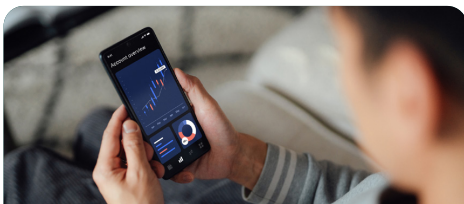
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.



Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :
1 800 465-CIBC (2422)
Consultez notre site Web : www.cibc.com/francais

MD Marque déposée de la Banque CIBC

Placements CIBC inc. est titulaire de licence de cette marque.

13615F-2024/08



DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour établir et exploiter un Régime d'épargne-retraite de placement CIBC (le « Régime »), conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 3;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

CELIAPP désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Cotisation désigne la cotisation de sommes en espèces ou de placements effectués dans le Régime;

Date d'échéance désigne la date indiquée à l'article 12;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-retraite de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande relative au Régime d'épargne-retraite de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la Loi;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la présente Déclaration si le ministre du Revenu national n'accepte pas la demande d'enregistrement du Régime en tant que REER en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un REER désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne un Régime le quel, le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès, est révolu et dont le Produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès, ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Rentier désigne vous-même;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif, tel que défini dans la Loi;

vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Rentier » du Régime). Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Régime à titre de REER en vertu de la Loi. L'objectif du Régime est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue, ou non, une Fiducie non enregistrée et nous pourrions faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que REER.

2. Régime immobilisé

Si ce Régime est immobilisé ou limité en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») lorsque vous signez la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises par la législation sur les pensions ou par le régime de pension faisant l'objet du transfert ou par l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts du Régime sont limités; les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale, ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Cotisations

Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des Cotisations réalisées par vous ou, le cas échéant, par votre Époux ou Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer le montant maximal permis par la Loi à l'égard des Cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, pour lesquelles les Cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les Cotisations et tous les transferts effectués au Régime, ainsi que tous les placements, revenus ou gains résultant des placements (les « Actifs du Régime ») en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Aucune Cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès et la Date d'échéance.

4. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un REER, la présente rubrique est assujettie aux articles 19 et 20.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un REER en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature, ou le vendre et conserver le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- e) Le Régime assumera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne notamment tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif qui n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur, telles que révisées de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

5. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 13f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Régime, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 13f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Reçus officiels

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous ferons parvenir, à vous ou à votre Époux ou Conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des Cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il vous incombera entièrement, à vous, à votre Époux ou Conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale.

7. Votre compte et vos relevés

Nous établirons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

8. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les Cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

9. Remboursement des Cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre Époux ou Conjoint de fait, nous remettrons un remboursement au demandeur d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre loi fiscale. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant de tout remboursement.

10. Retraits

Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention s'y appliquant, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du Produit du Régime, à tout moment, avant l'établissement du Revenu de retraite.

11. Transferts (autres qu'à la Date d'échéance)

- a) Transferts dans d'autres régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
 - i) un REER, un FERR, un CELIAPP, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
 - ii) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait est le Rentier, si vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément, et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
 - iv) un autre instrument de placement enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

- b) Transferts à partir d'autres Régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le régime provenant :
- i) d'un REER, d'un CELIAPP ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
 - ii) d'un REER, d'un FERR, ou d'un RPAC appartenant à votre Époux ou à votre Conjoint de fait, ou à votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, ou si vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou de sa rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - iii) d'un CELIAPP dont votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.
 - iv) d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait);
 - v) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60I)(v) de la Loi (lequel permet les transferts de remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
 - vi) un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert visé au sous-alinéa 146.6(7)a)(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP visé à l'alinéa 146.6(15)a) de la Loi;
 - vii) d'autres sources autorisées par la Loi et modifiées selon les besoins.
- Nous pouvons déterminer, en dollars, le montant minimal de chaque transfert au Régime. Nous pouvons modifier ce montant à tout moment.

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR

- a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un Revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de Rentier (« votre FERR »). Vous pouvez choisir la date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par la Loi) et elle doit être conforme à toute autre exigence prévue dans la Loi. Vous devez nous informer par écrit, au moins soixante (60) jours avant la Date d'échéance, de la date que vous avez choisie et vous devez également nous donner des directives à ce moment-là, sous réserve de toute limite applicable aux actifs particuliers du régime, nous instruisant :
- i) de vendre les Actifs du Régime et d'affecter le Produit du Régime à l'achat d'un Revenu de retraite;
 - ii) de transférer le Produit du Régime à votre FERR; ou
 - iii) d'effectuer la combinaison de i) et de ii) que vous aurez précisée dans vos directives.
- b) Si vous nous demandez d'acheter un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type particulier de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous souhaitez recevoir comme Revenu de retraite, ainsi que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons l'acheter. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)ii) et aux alinéas 146(2)b.1) et b.2) de la Loi. Cependant, aucun Revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et il doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, à votre Époux ou à votre Conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un Revenu de retraite qui est conforme à la Loi et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à la convention qui s'appliquent.
- c) Si nous ne recevons pas votre préavis et si vous ne choisissez pas une Date d'échéance au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par la Loi), nous établirons, avant la fin de l'année en cause, un fonds de revenu de retraite de placement CIBC pour vous, au moyen d'un transfert d'Actifs du Régime en espèces vers un FERR de placement CIBC, sous réserve des exigences de la Législation fiscale. Toutefois, si le fonds de revenu de retraite de placement CIBC n'est pas offert, nous affecterons le Produit du Régime pour établir un autre type de FERR émis par une société, y compris un membre du Groupe CIBC que nous sélectionnerons en exerçant notre pouvoir discrétionnaire. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la Date d'échéance de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :
- i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable au titre du FERR conformément à la Législation fiscale; et
 - ii) ne pas avoir choisi de désigner votre Époux ou Conjoint de fait comme Rentier successeur du FERR à votre décès; et
 - iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès.

Toutefois, si les biens détenus dans le Régime sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales pour établir un FERR, lesquelles nous aurons établies sur la base de notre pouvoir discrétionnaire, nous devons vendre les Actifs du Régime et, selon notre choix et notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom, auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous, y compris à l'égard des pertes qui pourraient être subies par suite de cette vente.

Vous nous nommez comme fondé de pouvoir, laquelle nomination est à titre onéreux, assortie d'un intérêt et irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, et notamment pour demander à l'émetteur du fonds de revenu de retraite de faire enregistrer le fonds, la Convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la Loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, selon notre pouvoir discrétionnaire, ainsi que de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Si le FERR est ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, des copies de ces documents seront conservées dans un dossier pour vous en ce qui concerne le FERR.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 25, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur l'écart s'ajouteront aux commissions, honoraires ou produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - ii) à tout paiement versé ou prélevé du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant des Actifs du Régime;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Régime, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un bénéficiaire, à moins que la désignation de bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un REER ou que le produit d'un REER puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.

15. Désignation de bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation de bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé :

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire » ou les « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable;
- c) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.

- d) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- e) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
- i) de vous assurer que la désignation de vos bénéficiaires et les autres dispositions de votre testament reflètent bien vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état civil en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire; et
 - ii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire d'une personne mineure, tels que définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires concernant le Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès, comme indiqué à l'article 21, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- f) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

16. Décès du Rentier

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 14 :

- a) Aucun transfert et aucune Cotisation ne seront autorisés au Régime après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime, ainsi que la distribution du Produit du Régime, pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable pour déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisants selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Régime résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i) si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul de vos bénéficiaires survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime;
 - ii) si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime sera versé au Représentant de succession.
- g) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime, de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de preuves satisfaisantes, démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
 - i) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - ii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives applicables;
 - iii) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons pas concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 21.

- h) Nous verserons le Produit du Régime au ou aux bénéficiaires ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
 - i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans ces documents; et
 - ii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle reçoive le Produit du Régime;
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que tous les transferts ou paiements auront été effectués, même si le paiement est versé au Fiduciaire d'une personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, tous deux tels que définis ci-après, et même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite est non valable à titre d'acte testamentaire.

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime correspondant à la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de Fiduciaires de la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») afin de détenir la part de la personne mineure jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité, auquel moment le Fiduciaire de la personne mineure est tenu de payer la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au bénéfice de la personne mineure, conformément aux dispositions applicables de la Loi, si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévue dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigée doit prévoir des directives claires destinées aux Fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du Fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER

Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Régime ou au bénéfice du bénéficiaire du Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une quittance suffisante pour nous dégager de toute obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions de fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire; et
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

19. Fiducie non régie par un REER

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, les dispositions de la Déclaration portant sur les droits créés à la suite du décès et les dispositions pertinentes de la Loi continuent de s'appliquer lorsque le rentier est décédé; et
 - iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires qui sont exigés par la Loi lorsque besoin est, et il a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail, ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un REER à titre de dépenses aux termes de l'article 25;
- c) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un REER, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre; et
- d) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

20. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

21. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 13h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 25, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

22. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

23. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 4c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 19d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

24. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un Mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime en qualité de Mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce Mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre Mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

25. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

26. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

27. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime;
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime; ou
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - iii) ou d'une autre manière, en conformité avec les modalités de la Déclaration; à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnisations énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.

28. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

29. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 30b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

30. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 30a), nous pouvons en accepter la signification selon notre pouvoir discrétionnaire, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

31. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

32. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

33. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

34. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

35. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci.

36. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.



DÉCLARATION DE FIDUCIE DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 2;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Compte d'épargne libre d'impôt ou **CELI** a le sens donné à ce terme dans la Loi, notamment en ce qu'il s'agit d'un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Cotisation désigne la cotisation de sommes en espèces ou de placements effectués dans le Régime;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande relative au Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Distribution a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELI en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un CELI désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne, après le décès du dernier Titulaire, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELI après la fin de l'exemption, telle qu'elle est définie dans la Loi;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Titulaire désigne vous-même et, après votre décès, le Titulaire successeur;

Titulaire successeur désigne la personne qui est le survivant du Titulaire au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi que le Titulaire désigne comme étant devenu et qui devient alors le titulaire (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime conformément au Régime et de la Loi;

vous et **ses variantes** désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Titulaire » du Régime) et désignent le Titulaire successeur après votre décès. Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons un choix auprès du ministre du Revenu national pour enregistrer le Régime comme un Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Se reporter aux articles 15 et 16 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, établissons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue une Fiducie non enregistrée et nous pourrions faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que CELI.

2. Cotisations

Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées conformément à la Loi. Les Cotisations qui dépassent les plafonds établis en vertu de la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous aurez l'entière responsabilité du calcul du plafond de cotisation pour une année d'imposition donnée, conformément à la Loi, et de l'impôt exigible si vous avez dépassé ce plafond, y compris si vous cotisez pendant que vous êtes un non-résident du Canada. Nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ces limites pour vous. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

3. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELI, la présente rubrique est assujettie aux articles 15 et 16.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELI, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un CELI en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
- e) Le Régime assumera les impôts, les intérêts et les pénalités connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout autre actif qui ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

4. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 9e). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Régime, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 9f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

5. Votre compte et vos relevés

Nous établirons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, placements, transferts et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Retraits et Cotisations excédentaires

Vous pouvez, en nous transmettant des instructions écrites ou par tout autre moyen de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous verser une Distribution de la totalité ou d'une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous verser une Distribution à même les fonds du Régime d'un montant permettant de réduire l'impôt que vous auriez par ailleurs à payer en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

8. Transferts (en cas de rupture d'une relation ou autre)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans un autre CELI au terme duquel :

- a) vous êtes titulaire du CELI en vertu de la Loi; ou
- b) votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le titulaire du CELI au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

Ces transferts doivent constituer un transfert admissible au sens de la Loi et entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

9. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 21, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant des Actifs du Régime;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Régime, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

10. Paiement au décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que la désignation du titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un CELL ou que le produit d'un CELL puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.

11. Désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 10 :

- a) Vous pouvez désigner un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Régime ou sur le Produit du Régime après votre décès :
 - (i) Époux ou Conjoint de fait devenu Titulaire successeur : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de titulaire successeur du Régime après votre décès. Cependant, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, un titulaire successeur désigné ne pourra devenir titulaire successeur, mais il pourra recevoir le Produit du Régime à titre de bénéficiaire seulement, comme prévu au paragraphe 15b).
 - (ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (un « bénéficiaire » ou des « bénéficiaires ») pour qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 11a) ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Époux ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable.
- d) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.

- e) Lorsqu'un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un titulaire successeur, la désignation du titulaire successeur aura prévalence, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.
- f) En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
 - (i) de vous assurer que la désignation d'un titulaire successeur ou d'une autre bénéficiaire ou les autres dispositions de votre testament reflètent vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire;
 - (ii) d'informer toute personne que vous avez désignée comme titulaire successeur que le droit de devenir titulaire successeur sera perdu si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, comme il est stipulé dans le paragraphe 15b); et
 - (iii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un CELI ou le Fiduciaire de la personne mineure, tels que définis ci-après, désignés comme titulaire successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Régime ou au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès, comme il est indiqué à l'article 17, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

12. Décès du Titulaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 10 :

- a) Aucun transfert et aucune cotisation au Régime ne seront autorisés après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime, ainsi que la distribution du Produit du Régime, pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable pour déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisants selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un titulaire successeur désigné, ou un autre bénéficiaire désigné, qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Régime résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur, cette désignation ne prendra effet que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - (i) ne décède pas avant vous; et
 - (ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le titulaire successeur ou n'a pas libéré ce droit; et
 - (iii) était votre Époux ou Conjoint de fait à votre décès.

Consultez le paragraphe 15b) concernant cette désignation si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption.

- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) s'il n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul de vos bénéficiaires survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime;
 - (ii) s'il n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant successoral.

- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime, nous instruisant de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la présentation de preuves satisfaisantes démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
- (i) si la personne ayant droit est le titulaire successeur désigné, nous remplacerons le nom inscrit au Régime par son nom, pour autant qu'elle remplisse les documents et suive les procédures requis;
 - (ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - (iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire; et
 - (iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 17.
- i) Nous ne remplacerons le nom inscrit au Régime par celui du titulaire successeur désigné ou verserons les paiements du Régime au titulaire successeur désigné ou le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
- (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements du titulaire successeur désigné et une preuve que nous jugeons satisfaisante selon laquelle le titulaire successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du titulaire successeur prenne effet;
 - (iii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle agisse en qualité de titulaire successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Régime.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que des transferts ou des paiements ont été effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un CELL, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Régime est remplacé par celui du titulaire successeur désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

13. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure »), part qui sera détenue jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité, moment auquel le Fiduciaire de la personne mineure remettra la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou un acte de fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées aux fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;

- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous nous indemnisez, nous tenez quittes et nous libérez ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

14. Fiduciaire de prestations d'un CELI

Sous réserve de l'article 10 : Lorsque vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Régime ou au bénéfice du bénéficiaire du Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un CELI à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire;
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un CELI.

15. Fiducie non régie par un CELI

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - (i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un CELI ou ayant les caractéristiques d'un CELI doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire;
 - (ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, toute mention du fait que la fiducie est un CELI ou en possède les caractéristiques doit être écartée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire qui continueront de s'appliquer sous réserve du paragraphe 15b);
 - (iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir titulaire successeur, mais le choix (la désignation) d'un titulaire successeur sera réputé être une désignation pour un bénéficiaire de recevoir la totalité du Produit du Régime, sous réserve de l'article 10. Cependant, son droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait été qualifié pour devenir un titulaire successeur, tel que prévu au sous-alinéa 12.f). Si la désignation lui est destinée en tant que titulaire successeur, mais qu'il n'aurait pas été qualifié pour être un Titulaire successeur, dans ces circonstances, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir à titre de bénéficiaire;
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige à l'occasion, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses aux termes de l'article 21;
- d) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un CELI, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

16. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - (ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

17. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 9h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 21, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

18. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELI, sauf si vous avez au moins 18 ans au moment où vous avez adhéré au Régime.

19. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 3c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 15e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 3c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

20. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime en qualité de mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

21. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 9h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

22. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - (i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime; ou
 - (ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - (iii) ou d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnités énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnité, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un Fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le Fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du Fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de CELI (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

25. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ni indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou par tout tiers à la suite de votre résiliation du Régime, dont vous continuerez d'être responsable) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

26. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dans une enveloppe dûment affranchie) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :

- (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre entière discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et ii) au ou aux bénéficiaires désignés, ou à tous ceux-ci, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

29. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

30. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

31. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et doit être interprétée conformément à celles-ci.

32. Avantage exclusif pour vous

- a) Le régime doit être géré à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations au Régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELI si vous nous donnez des instructions à cet effet.
- e) Nonobstant les paragraphes 32a), b) et d), vous pouvez utiliser votre participation dans le Régime à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, pourvu que les conditions prévues au paragraphe 146.2(4) de la Loi soient remplies et que le consentement écrit du Mandataire ait été obtenu à l'avance.

33. Emprunts

La fiducie que constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande (définie ci-après), pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

1. Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actif du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actif du Régime libellé en monnaie étrangère désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre devise que le dollar canadien;

Arrangement admissible désigne un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou **CELIAPP** a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à ce terme dans la Loi;

Conjoint désigne un époux aux fins de l'application de la Loi;

Cotisation désigne une cotisation en espèces ou en placements au Régime, mais ne comprend pas un transfert de REER;

Date de dissolution désigne la première des dates suivantes :

a) sous réserve du sous-alinéa b), le premier des moments suivants :

i) la fin de la Période de participation maximale du Titulaire;

ii) la fin de l'année suivant l'année du décès du Titulaire;

iii) le moment où l'arrangement cesse d'être un Arrangement admissible;

iv) le moment où le Régime n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi;

b) une date ultérieure précisée par écrit par le ministre du Revenu national;

c) une date antérieure à laquelle vous nous demandez par écrit de mettre fin au Régime;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande d'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou de Services aux investisseurs CIBC inc.;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELIAPP en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un CELIAPP désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au CELIAPP;

Fiducie postérieure au CELIAPP désigne, après la date de dissolution, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELIAPP, comme le prévoit la Loi;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, comme indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Règlements s'y rapportant, dans leur version modifiée périodiquement;

Mandataire désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc., chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout Mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Particulier déterminé désigne un particulier déterminé, au sens de la Loi, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) Il est un résident du Canada.

b) Il est âgé d'au moins 18 ans.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible, au sens de la Loi (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait, conjointement à une autre personne ou autrement :
- soit au particulier;
 - soit à une personne qui est l'époux ou le Conjoint de fait du particulier au moment donné.

Période de participation maximale est la période qui :

- commence lorsque vous souscrivez pour la première fois un CELIAPP et
- se termine à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants se produit :
 - le 14^e anniversaire de la date à laquelle vous avez ouvert un CELIAPP pour la première fois,
 - vous atteignez l'âge de 70 ans,
 - vous effectuez pour la première fois un retrait admissible d'un CELIAPP;

Produit du Régime désigne l'Actif du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

REER désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le représentant légal de votre succession;

Retrait admissible désigne, de façon générale, un retrait admissible, au sens de la Loi, effectué au moyen du formulaire prescrit pour aider à l'achat d'une habitation admissible, au sens de la Loi;

Titulaire désigne vous-même;

Transfert de REER désigne un montant transféré au CELIAPP à partir d'un REER dont le Titulaire est le rentier, au sens de la Loi, conformément à l'alinéa 146(16)(a.2) ou autrement en vertu de la Loi;

vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « titulaire » du Régime). Ce particulier ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

2. Attestation de votre qualité de Particulier déterminé

Votre signature de la Demande sera réputée constituer une attestation que vous remplissez les exigences d'un Particulier déterminé et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve exigible afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELIAPP si vous n'étiez pas un Particulier déterminé au moment où vous avez souscrit le Régime.

3. Enregistrement

Nous déposerons auprès du ministre du Revenu national un choix, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, sous votre numéro d'assurance sociale, afin d'enregistrer l'Arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui arrive si ce Régime est une Fiducie non enregistrée. Nous établissons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue une Fiducie non enregistrée, cette décision pouvant être prise après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme CELIAPP par l'Agence du revenu du Canada.

4. Cotisations et Transferts de REER

Sous réserve de l'article 5, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées et les Transferts de REER que vous aurez réalisés conformément à la Loi. Les Cotisations et les Transferts de REER qui dépassent les plafonds établis en vertu de la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous aurez l'entière responsabilité du calcul du plafond des Cotisations et des Transferts de REER pour une année d'imposition donnée, conformément à la Loi, et de l'impôt exigible si vous avez dépassé ce plafond, y compris si vous cotisez pendant que vous n'êtes pas un Particulier déterminé. Nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ce plafond pour vous. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations, les Transferts de REER et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (l'« Actif du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

5. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELIAPP, la présente rubrique est assujettie aux articles 16 et 17.

- En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements vous incombe entièrement. Toute règle en vertu d'une loi concernant les placements autorisés effectués par un fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque ce dernier est chargé de la gestion des placements ne s'appliquent pas à la présente fiducie.
- Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime, qui peut comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC (dans cet article, un « placement du Groupe CIBC »), conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer l'Actif du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux, et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Dans la mesure où un Actif du Régime est investi dans un investissement du Groupe CIBC, l'émetteur de l'investissement du Groupe CIBC peut établir et exécuter des modalités, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sans égard à toute relation fiduciaire qui existe entre vous et le Fiduciaire.
- e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation, un Transfert de REER ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELIAPP conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un CELIAPP au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- f) Le Régime paiera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après la dissolution du Régime, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- g) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime.
- h) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation, un Transfert de REER ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

6. Actif du Régime libellé en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir un Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :

- a) toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change applicable et comme prévu au paragraphe 13f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs;
- c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et comme il est prévu au paragraphe 13f). Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard de l'Actif du Régime vendu ou converti ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

7. Déclaration de l'impôt sur le revenu

Nous vous enverrons un reçu indiquant les Cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Il vous incombera entièrement de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la Législation fiscale. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports comme peut l'exiger périodiquement la Législation fiscale.

8. Votre compte et vos relevés

Nous établissons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, Transferts de REER, placements, transferts et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières.

9. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire, d'une chambre de compensation ou d'un dépositaire, comme nous l'aurons déterminé. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter. Toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous déclinons toute responsabilité pour avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre l'Actif du Régime pour payer les Cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

10. Cotisations excédentaires ou Transferts excédentaires de REER

Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous verser une distribution à partir du Régime ou de transférer la totalité ou une partie d'un Transfert de REER à un REER en vertu duquel vous êtes le rentier d'un « montant désigné » au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi afin de réduire l'impôt que vous auriez à payer par ailleurs en vertu de l'article 207.021 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

11. Retraits

- a) Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, demander que nous vous payions la totalité ou une partie du Produit du Régime. Toutefois, vous devez savoir qu'en vertu de la Loi, le total des montants que vous avez reçus au cours de l'année à partir ou dans le cadre d'un CELIAPP doit être inclus dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, à l'exception des montants suivants :
- i) un Retrait admissible;
 - ii) un montant désigné défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi, en général, qui permet de corriger les Cotisations excédentaires ou les Transferts de REER excédentaires;
 - iii) un montant autrement inclus dans le calcul de votre revenu en vertu de la Loi.
- b) Afin de demander un retrait à titre de Retrait admissible, vous devez nous transmettre votre demande écrite au moyen du formulaire prescrit, laquelle comprend certaines attestations et déclarations de votre part. Pour déclarer le retrait à l'Agence du revenu du Canada à titre de Retrait admissible, nous nous appuyerons sur les renseignements, y compris les attestations et déclarations, que vous fournirez sur le formulaire prescrit.

12. Transferts de votre vivant

- a) De votre vivant, sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- i) un autre CELIAPP dont vous êtes le titulaire au sens de la Loi;
 - ii) un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, au sens de la Loi, du REER ou du FERR;
- b) De votre vivant, nous pouvons, sous réserve du droit applicable ou de toute exigence raisonnable que nous imposons, transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans :
- i) un autre CELIAPP dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - ii) un REER ou FERR dans le cadre duquel votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le rentier du REER ou du FERR au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicables, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit quel Actif du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

- c) De votre vivant, nous pouvons accepter les transferts vers le Régime d'un autre CELIAPP dans le cadre duquel :
- i) vous êtes le titulaire en vertu de la Loi;
 - ii) votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait est le titulaire du CELIAPP au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou des droits conséquents à cette rupture. Vous et votre Conjoint ou Conjoint de fait ou votre ancien Conjoint ou Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

13. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 21, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour couvrir ces Paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en nature.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- d) Un Paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et du droit applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions de l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère entre différentes devises ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement à l'Actif du Régime qui est vendu ou converti ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère est effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de devise dans le Régime ou pour celui-ci, elle agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend les devises, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les revenus fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la devise;
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et de toute responsabilité à l'égard des Paiements de l'Actif du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à quelque moment que ce soit si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

14. Paiement au décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral au nom de votre succession. À l'heure actuelle, nous n'autorisons aucune désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un autre bénéficiaire du Régime.

15. Décès du Titulaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès :

- a) Aucun transfert, Cotisation ou Transfert de REER n'est autorisé au Régime après votre décès;
- b) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition de l'Actif du Régime et de la distribution du Produit du Régime pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu du droit applicable. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard. Nous continuerons de détenir l'Actif du Régime sous forme de placements jusqu'à ce que nous recevions la directive du Représentant successoral de payer le Produit du Régime et nous paierons le Produit du Régime conformément à la directive.
- c) Nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Il peut s'agir de lettres d'homologation ou de documents semblables.
- d) Tous les montants mentionnés à l'article 21 et tout montant que nous sommes tenus de retenir en vertu de la Loi seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons dégagés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué les transferts ou les paiements.

16. Fiducie non régie par un CELIAPP

- a) Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELIAPP, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande désigne une « Fiducie non enregistrée » ou une « Fiducie postérieure au CELIAPP », selon le cas, et toute mention de la fiducie comme étant un CELIAPP ou ayant les caractéristiques d'un CELIAPP doit être ignorée.
 - ii) Dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie ».
- b) Si le Régime devient une fiducie postérieure au CELIAPP, il cesse d'être un CELIAPP.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige à l'occasion, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELIAPP comme dépenses aux termes de l'article 21.
- d) Nonobstant l'article 5, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un CELIAPP, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira l'Actif du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient libellés antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au CELIAPP, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au CELIAPP ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et verser des intérêts sur celles-ci à un taux que nous déterminons ou non, et à créditer au moment que nous fixons sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, quel que soit le rendement que nous obtenons sur le placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration applicables à la Fiducie postérieure au CELIAPP continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis.
- c) Si nous déterminons :
- que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période, ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - que le Régime est une Fiducie non enregistrée;
 - que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,
- nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, s'il est libellé en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime, et à notre choix et à notre seul gré, soit vous envoyer un chèque pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26, b) soit déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Le Régime doit être dissous au plus tard à la fin de la Période de participation maximale. Si le Régime n'a pas été dissous au plus tard six mois avant la fin de la Période de participation maximale, nous vous informerons de la fin imminente de cette période. À moins de recevoir un paiement ou des directives de transfert en bonne et due forme à tout moment avant la fin de la Période de participation maximale qui entraîne la dissolution du Régime, ou si la Date de dissolution a été autrement atteinte, à la Date de dissolution, nous détiendrons et effectuerons tout paiement conformément à la Déclaration, aux termes de l'article 15, de l'article 16 ou des paragraphes b) ou c) ci-dessus, selon le cas.
- e) Nous déclinons toute responsabilité quant à la dissolution du Régime et à l'utilisation du Produit du Régime en vertu du présent article, y compris les pertes, débours ou impôts que vous ou toute autre personne subissez du fait de ce paiement.
- f) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 21. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

19. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, comme nous le jugerons approprié, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 5c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16d). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 5c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre d'opérations de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Mandataire.

20. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que mandataire. Toutefois, nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration peut nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

21. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger, à l'égard du Régime, des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais et honoraires juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un titulaire remplaçant présumé ou d'une autre désignation de bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous à l'égard du Régime ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;
- e) découlant de votre participation ou de celle d'une autre personne ou d'une participation alléguée dans le Régime, y compris toute question concernant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.

22. Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et d'autres membres du Groupe CIBC et leurs sociétés affiliées peuvent percevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages en ce qui concerne les fonds communs de placement et tous les autres placements détenus dans le Régime ou les services fournis à celui-ci, y compris sur tout solde en espèces détenu à titre de dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers des fonds communs de placement et des autres placements. Ni eux ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage ni d'y renoncer.

23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous sommes dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, des impôts, des taxes ou des pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, des taxes, des pénalités, des pertes ou des dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; d'une autre manière, conformément aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du *Code civil du Québec*, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont soumis à aucun des devoirs ni à aucune des obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du *Code civil du Québec*.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral, acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la dissolution du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- f) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- g) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même où notre mandat prend fin. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de CELIAPP (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

25. Modifications

Nous pouvons modifier toute modalité de la Déclaration ou la remplacer lorsque la loi ou un organisme de réglementation l'exige ou l'autorise, ou à tout autre moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours conformément à la disposition « Avis à votre intention ». En cas de modification ou de remplacement, vous recevrez un avis vous indiquant comment obtenir une copie de la nouvelle Déclaration.

26. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) de l'une des manières suivantes :
- si Placements CIBC inc. est le Mandataire, au Fiduciaire, à l'attention du compte de placement CIBC de Placements CIBC inc. à l'adresse suivante : 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3;
 - si Services Investisseurs CIBC inc. est le Mandataire, au Fiduciaire, à l'attention du compte de placement CIBC de Placements CIBC inc. à l'adresse suivante : 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3;
 - une autre adresse que nous pourrions de temps à autre indiquer par écrit.
- La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons communiquer avec vous concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris une succursale, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été effectivement reçues ou non) des manières suivantes :
- le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est transmis.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre entière discrétion, dans tout lieu d'affaires du Fiduciaire ou du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous transmettre tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une quittance de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la manière décrite dans la politique de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs ou d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages promotionnels de la part de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements à votre Représentant successoral, lorsque raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

Notre politique en matière de protection des renseignements personnels est accessible dans toutes les succursales ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour selon les besoins. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve du droit applicable.

29. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

30. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.

Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de placement CIBC

31. Droit applicable

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et doit être interprétée conformément à celles-ci.

32. Avantage exclusif pour vous

- a) Le Régime doit être maintenu à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Vous ne pouvez donner en gage votre participation dans le Régime ni aucun placement dans celui-ci à quelque fin que ce soit.
- d) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations au Régime.
- e) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELIAPP ou dans un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier si vous nous donnez des instructions à cet effet.

33. Emprunts

La fiducie que constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.



DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le Rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour établir et exploiter un Fonds de revenu de retraite de placement CIBC (le « Fonds ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Fonds a le sens donné à ce terme à l'article 4;

Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Fonds qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie du Fonds de placement de revenu de retraite CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande signifie la Demande relative au Fonds de revenu de retraite de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

FERR désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la Loi; **REER** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, tel que défini dans la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Fonds;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la présente Déclaration si le ministre du Revenu national n'accepte pas la demande d'enregistrement du Fonds en tant que FERR en vertu de la Loi;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne un Fonds le quel, le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès, est révolu et qu'aucun rentier successeur désigné n'a pris en charge à titre de Rentier ou dont le Produit du Fonds n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès, ou autrement conformément à la Déclaration;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

Montant minimal a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.3(1) de la Loi;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Fonds; et

Produit du Fonds désigne les Actifs du Fonds, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale, déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Rentier désigne vous-même et, après votre décès, le Rentier successeur;

Rentier successeur désigne la personne qui devient le Rentier après le décès d'un Rentier précédent conformément aux modalités du Fonds et de la Loi;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Revenu de retraite a le sens qui lui est donné dans la Loi;

RPAC désigne un régime de pension agréé collectif tel que défini dans la Loi;

Vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Fonds (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Rentier » du Fonds); après le décès du Rentier antérieur, ces termes font référence au Rentier successeur, le cas échéant. Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons une demande d'enregistrement du Fonds à titre de FERR en vertu de la Loi. L'objectif du Fonds est de vous procurer un Revenu de retraite. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Fonds pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 16 et 17 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, à notre entière discrétion, si la fiducie constituée, ou non, est une Fiducie non enregistrée et nous pourrions faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que FERR.

2. Fonds immobilisé

Si ce Fonds est immobilisé ou limité en vertu des lois fédérales ou provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (« Fonds immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») lorsque vous signez la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises par la législation sur les pensions ou par le régime de pension faisant l'objet du transfert ou par l'institution financière. Certaines de ces modalités l'emportent sur les modalités de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts du Fonds sont limités à un montant annuel maximal; les dispositions relatives au rentier successeur et à la désignation d'un bénéficiaire pourraient ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et la Législation fiscale, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale, ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.

3. Acceptation de biens dans le Fonds

Nous autoriserons dans le Fonds que des transferts en espèces ou d'autres biens provenant uniquement :

- a) d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC dont vous êtes le rentier;
- b) de vous, s'il s'agit d'un montant décrit au sous-alinéa 60I(v) de la Loi (qui permet les transferts de remboursements de primes d'un REER, de paiements de conversion de rente d'un REER et de prestations désignées d'un FERR);
- c) d'un FERR, d'un REER ou d'un RPAC appartenant à votre Époux ou à votre Conjoint de fait, ou à votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, ou si vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) d'un régime de pension agréé au sens de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès de l'Époux ou du Conjoint de fait ou de l'ancien Époux ou de l'ancien Conjoint de fait); ou
- e) d'autres sources autorisées par la Loi et modifiées selon les besoins.

Nous pouvons déterminer le montant minimal, en dollars, que nous autoriserons pour chaque transfert au Fonds et nous pouvons modifier ce montant en tout temps. Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Aucun transfert ne peut être effectué dans un Fonds après votre décès.

4. Placements

Nous détiendrons en fiducie les biens reçus aux termes de l'article 3, ainsi que les placements, les revenus ou les gains provenant des placements (les « Actifs du Fonds »), lesquels seront détenus, investis et utilisés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale. Lorsque le Fonds est une Fiducie non régie par un FERR, la présente disposition est assujettie aux articles 16 et 17.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Fonds, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ou les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Fonds, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Fonds conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.

- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du FERR, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Fonds détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités et intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Fonds par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un FERR en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Fonds et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit en résultant dans le Fonds. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- e) Le Fonds assumera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Fonds.
- g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation ou un transfert en particulier, ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne notamment tout Actif du Fonds libellé en monnaie étrangère ou tout actif qui n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur, telles que révisées de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements pour le Fonds.

5. Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 10f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Fonds soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Fonds entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Fonds et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Fonds, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 10f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

6. Votre compte et vos relevés

Nous établissons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produisons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

7. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Fonds, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les actifs du Fonds pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Fonds, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

8. Paiements

Au cours de chaque année civile (l'« Année »), nous vous verserons des paiements du Fonds comme suit :

- a) **Montant minimal** : La Loi exige que vous receviez chaque Année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le Montant minimal. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être égal ou supérieur au Montant minimal. Dans l'Année d'ouverture du Fonds, le Montant minimal est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne le souhaitez pas. Chaque Année ultérieure, le Montant minimal varie en fonction de l'Année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre Époux ou Conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, de calculer les paiements en fonction de l'âge de votre Époux ou Conjoint de fait). Si la Législation fiscale l'exige, l'impôt sera retenu sur les paiements du Montant minimal. La valeur de l'actif du Fonds sera, aux fins du calcul du montant minimal, la valeur marchande au début de l'année et, à toutes autres fins, la valeur marchande établie par nous de temps à autre.

- b) Paiements excédentaires : Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner la directive d'effectuer des paiements supérieurs au Montant minimal, en nous faisant parvenir la directive sous un format que nous jugeons acceptable. L'impôt sera retenu de tout excédent dépassant le Montant minimal, conformément à la Loi.
- c) Fréquence des Paiements : Les paiements vous seront versés dans les montants et aux dates que vous pourrez choisir, de temps à autre, parmi les options de paiement disponibles et sous réserve de la Législation fiscale. Vous devez nous donner un avis écrit revêtant une forme que nous jugeons acceptable.
- d) Paiement final : Le paiement final à la réalisation du Fonds doit être égal à la valeur de l'actif du Fonds au moment du paiement final (déduction faite de tous les frais appropriés, y compris les honoraires et frais payables aux termes de l'article 22 et tous les impôts et taxes applicables), tel qu'exigé par la Législation fiscale.
- e) Rachat : Certains Actifs du Fonds déterminés par nous, selon notre pouvoir discrétionnaire, qui sont détenus dans le Fonds en tant que parts ou actions de groupes d'actifs, peuvent uniquement être rachetés et non pas transférés en nature, pour satisfaire à une demande de paiement.
- f) Retenue d'impôt sur les paiements : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément à la Législation fiscale.
- g) Source des Actifs du Fonds pour les Paiements : Si, pour quelque raison que ce soit, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer à vos directives écrites quant aux placements qui doivent être réalisés pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, réaliser les placements que nous aurons sélectionnés, selon notre pouvoir discrétionnaire, et affecter le produit pour faire les paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
- h) Restriction relative aux paiements : Nous n'effectuerons aucun paiement autre que ceux décrits dans le présent article ou dans les articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur de l'actif du Fonds immédiatement avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

9. Transferts (en cas de rupture d'une relation ou autre)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité des Actifs du Fonds ou du Produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu de la Législation fiscale afin de nous assurer que le Montant minimal puisse vous être versé au cours de l'année en question), à :

- a) un FERR ou un RPAC dont vous êtes le rentier;
- b) un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
- c) un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le rentier et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait, en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou de sa rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- d) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
- e) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR aux termes duquel vous êtes le Rentier, nous transférerons également tous les renseignements nécessaires pour que l'autre FERR exerce ses activités à titre de successeur du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Fonds vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

10. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 22, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Fonds au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les honoraires et frais applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;

- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Fonds vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur l'écart s'ajouteront aux commissions, honoraires ou produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC pour l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises, ainsi que
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous serons dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant les Actifs du Fonds;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Fonds, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une convention ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), ou toute autre sanction réglementaire.

11. Paiement au décès

Sous réserve des lois en vigueur sur les pensions ou d'une convention applicable, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le Produit du fonds au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que la désignation du rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un FERR ou que le produit d'un FERR puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.

12. Désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :

- a) Vous pouvez désigner un rentier successeur ou un autre bénéficiaire conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Fonds ou sur le Produit du Fonds après votre décès :
 - i) Époux ou Conjoint de fait devenu Rentier successeur : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de rentier successeur du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, refuser qu'un rentier successeur désigné devienne un rentier successeur, mais lui permettre seulement de recevoir le Produit du Fonds à titre de bénéficiaire, comme prévu au paragraphe 16b);
 - ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (un « bénéficiaire » ou des « bénéficiaires ») pour qu'elles reçoivent le Produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 12a) ii) ci-dessus, la désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Époux ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable.
- d) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.
- e) Lorsqu'un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un Rentier successeur, la désignation du rentier successeur aura prévalence, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.

- f) En désignant ou non un bénéficiaire ou un rentier successeur, vous décidez de la manière dont le Produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
 - i) de vous assurer que la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire ou les autres dispositions de votre testament reflètent bien vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme rentier successeur ou autre bénéficiaire;
 - ii) d'informer toute personne que vous pouvez avoir désignée à titre de rentier successeur que le droit de devenir un rentier successeur sera perdu si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, au sens du paragraphe 16b); et
 - iii) d'informer tout bénéficiaire, ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire d'une personne mineure, tels que définis ci-après, ayant été désigné comme rentier successeur, ainsi que toute personne que vous souhaitez nommer à titre de Représentant successoral aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au Produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

13. Décès du Rentier

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 11 :

- a) Aucun transfert et aucune cotisation au Fonds ne seront autorisés après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Fonds, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisant selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Fonds conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un rentier successeur désigné, ou un autre bénéficiaire désigné, qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous;
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de rentier successeur, cette désignation ne prendra effet que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - i) ne décède pas avant vous; et
 - ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le rentier successeur du Fonds ou n'a pas libéré ce droit; et
 - iii) était votre Époux ou votre Conjoint de fait à la date de votre décès; et

Consultez le paragraphe 16b) concernant cette sélection si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption.

g) Sauf mention contraire dans l'Acte :

- i) s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique et si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Fonds sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Fonds; et
- ii) s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Fonds sera versé au Représentant successoral.

- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Fonds, de nous départir des Actifs du Fonds, sous réserve de preuves satisfaisantes, démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
- i) si la personne ayant droit est le rentier successeur désigné et à condition que cette personne remplisse les documents et effectue les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom du rentier inscrit au Fonds par celui de cette personne;
 - ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives du Représentant successoral;
 - iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 18.
- i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du rentier successeur désigné ou verserons les paiements du Fonds au rentier successeur désigné ou le Produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
- i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du rentier successeur ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - ii) certains renseignements de la part du rentier successeur désigné et des preuves satisfaisantes pour nous que le rentier successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres, pour que la désignation du rentier successeur prenne effet; et
 - iii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle agisse en qualité de rentier successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que tous les transferts ou paiements auront été effectués, même si le paiement est versé au Fiduciaire d'une personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, tous deux tels que définis ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Fonds a été remplacé par celui du rentier successeur désigné, s'il y a lieu, et même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite est non valable à titre d'acte testamentaire.

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Fonds correspondant à la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaires de la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité auquel moment le Fiduciaire de la personne mineure est tenu de payer la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquérir une rente au bénéfice de la personne mineure, conformément aux dispositions applicables de la Loi, si cela est jugé approprié dans les circonstances.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévue dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou un acte de fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées aux fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;

- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

15. Fiduciaire de prestations d'un FERR

Sous réserve de l'article 11 : Lorsque vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Fonds ou au bénéfice du bénéficiaire du Fonds, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Fonds au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une quittance suffisante pour nous dégager de toute obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions de fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire; et
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.

16. Fiducie non régie par un FERR

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Fonds » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un FERR ou ayant les caractéristiques d'un FERR doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire;
 - ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, sous réserve du paragraphe 16b), les dispositions de la Déclaration portant sur les droits créés à la suite du décès et les dispositions pertinentes de la Loi continuent de s'appliquer lorsque le rentier est décédé; et
 - iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Fonds » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Si le Fonds est une fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, ne pas permettre qu'un rentier successeur désigné devienne un rentier successeur et considérer la sélection (désignation) d'un rentier successeur comme étant une désignation permettant à un bénéficiaire de recevoir la totalité du produit du Fonds, sous réserve de l'article 11. Cependant, son droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait été qualifié pour devenir un rentier successeur, tel que prévu au sous-alinéa 13f)ii). Si la désignation lui est destinée en tant que rentier successeur, mais qu'il n'aurait pas été qualifié pour être un rentier successeur, dans ces circonstances, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir à titre de bénéficiaire;
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires qui sont exigés par la Loi lorsque besoin est, et il a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail, ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR à titre de dépenses aux termes de l'article 22;
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un FERR, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Fonds en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

17. Dissolution du Fonds

- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Fonds à tout moment, sans préavis.

c) Si nous déterminons :

- i) que le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
- ii) que le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
- iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Fonds ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Fonds,

Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 27b), ou déposer le Produit du Fonds dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.

- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du Produit du Fonds aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.

18. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) l'omission d'effectuer des paiements ou des transferts à partir du Fonds, comme il est établi au sous-alinéa 10h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du Produit du Fonds de votre vivant ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Fonds à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit de nous donner des directives adéquates, à votre décès, au sujet du paiement du Produit du Fonds, nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Fonds, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

19. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre Revenu de retraite.

20. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Fonds que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Fonds conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale.

Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 4c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Fonds, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

21. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Fonds en qualité de mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

22. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Fonds, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Fonds, comme il est établi au paragraphe 10h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du Produit du Fonds;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

23. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement de la totalité du Produit du Fonds, nous serons libérés et dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Fonds.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, ou en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds; ou
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - iii) d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des Actifs du Fonds (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Fonds acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnisations énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Fonds. Si les Actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez dans un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 24 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.

25. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Fonds sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans autre acte ou formalité.

26. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 27b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre résiliation du Fonds, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Convention de fiducie en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

27. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dans une enveloppe dûment affranchie) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3, ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 27a), nous pouvons en accepter la signification selon notre pouvoir discrétionnaire, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Fonds au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 27b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.

28. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autorégulation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et/ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Fonds.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

29. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

30. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

31. Caractère obligatoire

Les modalités de la Demande et de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Fonds ou les Actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

32. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci.

33. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études individuel de placement CIBC (Placements CIBC inc.)

1. **Définitions.** Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :
- a) « **Actif du Régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Déclaration de temps à autre; l'Actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
 - b) « **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère** » désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien;
 - c) « **Aide au titre d'un programme provincial** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - d) « **Aide gouvernementale** » désigne une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou une Aide au titre d'un programme provincial;
 - e) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;
 - f) « **Bénéficiaire** » désigne la personne :
 - i) indiquée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire que le Promoteur juge acceptable pour recevoir éventuellement les Paiements d'aide aux études;
 - ii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
 - iii) qui était résidente du Canada au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);Les conditions des alinéas ii) et iii) de la présente définition ne s'appliquent pas à une personne désignée comme Bénéficiaire avant 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE dont la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert; qui était résidente du Canada au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i);
 - g) « **Bon d'études canadien** » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
 - h) « **Cosouscripteurs** » désigne les Souscripteurs décrits à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
 - i) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne au nom du Souscripteur) à l'égard d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Déclaration et aux plafonds prévus par la Loi, et n'inclut pas la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné; ou
 - ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime;
 - j) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
 - i) la Date de dissolution définitive;
 - ii) si un Paiement de revenu accumulé est versé aux termes du Régime, le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier Paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du Régime;
 - iii) toute autre date antérieure à laquelle le Souscripteur demande par écrit au Promoteur de dissoudre le Régime; et
 - iv) la date à laquelle le Promoteur décide de dissoudre le Régime aux termes de l'article 17;
 - k) « **Date de dissolution définitive** » désigne le terme de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
 - l) « **Déclaration** » désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études individuel de placement CIBC (Placements CIBC inc.). À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
 - m) « **Demande** » désigne le formulaire de demande de Régime d'épargne-études individuel de placement CIBC;
 - n) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada;
 - o) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne l'Établissement d'enseignement postsecondaire indiqué par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé au sens du sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la Loi choisi par le Promoteur, à son gré) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de la « fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;

- p) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- mm) au Canada :
- A. une université, un collège ou un cégep ou un autre établissement d'enseignement désigné par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*; ou
 - B. un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
- nn) à l'extérieur du Canada : un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
- A. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dans lequel un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives; ou
 - B. une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour un cours à temps plein durant au moins trois semaines consécutives;
- q) « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- r) « **Groupe CIBC** » désigne collectivement la Banque CIBC et les sociétés canadiennes membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits et services;
- s) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable en matière d'épargne-études et d'impôt, ainsi que tous les règlements y afférents, et peut comprendre une loi provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui vise à établir un programme qu'EDSC s'est engagée à considérer comme un « Programme provincial désigné », bien que la loi provinciale pertinente ne soit pas encore en vigueur;
- t) « **Législation fiscale** » désigne la Loi et toute loi fiscale en vigueur dans votre province de résidence canadienne inscrite dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; toutefois, si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;
- u) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- v) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent le Fiduciaire et le Promoteur, selon le cas;
- w) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires, à l'exception d'un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c);
- x) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » au sens de la Loi. Les dispositions relatives à ces paiements sont énoncées à l'article 14;
- y) « **Produit du Régime** » désigne l'Actif du Régime, déduction faite de ce qui suit :
- i) les taxes, intérêts ou pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale;
 - ii) les coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;
 - iii) l'Aide gouvernementale devant être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- z) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois à des cours liés au programme;
- aa) « **Programme d'enseignement admissible** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme;
- bb) « **Programme provincial désigné** » désigne :
- i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
 - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- cc) « **Promoteur** » désigne Placements CIBC inc., promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- dd) « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études selon la définition donnée par la Loi;
- ee) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-études ouvert aux termes de la présente Déclaration, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- ff) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- gg) « **Remboursement de cotisations** » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 15.c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;
- hh) « **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante (laquelle preuve peut comprendre des lettres d'homologation ou un autre document judiciaire) du décès du Souscripteur unique, du décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou, dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des Cosouscripteurs, et du fait qu'elle ou qu'elles étaient le représentant personnel de la succession de ce Souscripteur défunt.

- ii) « **Responsable** » désigne la personne qui a le droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard du Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande;
 - jj) « **Responsable public** » d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
 - kk) « **Souscripteur** » désigne à tout moment :
 - i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
 - ii) la personne et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
 - iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
 - iv) un tiers (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
 - v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relativement au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait; ou
 - vi) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) :
 - A. ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime; ou
 - B. qui verse des Cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime, mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis, avant ce moment, par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
 - ll) « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
 - mm) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :
 - i) dans le cas des Souscripteurs qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Souscripteurs du Régime;
 - ii) dans le cas d'un Responsable public qui est un Souscripteur, le Responsable public en question; et
 - iii) toute personne ultérieure qui acquiert des droits en tant que Souscripteur conformément à la Déclaration et à la Législation pertinente.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du Régime en fiducie (sous réserve des conditions de la Déclaration, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 22.) afin de faire ce qui suit :
- a) verser les Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
 - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 15.c);
 - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada ou à une fiducie au profit de celui-ci;
 - d) procéder à des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE conformément à la Législation en vigueur;
 - e) verser les Paiements de revenu accumulé conformément à l'article 14;
 - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et verser les sommes reliées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou aux termes d'un Programme provincial désigné, conformément à la Législation en vigueur; et
 - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du Fiduciaire.** La Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et d'assumer la responsabilité des fonds en fiducie constitué aux termes de la présente Déclaration.
4. **Rôle du Promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de faire en sorte que soit versés les Paiements d'aide aux études au Bénéficiaire ou en son nom à la demande du Souscripteur et autrement, conformément à la Déclaration. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Déclaration en tant que régime-type par l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les exigences de la Législation en vigueur touchant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ses responsabilités administratives au Fiduciaire ou à un autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, selon son appréciation exclusive, si le Régime peut accepter ou non des demandes ou des paiements ou transferts d'Aide gouvernementale dans le Régime.

5. Cosouscripteurs et Souscripteurs multiples.

- a) Dans le cas de Cosouscripteurs, tous les Cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf au Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie fait en sorte que, si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devienne automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c) et un Paiement de revenu accumulé aux termes de l'article 14.
- b) Dans le cas de Cosouscripteurs ou de Souscripteurs multiples qui ne sont pas Cosouscripteurs :
 - i) les avis et autres communications que nous devons envoyer aux Souscripteurs aux termes de la Déclaration prennent effet et lient tous les Souscripteurs dès que ces avis et autres communications ont été envoyés à un seul des Souscripteurs, aux termes du paragraphe 28.b);
 - ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 22 ou 24;
 - iii) chacun des Souscripteurs autorise tout autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv) nous pouvons donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instructions ni confirmation d'un autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation du Bénéficiaire, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire et le Promoteur à agir de la sorte et lui donne directive de ce faire, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, sous réserve des conditions relatives au versement des Paiements de revenu accumulé énoncées à l'article 14, et ce paiement ou remboursement sera alors considéré comme un paiement ou remboursement effectué à tous les Souscripteurs.

6. **Bénéficiaire.** Le Souscripteur doit désigner un Bénéficiaire dans la Demande. Le Souscripteur peut désigner à tout moment un autre Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, en avertissant le Promoteur sous une forme que ce dernier juge acceptable. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du présent Régime et des nom et adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est alors âgé de moins de 19 ans et qu'il vit de manière habituelle chez un parent ou un tuteur ou est sous la responsabilité d'un Responsable public, l'avis sera envoyé, selon le cas, au parent, au tuteur ou au Responsable public en question.

7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) **Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des Cotisations au Régime et de s'assurer que ces Cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les Cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur, en nature. Autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet. Le Promoteur peut fixer un montant ou une valeur minimum à chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été souscrit avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou
 - ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant ce transfert.
- b) **Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de trente-et-un (31) ans après l'année de souscription du Régime.
- c) **Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 7.a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de paragraphe 15.c) pour retirer la « part du Souscripteur sur l'excédent » (tel que ce terme est défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) **Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8.), conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi, à la condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise par ailleurs le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un Souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit d'un Bénéficiaire du Régime, au même moment et selon le même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après un tel transfert d'actif d'un Régime antérieur au Régime, pour les besoins de la Déclaration, le présent Régime sera réputé avoir été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. Placements.

- a) Toute autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Ainsi, toute réglementation, en ce qui concerne les placements autorisés d'un fiduciaire ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.
 - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime conformément à vos instructions, qui peuvent comprendre des placements dans des titres et des produits de placement du Groupe CIBC. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
 - c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations reçues par le Fiduciaire que vous n'investissez pas immédiatement, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, à son entière appréciation.
 - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE, conformément à la Législation fiscale. Vous êtes le seul responsable des impôts, des taxes, des pénalités et des intérêts qui vous sont imposés au titre de la Législation fiscale pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
 - e) Le Régime paiera les impôts, les pénalités et/ou les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur en vertu de la Loi.
 - f) Nous ne serons aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime, à toutes fins du Régime.
 - g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.
9. **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir dans le Régime un élément d'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :
- a) les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère;
 - b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime, et notamment de prévenir les soldes débiteurs; en ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
10. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements, retraits et versements. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produisons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre la Législation fiscale et la Législation en vigueur.
11. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

- 12. Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains produits par l'Actif du Régime et seront par ailleurs payables conformément à la Législation en vigueur. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés les Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études ne peut être effectué à un Bénéficiaire ou pour son compte que si :
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, âgé d'au moins seize (16) ans et inscrit comme étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - iii) le Bénéficiaire a, dans les six mois précédant le moment du paiement, cessé d'être inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas; et
 - b) selon le cas :
 - i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)i) et :
 - A. il y répond durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du paiement; ou
 - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de douze (12) mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)ii) et le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études versés antérieurement au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de treize (13) semaines précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire.
- 13. Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou à l'Aide au titre d'un programme provincial applicable, le Bénéficiaire âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans au cours d'une année donnée doit respecter au moins l'un des critères suivants :
- a) des Cotisations totalisant au moins 2 000 \$ doivent avoir été versées dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retirées; ou
 - b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été versé dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire au cours d'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retiré. Des conditions quant au lieu de résidence doivent dans certains cas être respectées par le Bénéficiaire relativement au paiement, à lui ou pour son compte, de l'Aide au titre d'un programme provincial.
- 14. Paiements de revenu accumulé.** Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soit versé un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, à la condition que :
- a) ce paiement soit fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - b) ce paiement ne soit pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 18 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être fait au Représentant successoral pour le compte d'un Souscripteur défunt, lorsqu'il y a plusieurs Représentants successoraux, à moins qu'ils ne soient tous d'accord et qu'ils n'indiquent par écrit au Promoteur à qui verser le Paiement de revenu accumulé, et que ce paiement est fait conformément à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé est versé au nom de la succession du Souscripteur défunt; et
 - c) l'une des conditions suivantes soit respectée :
 - i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins vingt-et-un (21) ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii) le paiement doit être effectué durant la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.
- Les conditions de l'alinéa 14c)i) sont considérées réputées respectées en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

15. Paiements effectués par le Régime; Remboursements de cotisations.

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la présente Déclaration et/ou par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut fixer une limite au nombre de paiements permis à partir du Régime chaque année. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale et/ou des Cotisations (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu de l'alinéa iii) ci-après uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements au moyen du formulaire mis à sa disposition ou de la manière exigée par le Promoteur et fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, à son gré :
 - i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
 - ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 14.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront délivrés et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement des cotisations. En tout temps, le Souscripteur peut demander un Remboursement des cotisations, qui sera versé au Souscripteur. Le Promoteur versera le Remboursement des cotisations tel qu'il lui a été demandé, à la condition que ce Remboursement de cotisations :
 - i) soit demandé au moyen du formulaire mis à sa disposition par le Promoteur et que tous les renseignements exigés soient fournis par le Souscripteur;
 - ii) soit conforme aux dispositions du Régime, y compris la Législation en vigueur; et
 - iii) ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (diminuées des éventuels remboursements précédents) et la valeur de l'Actif du Régime au moment du Remboursement de cotisations (moins tout remboursement d'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale doit être remboursée à partir de l'Actif du Régime à l'autorité gouvernementale voulue.

16. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général. Les énoncés suivants s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 22, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » dans le présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en nature;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous en aviser, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière appréciation, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin;
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées;
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans le présent paragraphe la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de monnaies dans le Régime ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière appréciation, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables par ailleurs par vous sur le paiement du compte ou payable par ailleurs par vous :
 - i) à la CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la monnaie;
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Promoteur;

- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements de l'Actif du Régime;
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique et/ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

17. Dissolution du Régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis, y compris :
 - i) si le compte que vous détenez auprès du mandataire est fermé, tel qu'il est prévu dans toute convention de compte ou autre entente conclue avec le mandataire;
 - ii) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière appréciation; ou
 - iii) si vous avez dissous le Régime ou si le mandataire a fermé votre compte auprès du mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime.
- c) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'a pas été liquidé au plus tard six (6) mois avant la Date de dissolution définitive, le Promoteur informera le Souscripteur de l'approche de la Date de dissolution définitive. À la Date de dissolution, l'Actif du Régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf s'il reçoit des instructions convenables de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 15 à un moment quelconque précédant la Date de dissolution qui entraînent la dissolution du Régime, le Promoteur doit, à la Date de dissolution, effectuer, selon le cas :
 - i) un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, si l'article 14 ou la Loi l'autorise; ou
 - ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé, si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
- d) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du Régime pour décaisser un paiement lié à la dissolution du Régime et ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne seront tenus responsables des pertes, dépenses ou impôts que vous ou une autre personne devez payer à la suite de la vente. Après cette vente et ce paiement, l'Actif du Régime restant doit être versé au Souscripteur au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, à son gré, à titre de Remboursement des cotisations.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. Décès d'un Souscripteur. La présente disposition ne s'applique pas à un Responsable public.

- a) Lorsqu'il a des Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du premier Cosouscripteur, les droits du Souscripteur défunt aux termes du Régime passent au Souscripteur survivant. Au décès d'un Cosouscripteur, à la demande du Représentant successoral du Cosouscripteur défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Régime auquel le Souscripteur défunt aurait eu droit au cours de sa vie, pour un Régime conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Régime conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits aux termes du Régime. Cela comprend notamment les formulaires du Régime, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes.
- b) Au décès d'un Souscripteur unique, au décès d'un Cosouscripteur lorsqu'il n'existe pas de droit de survie ou, dans le cas de Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du dernier des Cosouscripteurs :
 - i) le Promoteur traitera avec le Représentant successoral du Souscripteur défunt pour ce qui est des droits de ce dernier dans le Régime;
 - ii) aucune personne ne peut devenir le Souscripteur successeur au Régime avant que le Représentant successoral nous donne des instructions en ce sens par écrit conformément à nos exigences et que cette personne signe la documentation et prenne les mesures exigées par le Promoteur pour devenir Souscripteur successeur au Régime;
 - iii) nous avons le droit de nous fier aux instructions écrites du Représentant successoral au sujet de l'identité du Souscripteur successeur et nous n'avons aucune responsabilité quant à l'application de l'Actif du Régime, à la manière dont le Souscripteur successeur exploitera le Régime et au sujet des conditions de votre succession ou des obligations du Représentant successoral envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ou autre personne présentant une réclamation à votre succession n'a de recours contre nous.

19. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner les paiements de votre vivant ou de demander et d'accepter les paiements du Produit du Régime à votre décès; ou
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du Régime;

Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'a de responsabilité relativement à l'impôt ou au remboursement de l'Aide gouvernementale à la suite d'un paiement au tribunal.

20. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugeons approprié selon les besoins. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Promoteur la totalité ou une partie de nos frais et rembourser au Promoteur les débours qu'il a engagés dans l'exécution des tâches qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Promoteur.
21. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, at aussi que de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.
22. **Nos honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Promoteur en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques engagés par nous-mêmes ou par le mandataire relativement à un différend ou une incertitude :
- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h);
 - b) qui s'est produit au cours de votre vie à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
 - c) à la disposition du Régime ou du Produit du Régime après votre décès;
 - d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
 - e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.
23. **Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe.** Vous reconnaissez que le Promoteur, le mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement offert détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou de ces autres placements. Ces personnes ne sauraient être tenues de rendre compte de cet avantage, ou d'y renoncer.
24. **Notre limite de responsabilité et votre indemnisation.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime. Nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
- a) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou selon ce qui est exigé par la Législation en vigueur;
 - b) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - c) d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration;

à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective. Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, il n'est chargé d'aucun devoir, obligation ou responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec. Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, de toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Promoteur en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur. Si l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation. Les dispositions de l'article 24 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

25. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REEE (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité. Le fiduciaire actuel ou futur doit être un résident du Canada.
26. **Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Déclaration à toute société résidente du Canada à la condition que la société cessionnaire signe tout contrat nécessaire ou souhaitable aux fins d'assumer les droits et obligations aux termes de la présente Déclaration et qu'une cession de la présente Déclaration ne puisse être faite sans le consentement écrit du Fiduciaire, lequel ne peut indûment refuser de le donner.
27. **Modifications.** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 28.b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation en vigueur dans le cas de l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863.
28. **Avis.**
- Avis de votre part :** Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) au Promoteur à l'adresse suivante : CIBC Investment RESP, CIBC Wealth Management, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3, ou à une autre adresse que nous précisons par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.
 - Avis à votre intention :** Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques, à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris les avis donnés par une succursale, par un site Web ou par une application mobile), et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :

- i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut vous être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse actuelle.

- c) Avis qui nous est donné par un tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement signifié lorsqu'il nous est signifié à l'adresse indiquée au paragraphe 28.a), nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées par nous ou tout membre du Groupe CIBC pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 28.b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, nous donne quittance de nos obligations fiduciaires en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.
29. **Cession par le Souscripteur.** Un Souscripteur ne peut pas de son vivant céder les droits concernant le Régime qu'il détient à titre de Souscripteur, à moins que le Promoteur n'ait consenti à la cession par écrit et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » énoncée dans la Déclaration. Une cession faite par suite d'un décès sera régie par l'article 18.
30. **Collecte, utilisation et communication des renseignements.** Nous pouvons, dans le cadre de votre relation avec nous, recueillir des renseignements vous concernant auprès d'agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons communiquer des renseignements à des agences d'évaluation du crédit, à d'autres établissements financiers, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs, à des organismes d'application de la loi et à des organismes de réglementation et d'autoréglementation. (Le terme « Renseignements » s'entend de renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer si vous êtes admissible à des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser des Renseignements pour vous identifier, vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, comprendre vos besoins et de votre admissibilité aux services, recommander des produits et services particuliers répondant à vos besoins, fournir des services continus, administrer des ententes de recommandation de services que vous avez acceptées, faciliter les déclarations fiscales et autres par les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs et nous conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi ou par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons échanger des renseignements au sein du Groupe CIBC pour répondre aux exigences juridiques et réglementaires, pour gérer le risque et pour mettre à jour vos renseignements, comme il est indiqué dans la brochure de la CIBC sur la protection des renseignements personnels, intitulée « Protection des renseignements personnels ». Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, communique et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer à votre Représentant successoral des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande. En plus de tout autre consentement que vous pouvez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à nous permettre et à permettre à nos mandataires (les « Parties ») de recueillir des renseignements personnels au sujet d'un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis dans les formulaires requis aux fins du Régime et/ou de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et d'utiliser ces Renseignements dans l'administration du Régime, ou selon ce qui est exigé par la loi ou une politique réglementaire, et conformément à la Législation en vigueur ou à une autre loi, y compris les renseignements qui se trouvent dans la Demande et les documents qui la complètent, ainsi que le montant de toute Cotisation et celui du Régime, avec le Bénéficiaire, avec le père ou la mère, le tuteur ou le Responsable public du Bénéficiaire et avec EDSC dans le cadre de l'administration du Régime, et vous en convenez. Si vous donnez des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme votre conjoint ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devez d'abord obtenir le consentement approprié de ce tiers pour procéder à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les Parties dans le cadre de l'administration du Régime et pour les fins auxquelles ils ont été fournis par une des Parties. Les parties peuvent conserver les Renseignements dans leurs dossiers tant que cela est nécessaire pour les fins décrites précédemment et en vertu de la loi.
31. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière appréciation et sous réserve du droit applicable.
32. **Renvois aux lois.** Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

33. **Force exécutoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Convention de fiducie applicable à ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.
34. **Lois applicables.** La présente Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci. S'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du premier Souscripteur indiqué dans la Demande, en sa version modifiée à la suite d'un avis qui nous est dûment envoyé à l'occasion. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui résident au Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.
35. **Au Québec seulement.** À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études familial de placement CIBC (Placements CIBC inc.)

1. **Définitions.** Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :
- a) « **Actif du Régime** » désigne tous les éléments d'actif détenus à un moment donné par le Fiduciaire aux termes de la Déclaration de temps à autre; l'Actif comprend toutes les sommes ou tous les placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que les gains nets produits par ceux-ci;
 - b) « **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère** » désigne l'Actif du Régime qui est libellé dans une autre monnaie que le dollar canadien;
 - c) « **Aide au titre d'un programme provincial** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu d'un Programme provincial désigné;
 - d) « **Aide gouvernementale** » désigne une Subvention canadienne pour l'épargne-études, un Bon d'études canadien ou une Aide au titre d'un programme provincial;
 - e) « **Banque CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;
 - f) « **Bénéficiaire** » désigne la personne :
 - i) indiquée par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire que le Promoteur juge acceptable pour recevoir éventuellement les Paiements d'aide aux études;
 - ii) unie avec chaque Souscripteur vivant (autre qu'un Responsable public), ou qui était unie avec un Souscripteur initial décédé (autre qu'un Responsable public), par les liens du sang ou de l'adoption (au sens de la Loi);
 - iii) dont le numéro d'assurance sociale a été communiqué au Promoteur;
 - iv) qui était résidente du Canada au moment de sa désignation comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i); et
 - v) qui est âgée de moins de vingt-et-un (21) ans ou est bénéficiaire d'un autre REEE permettant de désigner plus d'un bénéficiaire à la fois, lorsqu'elle est désignée comme Bénéficiaire aux termes de l'alinéa i).Les conditions des alinéas iii) et iv) de la présente définition ne s'appliquent pas aux personnes désignées comme Bénéficiaires avant 2004. De plus, une personne non résidente sans numéro d'assurance sociale peut être désignée comme Bénéficiaire si cette désignation est faite simultanément à un transfert d'un autre REEE dont la personne était déjà bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
 - g) « **Bon d'études canadien** » désigne la somme versée dans le Régime en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
 - h) « **Cosouscripteurs** » désigne les Souscripteurs décrits à l'alinéa ii) de la définition de « Souscripteur », soit la personne (autre qu'une fiducie) et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Souscripteurs dans la Demande;
 - i) « **Cotisation** » désigne une somme versée dans le Régime, au comptant ou en nature, par un Souscripteur (ou par toute autre personne au nom du Souscripteur) à l'égard d'un Bénéficiaire, conformément aux conditions de la Déclaration et aux plafonds prévus par la Loi et n'inclut pas la somme versée dans le Régime en vertu ou par l'effet, selon le cas :
 - i) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un Programme provincial désigné; ou
 - ii) de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un Programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le Régime par un Responsable public en sa qualité de Souscripteur du Régime;
 - j) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :
 - i) la Date de dissolution définitive;
 - ii) si un Paiement de revenu accumulé est versé aux termes du Régime, le dernier jour de février de l'année suivant celle où le premier Paiement de revenu accumulé est effectué aux termes du Régime;
 - iii) toute autre date antérieure à laquelle le Souscripteur demande par écrit au Promoteur de dissoudre le Régime; et
 - iv) la date à laquelle le Promoteur décide de dissoudre le Régime aux termes de l'article 17;
 - k) « **Date de dissolution définitive** » désigne le terme de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit;
 - l) « **Déclaration** » désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-études familial de placement CIBC (Placements CIBC inc.). À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
 - m) « **Demande** » désigne le formulaire de demande de Régime d'épargne-études familial de placement CIBC;
 - n) « **EDSC** » désigne Emploi et Développement social Canada;

- o) « **Établissement d'enseignement agréé** » désigne l'Établissement d'enseignement postsecondaire indiqué par le Souscripteur dans la Demande ou dans tout autre formulaire fourni par le Promoteur (ou, si aucun établissement n'est indiqué, tout établissement d'enseignement agréé au sens du sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la Loi choisi par le Promoteur, à son gré) et qui est autorisé à recevoir des paiements aux termes de l'alinéa d) de la définition de la « fiducie » formulée au paragraphe 146.1(1) de la Loi;
- p) « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement qui est :
- i) au Canada :
 - A. une université, un collège ou un cégep ou un autre établissement d'enseignement désigné par l'autorité compétente en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou, au Québec, de la *Loi sur l'aide financière aux études*; ou
 - B. un établissement reconnu par le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours autres que des cours agréés donnant droit à des crédits universitaires et permettant à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi; ou
 - ii) à l'extérieur du Canada : un établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et qui est :
 - A. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dans lequel un Bénéficiaire est inscrit pour suivre un cours durant au moins 13 semaines consécutives; ou
 - B. une université à laquelle un Bénéficiaire est inscrit pour un cours à temps plein durant au moins trois semaines consécutives;
- q) « **Fiduciaire** » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- r) « **Groupe CIBC** » désigne collectivement la Banque CIBC et les sociétés canadiennes membres de son groupe canadiens qui offrent des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;
- s) « **Législation en vigueur** » désigne collectivement la Loi, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et toute loi provinciale applicable en matière d'épargne-études et d'impôt, ainsi que tous les règlements y afférents, et peut comprendre une loi provinciale qui n'est pas encore en vigueur, mais qui vise à établir un programme qu'EDSC s'est engagée à considérer comme un « Programme provincial désigné », bien que la loi provinciale pertinente ne soit pas encore en vigueur;
- t) « **Législation fiscale** » désigne la Loi et toute loi fiscale en vigueur dans votre province de résidence canadienne inscrite dans votre Demande, en sa version modifiée à l'occasion lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; toutefois, si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;
- u) « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- v) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent le Fiduciaire et le Promoteur, selon le cas;
- w) « **Paiement d'aide aux études** » désigne tout montant payé aux termes du Régime à un Bénéficiaire ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études postsecondaires, à l'exception d'un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c);
- x) « **Paiement de revenu accumulé** » désigne un « paiement de revenu accumulé » au sens de la Loi. Les dispositions relatives à ces paiements sont énoncées à l'article 14;
- y) « **Produit du Régime** » désigne l'Actif du Régime, déduction faite de ce qui suit :
- i) les taxes, intérêts ou pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale;
 - ii) les coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;
 - iii) l'Aide gouvernementale devant être remboursée en vertu de la Législation en vigueur;
- z) « **Programme de formation déterminé** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins douze (12) heures par mois à des cours liés au programme;
- aa) « **Programme d'enseignement admissible** » désigne un programme d'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins dix (10) heures par semaine aux cours ou à des travaux liés au programme;
- bb) « **Programme provincial désigné** » désigne :
- i) tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou
 - ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études;
- cc) « **Promoteur** » désigne Placements CIBC inc., promoteur du Régime en vertu de la Loi;
- dd) « **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études selon la définition donnée par la Loi;
- ee) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-études ouvert aux termes de la présente Déclaration, de la Demande et de la Législation en vigueur;
- ff) « **Régime antérieur** » désigne tout autre REEE ouvert par un Souscripteur;
- gg) « **Remboursement de cotisations** » désigne tout paiement effectué aux termes du paragraphe 15.c) et constituant un remboursement de Cotisations versées antérieurement dans le Régime ou dans un Régime antérieur, à l'exclusion du remboursement de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur;

- hh) « **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante (laquelle preuve peut comprendre des lettres d'homologation ou un autre document judiciaire) du décès du Souscripteur unique, du décès d'un Cosouscripteur au Québec, ou, dans le cas de Cosouscripteurs à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des Cosouscripteurs, et du fait qu'elle ou qu'elles étaient le représentant personnel de la succession de ce Souscripteur défunt;
- ii) « **Responsable** » désigne la personne qui a le droit de recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants à l'égard du Bénéficiaire au moment de la signature de la Demande;
- jj) « **Responsable public** » d'un Bénéficiaire pour le compte de qui une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada) désigne le service, l'organisme ou l'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou encore le tuteur ou le curateur public de la province de résidence du Bénéficiaire;
- kk) « **Souscripteur** » désigne à tout moment :
- i) la personne (autre qu'une fiducie) désignée comme Souscripteur dans la Demande;
 - ii) la personne et l'époux ou le conjoint de fait de cette personne désignés comme Cosouscripteurs dans la Demande;
 - iii) le Responsable public désigné comme Souscripteur dans la Demande;
 - iv) un tiers (autre qu'une fiducie) ou un autre Responsable public ayant acquis, aux termes d'une convention écrite, les droits d'un Responsable public en tant que Souscripteur;
 - v) une personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime, à la suite d'un arrêt, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relativement au partage des biens entre l'intéressé et un Souscripteur dans le cadre d'un règlement de droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la dissolution de ce mariage ou de cette union de fait; ou
 - iv) à la suite du décès d'un Souscripteur, tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) :
 - A. ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime; ou
 - B. qui verse des Cotisations au Régime pour le compte d'un Bénéficiaire avec le consentement écrit du Promoteur et tout tiers (ce qui comprend la succession du Souscripteur défunt) ayant acquis les droits du Souscripteur défunt comme Souscripteur du Régime,
 mais exclut les personnes ou Responsables publics dont les droits en tant que Souscripteurs du Régime ont été acquis, avant ce moment, par une personne ou un Responsable public dans les circonstances décrites à l'alinéa iv) ou v);
- ll) « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne une somme versée dans le Régime en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- mmm) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent :
- i) dans le cas des Souscripteurs qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Souscripteurs du Régime;
 - ii) dans le cas d'un Responsable public qui est un Souscripteur, le Responsable public en question; et
 - iii) toute personne ultérieure qui acquiert des droits en tant que Souscripteur conformément à la Déclaration et à la Législation pertinente.
2. **Objectifs de la Fiducie.** Le Fiduciaire doit détenir de façon irrévocable l'Actif du Régime en fiducie (sous réserve des conditions de la Déclaration, y compris le paiement des frais et des autres montants conformément à l'article 22 afin de faire ce qui suit :
- a) verser les Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
 - b) payer les Remboursements de cotisations aux termes du paragraphe 15.c);
 - c) effectuer des paiements à un Établissement d'enseignement agréé situé au Canada ou à une fiducie au profit de celui-ci;
 - d) procéder à des versements à une fiducie détenant de manière irrévocable des biens en vertu d'un autre REEE conformément à la Législation en vigueur;
 - e) verser les Paiements de revenu accumulé conformément à l'article 14;
 - f) rembourser l'Aide gouvernementale (et verser les sommes reliées à ces remboursements) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou aux termes d'un Programme provincial désigné, conformément à la Législation en vigueur; et
 - g) satisfaire à toute autre obligation indiquée dans la définition de « fiducie » énoncée au paragraphe 146.1(1) de la Loi.
3. **Nomination du Fiduciaire.** La Compagnie Trust CIBC accepte d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et d'assumer la responsabilité du fonds en fiducie constitué aux termes de la présente Déclaration.
4. **Rôle du Promoteur.** Le Promoteur convient de verser ou de faire en sorte que soit versés les Paiements d'aide aux études à un ou plusieurs Bénéficiaires à la demande du Souscripteur et autrement, conformément à la Déclaration. Le Promoteur est le responsable ultime de l'administration du Régime et doit notamment obtenir l'approbation de la Déclaration en tant que régime-type par l'Agence du revenu du Canada et demander l'enregistrement du Régime à titre de REEE conformément à la Législation en vigueur. Le Promoteur doit également veiller à ce que le Régime respecte en tout temps les exigences de la Législation en vigueur touchant les REEE. Le Promoteur peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ses responsabilités administratives au Fiduciaire ou à un autre membre du Groupe CIBC. Le Promoteur peut déterminer, selon son appréciation exclusive, si le Régime peut accepter ou non des demandes ou des paiements ou transferts d'Aide gouvernementale dans le Régime.

5. Cosouscripteurs et Souscripteurs multiples.

- a) Dans le cas de Cosouscripteurs, tous les Cosouscripteurs confirment qu'ils sont copropriétaires avec droit de survie (sauf au Québec, où ce droit n'existe pas selon la loi). La tenance conjointe avec droit de survie fait en sorte que, si l'un des Souscripteurs décède, l'autre Souscripteur devienne automatiquement le seul Souscripteur et assume alors tous les droits et obligations du Souscripteur décédé aux termes du Régime, y compris le droit de recevoir un Remboursement de cotisations aux termes du paragraphe 15.c) et un Paiement de revenu accumulé aux termes de l'article 14.
- b) Dans le cas de Cosouscripteurs ou de Souscripteurs multiples qui ne sont pas Cosouscripteurs :
 - i) les avis et autres communications que nous devons envoyer aux Souscripteurs aux termes de la Déclaration prennent effet et lient tous les Souscripteurs dès que ces avis et autres communications ont été envoyés à un seul des Souscripteurs, aux termes du paragraphe 28.b);
 - ii) les Souscripteurs sont conjointement et individuellement (au Québec : solidairement) responsables de toutes les sommes exigibles aux termes des articles 22 ou 24;
 - iii) chacun des Souscripteurs autorise tout autre Souscripteur à agir pour son compte en ce qui concerne le présent Régime;
 - iv) nous pouvons donner suite à des instructions ou à des demandes reçues de l'un des Souscripteurs à propos du Régime, sans instructions ni confirmation d'un autre Souscripteur, y compris en ce qui concerne les Cotisations au Régime, la désignation des Bénéficiaires, les placements, les paiements et les remboursements; et
 - v) chacun des Souscripteurs autorise le Fiduciaire et le Promoteur à agir de la sorte et lui donne directive de ce faire, et confirme qu'un paiement ou un remboursement payable aux termes du présent Régime aux Souscripteurs pourra être payé à l'un ou l'autre d'entre eux ou à chacun d'eux séparément dans la proportion indiquée par un Souscripteur, sous réserve des conditions relatives au versement des Paiements de revenu accumulé énoncées à l'article 14, et ce paiement ou remboursement sera alors considéré comme un paiement ou remboursement effectué à tous les Souscripteurs.

6. **Bénéficiaires.** Le Souscripteur doit désigner un ou plusieurs Bénéficiaires dans la Demande. Le Souscripteur peut désigner à tout moment un autre Bénéficiaire, sous réserve de la Législation en vigueur, en avertissant le Promoteur sous une forme que ce dernier juge acceptable. Dans un délai de 90 jours suivant la désignation d'un Bénéficiaire, le Promoteur lui fera parvenir un avis écrit l'informant de l'existence du présent Régime et des nom et adresse du Souscripteur. Si le Bénéficiaire est alors âgé de moins de 19 ans et qu'il vit de manière habituelle chez un parent ou un tuteur ou est sous la responsabilité d'un Responsable public, l'avis sera envoyé, selon le cas, au parent, au tuteur ou au Responsable public en question.

7. Cotisations et transferts au Régime.

- a) **Cotisations.** Il incombe au Souscripteur de prendre les décisions relatives au moment et au montant des Cotisations au Régime et de s'assurer que ces Cotisations n'excèdent pas le plafond cumulatif de REEE imposé par le paragraphe 204.9(1) de la Loi pour un Bénéficiaire (50 000 \$ pour 2007 et les années suivantes). Les Cotisations sont considérées comme ayant été effectuées au prorata à l'égard de chaque Bénéficiaire, sauf disposition contraire de la part d'un Souscripteur. Les Cotisations peuvent être versées au comptant ou, sous réserve de l'appréciation exclusive du Promoteur, en nature. Autrement dit, le Promoteur peut accepter le transfert de placements réels si l'article 8 le lui permet. Le Promoteur peut fixer un montant ou une valeur minimum pour chaque Cotisation. Toutefois, en ce qui concerne les Cotisations effectuées après 2003, les Cotisations pour un Bénéficiaire ne sont autorisées que si :
 - i) le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire est communiqué au Fiduciaire avant que la Cotisation ne soit effectuée (à moins que le Régime n'ait été souscrit avant 1999) et si le Bénéficiaire est résident du Canada au moment du paiement de la Cotisation; ou
 - ii) la Cotisation est effectuée par le transfert d'un autre REEE dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire immédiatement avant ce transfert.
- b) **Date limite des Cotisations.** Aucune Cotisation ne peut être effectuée plus de trente-et-un (31) ans après l'année de souscription du Régime.
- c) **Plafond des Cotisations.** Si le plafond cumulatif de REEE indiqué au paragraphe 7.a) est dépassé, il incombe exclusivement au Souscripteur de demander un remboursement suffisant aux termes de paragraphe 15.c) pour retirer la « part du Souscripteur sur l'excédent » (tel que ce terme est défini au paragraphe 204.9(1) de la Loi).
- d) **Cotisations - Limite d'âge.** Une Cotisation peut être versée pour le compte d'un Bénéficiaire uniquement si le Bénéficiaire a moins de 31 ans au moment du versement de la Cotisation.
- e) **Transferts d'autres REEE.** Le Promoteur, selon son appréciation exclusive, se réserve le droit d'accepter ou de refuser les transferts. Des sommes ou des placements peuvent être transférés d'un Régime antérieur au présent Régime (s'il s'agit de placements admissibles aux termes de l'article 8, conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi, à la condition qu'aucun Paiement de revenu accumulé n'ait été effectué au titre du Régime antérieur avant le transfert et que la Législation en vigueur autorise par ailleurs le transfert. Dans la mesure où le montant transféré a été versé dans le Régime antérieur par un Souscripteur relativement à un Bénéficiaire aux termes du Régime antérieur, il sera considéré comme une Cotisation versée au profit de chaque Bénéficiaire du Régime, au même moment et selon le même montant que lorsqu'il a été versé dans le Régime antérieur, à moins qu'un Bénéficiaire du présent Régime ait également été un bénéficiaire du Régime antérieur immédiatement avant le transfert ou qu'un Bénéficiaire du présent Régime soit le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du Régime antérieur. Après un tel transfert d'actif d'un Régime antérieur au Régime, pour les besoins de la Déclaration, le présent Régime sera réputé avoir été souscrit à la plus ancienne des deux dates suivantes : la date de souscription du Régime ou la date de souscription du Régime antérieur.

8. Placements.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements vous incombe entièrement. Toute règle législative en ce qui concerne les placements autorisés d'un fiduciaire ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements ne s'applique pas à cette fiducie.
 - b) Nous détiendrons, investirons et vendrons l'Actif du Régime conformément à vos instructions, qui peuvent comprendre des placements dans des titres et des produits de placement du Groupe CIBC. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
 - c) Tout solde en espèces, y compris les Cotisations reçues par le Fiduciaire que vous n'investissez pas immédiatement, sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et sera payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur un tel dépôt à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, à son entière appréciation.
 - d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou reste, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE, conformément à la Loi. Le Promoteur doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes seul responsable des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Promoteur par la Loi. Si un placement n'est plus un placement admissible pour un REEE au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière appréciation, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
 - e) Le Régime paiera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si l'Actif du Régime ne suffit pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur en vertu de la Loi.
 - f) Nous ne serons aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie de l'Actif du Régime.
 - g) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.
9. **Actif du Régime libellé en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir dans le Régime un élément d'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère :
- a) les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique, tel que prévu au paragraphe 16.f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère;
 - b) nous pouvons transférer des éléments d'actif du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime, et notamment de prévenir les soldes débiteurs;
 - c) en ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
10. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des Cotisations, transferts, placements, retraits et versements. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre la Législation fiscale et la Législation en vigueur.
11. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de l'Actif du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, que nous déterminons à notre entière appréciation, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre l'Actif du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes, pénalités ou frais qui relèvent de votre responsabilité ou de celle du Régime, sauf les cotisations, impôts, taxes, intérêts, pénalités ou frais imposés au Promoteur en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

- 12. Paiements d'aide aux études.** Les Paiements d'aide aux études seront composés de l'Aide gouvernementale et des gains produits par l'Actif du Régime et seront par ailleurs payables conformément à la Législation en vigueur. Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soient versés les Paiements d'aide aux études à un Bénéficiaire ou pour son compte. Un Paiement d'aide aux études ne peut être effectué à un Bénéficiaire ou pour son compte que si :
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire est, au moment du paiement, âgé d'au moins seize (16) ans et inscrit comme étudiant à un Programme de formation déterminé dans un Établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - iii) le Bénéficiaire a, dans les six mois précédant le moment du paiement, cessé d'être inscrit comme étudiant à un Programme d'enseignement admissible ou à un Programme de formation déterminé, selon le cas; et
 - b) selon le cas :
 - i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)i) et :
 - A) il y répond durant au moins treize (13) semaines consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédant la date du paiement; ou
 - B) le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de douze (12) mois précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire; ou
 - ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée à l'alinéa 12a)ii) et le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études versés antérieurement au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de treize (13) semaines précédant la date du paiement, aux termes d'un REEE du Promoteur, ne dépasse pas le montant maximal autorisé par la Loi, en sa version modifiée à l'occasion, ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* à l'égard du Bénéficiaire.
- 13. Paiement de l'Aide gouvernementale.** Pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou à l'Aide au titre d'un programme provincial applicable, le Bénéficiaire âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans au cours d'une année donnée doit respecter au moins l'un des critères suivants :
- a) des Cotisations totalisant au moins 2 000 \$ doivent avoir été versées dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire avant l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retirées; ou
 - b) un montant d'au moins 100 \$ doit avoir été versé dans le REEE pour le compte du Bénéficiaire au cours d'une des quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de seize (16) ans, sans avoir été retiré.
- Des conditions quant au lieu de résidence doivent dans certains cas être respectées par le Bénéficiaire relativement au paiement, à lui ou pour son compte, de l'Aide au titre d'un programme provincial.
- 14. Paiements de revenu accumulé.** Sur instruction donnée par le Souscripteur par écrit ou de toute autre façon autorisée par le Promoteur, ce dernier convient de verser ou de prendre les mesures nécessaires pour que soit versé un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, à la condition que :
- a) ce paiement soit fait à un Souscripteur résident du Canada au moment du paiement, ou pour le compte d'un tel Souscripteur;
 - b) ce paiement ne soit pas fait conjointement à plus d'un Souscripteur ou pour le compte de plus d'un Souscripteur. Lorsque l'article 18 s'applique et qu'un Paiement de revenu accumulé doit être fait au Représentant successoral pour le compte d'un Souscripteur défunt, lorsqu'il y a plusieurs Représentants successoraux, à moins qu'ils ne soient tous d'accord et qu'ils n'indiquent par écrit au Promoteur à qui verser le Paiement de revenu accumulé, et que ce paiement est fait conformément à la Législation en vigueur, le Paiement de revenu accumulé est versé au nom de la succession du Souscripteur défunt; et
 - c) l'une des conditions suivantes soit respectée :
 - i) au moment du paiement, le cap de la neuvième (9^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit doit avoir été franchi et chaque personne (autre qu'une personne décédée) étant ou ayant été Bénéficiaire doit être âgée d'au moins vingt-et-un (21) ans avant ce paiement et ne pas être admissible à recevoir un Paiement d'aide aux études aux termes du Régime;
 - ii) le paiement doit être effectué durant la trente-cinquième (35^e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime a été souscrit; ou
 - iii) chacune des personnes ayant été Bénéficiaire doit être décédée au moment où le paiement est effectué.
- Les conditions de l'alinéa 14c)i) sont considérées réputées respectées en ce qui concerne un Bénéficiaire si ce dernier souffre d'une déficience mentale grave et prolongée et si le Promoteur a reçu l'autorisation écrite du ministre du Revenu national de déroger aux conditions définies à la division 146.1(2)d.1)(iii)(A) de la Loi. Le Promoteur présentera une demande écrite au ministre du Revenu national pour obtenir cette autorisation sur simple demande d'un Souscripteur.

15. Paiements effectués par le Régime; Remboursements de cotisations.

- a) Paiements effectués par le Régime. Avant d'effectuer un paiement, le Promoteur peut déterminer si les conditions préalables exigées par la présente Déclaration et par la Législation en vigueur sont respectées; cette détermination est définitive et lie le Souscripteur, le Bénéficiaire et toute autre personne pouvant être appelée à recevoir de l'argent du Régime. Le Promoteur peut fixer une limite au nombre de paiements permis à partir du Régime chaque année. Sous réserve de la Législation en vigueur, le Promoteur doit effectuer les paiements suivants à partir des gains nets du Régime, de l'Aide gouvernementale et des Cotisations (dans le cas de paiements à un autre REEE en vertu de l'alinéa iii) ci-après uniquement) lorsque le Souscripteur demande au Promoteur d'effectuer de tels paiements au moyen du formulaire mis à sa disposition ou de la manière exigée par le Promoteur et fournit les documents exigés par la Législation en vigueur ou par le Fiduciaire, à son gré :
 - i) Paiements d'aide aux études aux termes de l'article 12;
 - ii) paiements à un Établissement d'enseignement agréé ou à une fiducie au profit de ce dernier;
 - iii) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des biens conformément à un autre REEE; ou
 - iv) Paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 14.
- b) Impôts. Des feuillets de renseignements fiscaux seront délivrés et l'impôt sera retenu sur tout paiement effectué par le Régime, conformément à la Législation en vigueur.
- c) Remboursement des cotisations. En tout temps, le Souscripteur peut demander un Remboursement des cotisations, qui sera versé au Souscripteur. Le Promoteur versera le Remboursement des cotisations tel qu'il lui a été demandé, à la condition que ce Remboursement de cotisations :
 - i) soit demandé au moyen du formulaire mis à sa disposition par le Promoteur et que tous les renseignements exigés soient fournis par le Souscripteur;
 - ii) soit conforme aux dispositions du Régime, y compris la Législation en vigueur; et
 - iii) ne soit pas supérieur au moindre des montants suivants : les Cotisations totales (diminuées des éventuels remboursements précédents) et la valeur de l'Actif du Régime au moment du Remboursement de cotisations (moins tout remboursement d'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur).
- d) Aide gouvernementale. Si la Législation en vigueur l'exige, l'Aide gouvernementale doit être remboursée à partir de l'Actif du Régime à l'autorité gouvernementale voulue.

16. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général. Les énoncés suivants s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 22, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » dans le présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en nature.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous en aviser, vendre ou convertir la totalité ou une partie de l'Actif du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière appréciation, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux éléments d'Actif du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans le présent paragraphe la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de monnaies dans le Régime ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à votre intention et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière appréciation, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de la monnaie;
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Promoteur.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements de l'Actif du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique et/ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

17. Dissolution du Régime.

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans avis.
- c) Si nous déterminons :
 - i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière appréciation; ou
 - ii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Promoteur a fermé votre compte auprès du Promoteur, mais que vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime,Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes l'Actif du Régime libellé en monnaie étrangère, s'il est libellé en devise étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et distribuer le Produit du Régime comme si les paragraphes et e) s'appliquaient. À notre gré et à selon notre appréciation exclusive, tout paiement à votre intention sera effectué soit en vous envoyant par la poste, à l'adresse inscrite dans nos dossiers comme le prévoit le paragraphe 30.b), un chèque à votre ordre pour le Produit du Régime, soit en déposant le Produit du Régime sur un compte à votre seul nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Le Régime doit être liquidé au plus tard à la Date de dissolution. Si le Régime n'a pas été liquidé au plus tard six (6) mois avant la Date de dissolution définitive, le Promoteur informera le Souscripteur de l'approche de la Date de dissolution définitive. À la Date de dissolution, l'Actif du Régime doit être utilisé à une ou plusieurs des fins énoncées à l'article 2. Sauf s'il reçoit des instructions convenables de paiement ou de remboursement aux termes de l'article 15 à un moment quelconque précédant la Date de dissolution qui entraînent la dissolution du Régime, le Promoteur doit, à la Date de dissolution, effectuer, selon le cas :
 - i) un Paiement de revenu accumulé au Souscripteur, si l'article 14 ou la Loi l'autorise; ou
 - ii) un paiement équivalent à l'Établissement d'enseignement agréé, si la Loi interdit le versement d'un Paiement de revenu accumulé à un Souscripteur.
- e) Le Fiduciaire ou le Promoteur est en droit de vendre des éléments de l'Actif du Régime pour décaisser un paiement lié à la dissolution du Régime et ni le Fiduciaire ni le Promoteur ne seront tenus responsables des pertes, dépenses ou impôts que vous ou une autre personne devez payer à la suite de la vente. Après cette vente et ce paiement, l'Actif du Régime restant doit être versé au Souscripteur au comptant ou en nature, au choix du Promoteur ou du Fiduciaire, à son gré, à titre de Remboursement des cotisations.
- f) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

18. Décès d'un Souscripteur. La présente disposition ne s'applique pas à un Responsable public.

- a) Lorsqu'il a des Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du premier Cosouscripteur, les droits du Souscripteur défunt aux termes du Régime passent au Souscripteur survivant. Au décès d'un Cosouscripteur, à la demande du Représentant successoral du Cosouscripteur défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Régime auquel le Souscripteur défunt aurait eu droit au cours de sa vie, pour un Régime conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Régime conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits aux termes du Régime. Cela comprend notamment les formulaires du Régime, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes.
- b) Au décès d'un Souscripteur unique, au décès d'un Cosouscripteur lorsqu'il n'existe pas de droit de survie ou, dans le cas de Cosouscripteurs ayant un droit de survie, au décès du dernier des Cosouscripteurs :
 - i) le Promoteur traitera avec le Représentant successoral du Souscripteur défunt pour ce qui est des droits de ce dernier dans le Régime;
 - ii) aucune personne ne peut devenir le Souscripteur successeur au Régime avant que le Représentant successoral nous donne des instructions en ce sens par écrit conformément à nos exigences et que cette personne signe la documentation et prenne les mesures exigées par le Promoteur pour devenir Souscripteur successeur au Régime;
 - iii) nous avons le droit de nous fier aux instructions écrites du Représentant successoral au sujet de l'identité du Souscripteur successeur et nous n'avons aucune responsabilité quant à l'application de l'Actif du Régime, à la manière dont le Souscripteur successeur exploitera le Régime et au sujet des conditions de votre succession ou des obligations du Représentant successoral envers votre succession, et aucun Bénéficiaire ou autre personne présentant une réclamation à votre succession n'a de recours contre nous.

19. Accès au tribunal. En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter les paiements du Produit du Régime à votre décès; ou

- c) à notre avis, un manquement des ayants droit ou ayants cause à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,
- nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans un tel cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.
- Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'a de responsabilité relativement à l'impôt ou au remboursement de l'Aide gouvernementale à la suite d'un paiement au tribunal.
20. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Promoteur l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Promoteur la totalité ou une partie des honoraires qui nous est versée aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Promoteur, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 8.c). Nous pouvons rembourser au Promoteur les débours qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Promoteur peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 8.c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Promoteur touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Promoteur ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre de transactions de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des transactions sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de monnaies, et vous convenez de verser au Promoteur les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Promoteur.
21. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve que nous jugeons satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, at aussi que de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.
22. **Nos honoraires et frais.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Promoteur. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Promoteur en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais et honoraires juridiques engagés par nous-mêmes ou par le mandataire relativement à un différend ou une incertitude :
- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 16.h);
 - b) qui s'est produit au cours de votre vie et après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
 - c) à la disposition du Régime ou du Produit du Régime après votre décès;
 - d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
 - e) envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.
23. **Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe.** Vous reconnaissez que le Promoteur et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

24. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation.

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Promoteur en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime ou selon ce qui est exigé par la Législation en vigueur;
 - ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - iii) d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins qu'ils découlent d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du Régime ou de l'Actif du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle directement d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Promoteur en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Promoteur ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Promoteur) et employés respectifs, de toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Promoteur en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans la présente entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- f) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur. Si l'Actif du Régime, à l'exception de l'Aide gouvernementale, conformément à la Législation en vigueur, ne suffit pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Promoteur, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 24 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

25. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Promoteur et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REEE (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité. Le fiduciaire actuel ou futur doit être un résident du Canada.

26. **Changement de Promoteur.** Le Promoteur peut céder ses droits et obligations aux termes de la Déclaration à toute société résidente du Canada à la condition que la société cessionnaire signe tout contrat nécessaire ou souhaitable aux fins d'assumer les droits et obligations aux termes de la présente Déclaration et qu'une cession de la présente Déclaration ne puisse être faite sans le consentement écrit du Fiduciaire, lequel ne peut indûment refuser de le donner.

27. Modifications. Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 28.b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou tout autre tiers à la suite de votre dissolution du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation en vigueur dans le cas de l'Aide gouvernementale) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration en vigueur en communiquant avec Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863.

28. Avis.

- a) **Avis de votre part :** Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dûment affranchi) au Promoteur à l'adresse suivante : CIBC Investment RESP, CIBC Wealth Management, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4G3, ou à une autre adresse que nous précisons par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) **Avis à votre intention :** Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :
 - i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
 - ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut vous être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse actuelle.

- c) **Avis qui nous est donné par des tiers :** Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement signifié lorsqu'il nous est signifié à l'adresse indiquée au paragraphe 28.a), nous pouvons en accepter la signification à notre gré, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Promoteur ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées par nous ou tout membre du Groupe CIBC pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 28.b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations en ce qui concerne la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

29. Cession par le Souscripteur. Un Souscripteur ne peut pas de son vivant céder les droits concernant le Régime qu'il détient à titre de Souscripteur, à moins que le Promoteur n'ait consenti à la cession par écrit et que le cessionnaire ne soit admissible comme Souscripteur selon la définition du terme « Souscripteur » énoncée dans la Déclaration. Une cession faite par suite d'un décès sera régie par l'article 18.

30. Collecte, utilisation et communication des renseignements. Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC, avec les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) à votre Représentant successoral, lorsque raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

En plus de tout autre consentement que vous pouvez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à nous permettre et à permettre à nos mandataires (les « Parties ») de recueillir des renseignements personnels au sujet d'un Bénéficiaire (y compris les renseignements personnels fournis dans les formulaires requis aux fins du Régime et de l'Aide gouvernementale) (les « Renseignements ») et d'utiliser ces Renseignements dans l'administration du Régime, ou selon ce qui est exigé par la loi ou une politique réglementaire, et conformément à la Législation en vigueur ou à une autre loi, y compris les renseignements qui se trouvent dans la Demande et les documents qui la complètent, ainsi que le montant de toute Cotisation et celui du Régime, avec le Bénéficiaire, avec le père ou la mère ou le tuteur ou le Responsable public du Bénéficiaire et avec EDSC dans le cadre de l'administration du Régime, et vous en convenez. Si vous donnez des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme votre conjoint ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire), vous devez d'abord obtenir le consentement approprié de ce tiers pour procéder à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du Régime et pour les fins auxquelles ils ont été fournis par une des Parties. Les Parties peuvent conserver les Renseignements dans leurs dossiers tant que cela est nécessaire pour les fins décrites précédemment et en vertu de la loi. La politique relative à la protection des renseignements confidentiels de la Banque CIBC est accessible dans tout centre bancaire ou sur le site www.cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC en publie la version la plus récente sur son site Web.

31. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière appréciation et sous réserve du droit applicable.
32. **Renvois aux lois.** Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.
33. **Force exécutoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit ou ayants cause. Toutefois, si le Régime ou l'Actif du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur auront préséance par la suite.
34. **Lois applicables.** La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et elle est interprétée en conformité avec celles-ci. S'il y a plus d'un Souscripteur, la province ou le territoire applicable sera celui du premier Souscripteur indiqué dans la Demande, en sa version modifiée à la suite d'un avis qui nous est dûment envoyé à l'occasion. Si un Souscripteur n'est pas résident du Canada, la province ou le territoire applicable sera celui de la majorité des Souscripteurs qui résident au Canada. Si aucun Souscripteur n'est résident du Canada, la province applicable sera l'Ontario.
35. **Au Québec seulement.** À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.



Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.)

Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en tant que fiduciaire pour vous, le titulaire nommé dans la Demande, comme défini ci-dessous, afin d'établir et de gérer un Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.) (le « Régime ») conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les conditions suivantes :

1. Quelques définitions

Dans les présentes Déclaration de fiducie et Demande, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

- a) « Actifs du Régime » désigne tous les actifs détenus par le Fiduciaire aux termes du Régime de temps à autre; ceux-ci comprennent tous les montants ou placements versés à titre de cotisations ou transférés dans le Régime, ainsi que le revenu net gagné sur ceux-ci.
- b) « Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère » désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien.
- c) « Âge de la majorité » désigne l'âge de la majorité dans la province, le territoire ou le lieu de résidence du Bénéficiaire au moment pertinent.
- d) « Année déterminée » désigne l'année civile au cours de laquelle un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province ou d'un territoire (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du Bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, ou de l'infirmier praticien, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. L'Année déterminée ne comprendra aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.
- e) « Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire.
- f) « Bénéficiaire » s'entend de la personne désignée dans la Demande initiale par le Titulaire ayant été le premier à établir le Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC, à qui les Paiements d'aide à l'invalidité, y compris les Paiements viagers d'aide à l'invalidité, seront versés.
- g) « Conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la LIR.
- h) « Déclaration » désigne la présente Déclaration de fiducie du Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.). À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration qui régissent le Régime.
- i) « Demande » désigne la formule « Demande - Régime d'épargne-invalidité (REI) de placement CIBC » ou toute formule remplaçant celle-ci fournie par le Fiduciaire et signée par le Titulaire auprès du Fiduciaire afin d'établir le Régime pour la première fois et, lorsque le contexte l'exige, comprend la plus récente version de cette formule signée par une entité qui acquiert par la suite des droits en qualité de Titulaire conformément au Régime.
- j) « Demande du Bénéficiaire » désigne une formule fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Bénéficiaire, puis acceptée par le Fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire. À la seule appréciation du Fiduciaire, le Bénéficiaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.
- k) « Demande du Titulaire » désigne une formule fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Titulaire puis acceptée par le Fiduciaire au moyen de laquelle il est demandé à ce dernier de verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire, ce qui peut inclure des instructions du Titulaire relativement au Paiement viager pour invalidité dont il est question à l'alinéa 14.e)iii) de la Déclaration. À la seule appréciation du Fiduciaire, le Titulaire peut transmettre cette formule et apposer sa signature ou en reconnaître l'existence au moyen d'instructions données par téléphone ou par voie électronique.
- l) « Enquête raisonnable » désigne toute exigence relative à l'obtention d'information et de documentation et tous les processus que nous pouvons établir à notre seule appréciation.
- m) « Époux » désigne un époux aux fins de la LIR.
- n) « Fiducie » désigne la fiducie établie aux termes de la Déclaration.
- o) « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent Régime.
- p) « Fiducie exonérée poursuivant son existence » désigne la Fiducie si elle était enregistrée à titre de REEI, sans que cet enregistrement n'ait pas été annulé, et qu'elle existe toujours après le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle survient le décès du Bénéficiaire.

- q) « Fiducie non enregistrée » désigne la Fiducie si l'Agence du revenu du Canada refuse d'enregistrer la Fiducie ou annule l'enregistrement de la Fiducie à titre de REEI.
- r) « Fiducie non régie par un REEI » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie exonérée poursuivant son existence.
- s) « Groupe CIBC » désigne collectivement la Banque CIBC et ses sociétés associées canadiennes qui offrent des services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuilles, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance et d'autres produits ou services.
- t) « LCEI » désigne collectivement la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et les règlements pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre
- u) « Législation pertinente » désigne collectivement la LIR et la LCEI, et, le cas échéant, toute législation (y compris les règlements d'application) régissant un programme qui prévoit des Versements provinciaux, en leur version modifiée de temps à autre.
- v) « LIR » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de cette loi, en leur version modifiée de temps à autre.
- w) « Lois fiscales » désigne la LIR et toute législation fiscale pertinente dans la province ou du territoire de résidence du Bénéficiaire, ainsi qu'il est indiqué dans la Demande, dans sa version modifiée de temps à autre, lorsque vous nous envoyez un préavis approprié, à la condition que si le Bénéficiaire devient un non-résident du Canada, le terme « Lois fiscales » désigne la LIR.
- x) « Mandataire » désigne Placements CIBC inc.
- y) « Membre de la famille admissible » désigne une personne qui, au moment de l'établissement du Régime, est :
- i) légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;
 - ii) un Époux ou un Conjoint de fait du Bénéficiaire qui ne vit pas séparé du Bénéficiaire en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait; ou
 - iii) un frère ou une sœur du Bénéficiaire.
- z) « Ministre » désigne le Ministre du Revenu national.
- aa) « Ministre responsable » désigne le Ministre d'Emploi et Développement social Canada ou autrement défini dans la Législation pertinente.
- bb) « Montant de retenue » a le sens qui lui est attribué dans la LCEI.
- cc) « Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur » désigne une formule, fournie par le Fiduciaire, remplie et signée ou reconnue par le Titulaire, puis acceptée par le Fiduciaire, au moyen de laquelle le Titulaire cède ses droits à une autre entité ou nomme une entité comme son successeur, ainsi qu'il est permis aux termes du Régime ou de la Législation pertinente, afin que cette entité puisse acquérir les droits en tant que titulaire du Régime advenant le décès ou l'incapacité du Titulaire signataire de la formule ou son refus d'agir ou de continuer à agir en qualité de Titulaire.
- dd) « nous », « notre » et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire.
- ee) « Paiement d'aide à l'invalidité » désigne toute somme provenant du Régime qui est versée au Bénéficiaire ou à sa succession et peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un Paiement viager pour invalidité, à un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire ou à un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire.
- ff) « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire » désigne un Paiement d'aide à l'invalidité demandé par un Bénéficiaire dans les circonstances prévues à l'alinéa 14.a)ii) de la Déclaration.
- gg) « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire » désigne un Paiement d'aide à l'invalidité versé au Bénéficiaire conformément à une Demande du Titulaire et ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 14.d) de la Déclaration.
- hh) « Paiement de REEI déterminé » désigne un paiement qui :
- i) est versé au Régime après juin 2011;
 - ii) dans le cas d'un Bénéficiaire qui n'est pas un Particulier admissible au CIPH, est effectué au plus tard à la fin de la quatrième année d'imposition suivant la première année d'imposition au cours de laquelle le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH;
 - iii) au moment du versement, est désigné dans le formulaire prescrit par le Titulaire et le Bénéficiaire comme étant un paiement de REEI déterminé fait dans un REEI en vertu du paragraphe 60m) de la LIR (parfois appelé Roulement de produits d'épargne-retraite);
 - iv) correspond à un montant qui :
 - (1) provenait du régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension agréé, du régime de pension agréé collectif ou du régime de pension déterminé d'un parent ou d'un grand-parent décédé du Bénéficiaire; et
 - (2) a été versé au Bénéficiaire à titre de remboursement de primes, de montant admissible ou de paiement (sauf un paiement faisant partie d'une série de paiements périodiques ou les paiements afférents à un surplus actuariel) par suite du décès d'un parent ou d'un grand-parent et du fait que le Bénéficiaire était financièrement à la charge de cette personne, au moment du décès de cette dernière, en raison d'une déficience mentale ou physique, le tout ainsi qu'il est décrit dans la LIR.
- ii) « Paiements viagers pour invalidité » désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le Régime a pris fin.
- jj) « Particulier admissible au CIPH » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en vertu de la LIR si le paragraphe 118.3(1) de cette loi était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

- kk) « Prestations financées par le gouvernement » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- ll) « Principal responsable des soins » désigne, à l'égard du Bénéficiaire au moment où la Demande est signée :
- i) la personne qui a droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants; ou
 - ii) le ministère, l'organisme ou l'institution qui reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada).
- mm) « Produit du Régime » désigne les Actifs du Régime, moins les impôts et taxes, les intérêts ou les pénalités applicables qui sont ou peuvent devenir payables ou qui peuvent devoir être retenus vertu des Lois fiscales, les coûts de réalisation et nos honoraires et nos frais.
- nn) « Programme provincial désigné » désigne un programme établi en vertu des lois d'une province et qui encourage l'épargne au moyen de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, ou telle que cette expression peut être autrement définie en vertu de la LIR.
- oo) « Régime » désigne l'arrangement établi conformément à la Demande et à la Déclaration, lequel constitue le Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC (Placements CIBC inc.).
- pp) « Régime d'épargne-invalidité » ou « REI » d'un Bénéficiaire désigne un arrangement conclu entre un émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :
- i) le Bénéficiaire;
 - ii) toute entité qui est le Responsable du Bénéficiaire ainsi qu'il est décrit à l'alinéa i) ou ii) de la définition de « Responsable » dans la Déclaration au moment où l'arrangement est conclu;
 - iii) si l'arrangement est conclu avant 2027, un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, est le Responsable de ce dernier;
 - iv) un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire qui n'est pas le Responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre arrangement constituant un REEI du Bénéficiaire; et
 - v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui n'est pas le Responsable de ce dernier au moment où l'arrangement est conclu, mais qui est titulaire d'un autre REEI du Bénéficiaire, qui prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou appliquées par celui-ci, afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au Bénéficiaire et il est conclu au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle i) le Bénéficiaire est un Particulier admissible au CIPH ou ii) le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH et qu'un montant doit être transféré d'un autre REEI du Bénéficiaire.
- qq) « Régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » désigne un Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.
- rr) « Régime n'entrant pas dans la catégorie des Régimes obtenant principalement l'aide du gouvernement » désigne un Régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 16 de la Déclaration et des Versements provinciaux), des Roulements d'épargne-retraite et des Roulements de Régime d'épargne-études versés dans le Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire dépasse le montant total des Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou tout autre REEI du Bénéficiaire.
- ss) « Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement » désigne un Régime à l'égard duquel, au début de l'année civile, le montant total des Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 16 de la Déclaration et de Versements provinciaux), des Roulements de produits d'épargne-retraite et des Roulements de produits d'un Régime d'épargne-études versés dans le Régime et dans tout autre REEI du Bénéficiaire.
- tt) « Remboursement d'un excédent de cotisation » désigne un retrait du Régime conformément à l'alinéa 146.4(12)c) de la LIR à l'égard d'un excédent de cotisation.
- uu) « Représentant du Bénéficiaire » désigne, quant à tout Bénéficiaire n'ayant pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, la ou les personnes ayant fourni une preuve que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que cette ou ces personnes sont les représentants légaux personnels du Bénéficiaire pour ce qui est de ses biens ou, à la seule appréciation du Fiduciaire, que cette ou ces personnes ont la capacité juridique de fournir une renonciation ayant force exécutoire au Fiduciaire relativement à tout paiement devant être fait au Bénéficiaire aux termes du Régime.
- vv) « Représentant successoral » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire du décès du Bénéficiaire (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques) et qui ont démontré qu'elles étaient le représentant personnel de la succession du Bénéficiaire.
- ww) « Responsable » désigne :
- i) si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'Âge de la majorité au moment où le Régime est conclu ou antérieurement :
 - (1) un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire;
 - (2) un tuteur, un curateur ou tout autre particulier légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire en ce qui concerne les biens; ou
 - (3) un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du Bénéficiaire
 - ii) si le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité au moment où le Régime est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter le Régime, l'une des entités décrites aux sous-alinéas i)(2) ou i)(3) de cette définition; et

- iii) autrement que pour l'application de l'alinéa 5.b)iv) de la Déclaration, un particulier qui est un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire si :
 - (1) à ce moment-là ou avant, le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité et n'est pas un bénéficiaire d'un Régime d'épargne-invalidité;
 - (2) à ce moment-là, aucune entité de la nature de celles décrites aux points i)2) ou i)3) de la présente définition n'est légalement autorisée à agir pour le compte du Bénéficiaire; et
 - (3) de notre avis, après Enquête raisonnable, la capacité du Bénéficiaire d'établir un régime d'épargne-invalidité n'est pas mise en doute.
- xx) « Roulement de produits d'épargne-retraite » désigne un paiement de REEI déterminé ainsi qu'il est défini dans la Déclaration.
- yy) « Roulement de produits d'un régime d'épargne-études » désigne le versement dans le Régime d'un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime d'épargne-études enregistré dont le Bénéficiaire était un bénéficiaire, le tout ainsi qu'il est défini dans la LIR et conformément à celle-ci, y compris les paragraphes 146.1(1.1) et (1.2) de la LIR.
- zz) « Titulaire » désigne, en tout temps :
 - i) une entité qui a conclu le Régime avec le Fiduciaire;
 - ii) une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a contracté le Régime auprès du Fiduciaire; et
 - iii) le Bénéficiaire, si à ce moment-là il n'est pas une entité décrite en i) ou ii) de la présente définition et s'il a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, ce qui comprendrait un Bénéficiaire qui devient Titulaire en vertu du paragraphe 5.d) ou 6.d) de la Déclaration, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 14.a)ii) de la Déclaration et s'il y a de multiples Titulaires, « Titulaire » s'entend de tous les Titulaires, à moins d'indication contraire.
- aaa) « Titulaire MFA » désigne un Titulaire qui agit en cette qualité du fait qu'il :
 - i) est le Responsable du Bénéficiaire uniquement par l'effet de l'alinéa iii) de la définition de Responsable dans la Déclaration; ou
 - ii) a établi le Régime conformément à l'alinéa iv) de la définition de Régime d'épargne-invalidité dans la Déclaration.
- bbb) « Titulaire principal de compte » désigne le Titulaire décrit comme tel sur la plus récente Demande.
- ccc) « Versement provincial » désigne un versement dans le Régime aux termes d'un Programme provincial désigné ou fait autrement, directement ou indirectement, par une province, conformément à l'alinéa b) de la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1) de la LIR.
- ddd) « vous », « votre » et « vos » désignent :
 - i) dans le cas des Titulaires qui sont des particuliers, la ou les personnes ayant signé la Demande et qui sera ou seront le ou les Titulaires du Régime;
 - ii) dans le cas d'un Principal responsable des soins public qui est un Titulaire, le Principal responsable des soins en question; et toute personne ultérieure qui acquiert des droits en tant que Titulaire conformément à la Déclaration et à la Législation pertinente.

2. ACCEPTATION PAR LE FIDUCIAIRE DE SA NOMINATION ET DE SES RESPONSABILITÉS

Le Fiduciaire convient d'agir à titre de Fiduciaire du Régime et, sous réserve de la Législation pertinente et des modalités du Régime, d'accepter à titre de cotisations versées au Régime des Roulements de produits d'épargne-retraite, des Roulements de produits d'un Régime d'épargne-études, des Prestations financées par le gouvernement, des Versements provinciaux et des transferts permis. Le Fiduciaire assume la responsabilité définitive de l'administration du Régime ainsi que de la Fiducie et conservera cette responsabilité, y compris en ce qui a trait au paiement de pénalités ainsi qu'il est décrit à l'article 23. de la Déclaration.

3. OBJECTIF DU RÉGIME

Le Régime est administré exclusivement au profit du Bénéficiaire. désignation du Bénéficiaire dans la Demande initiale faite par le Titulaire ayant été le premier à établir le Régime est irrévocable et le droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession. Le Fiduciaire détient de façon irrévocable les Actifs du Régime et les affecte en fiducie conformément aux modalités du Régime.

4. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

- a) Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :
 - i) avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du Ministre qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel le Régime est fondé;
 - ii) au plus tard au moment de l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
 - iii) au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre REEI;
 - iv) Le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour lui, ou s'il n'est pas un Particulier admissible au CIPH, un montant doit être transféré à partir d'un autre REEI du Bénéficiaire.

- b) Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré :
 - i) si le Fiduciaire n'avise pas sans délai le Ministre responsable de l'établissement du Régime dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ou
 - ii) si au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire du Régime est également bénéficiaire d'un autre REEI qui n'a pas pris fin sans délai.

5. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux changements de Titulaire :

- a) L'entité qui est un Titulaire peut céder les droits qui lui sont conférés en cette qualité ou nommer un Titulaire successeur, ainsi qu'il est permis dans le Régime et en vertu de la Législation pertinente, à condition que ce Titulaire fournisse au Fiduciaire une formule de Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur.
- b) Cependant, malgré le paragraphe a) ci-dessus, une entité ne peut acquérir de droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :
 - i) le Bénéficiaire;
 - ii) la succession du Bénéficiaire (par l'entremise du Représentant successoral);
 - iii) un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;
 - iv) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
 - v) un particulier qui est le parent légal du Bénéficiaire et qui était antérieurement Titulaire du Régime, en raison du fait qu'il était, au moment de l'établissement du Régime, un Responsable aux termes du sous-alinéa i)(1) admissible et, si l'entité n'est pas le Bénéficiaire ou sa succession, son nom doit être indiqué dans une formule de Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un successeur dûment remplie et déposée auprès du Fiduciaire ou dans un document judiciaire ou réglementaire applicable.
- c) Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire (sauf dans la mesure permise par le Ministre ou le Ministre responsable) tant que le Fiduciaire n'a pas été avisé que l'entité est devenue Titulaire du Régime, ce que celle-ci doit faire en remplissant la documentation exigée par le Fiduciaire à cet égard, et tant que le Fiduciaire n'a pas reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entité, selon le cas.
- d) Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est un parent légal du Bénéficiaire) cesse d'être le Responsable, il cessera également d'être le Titulaire du Régime. Cependant, si le particulier qui est un parent légal du bénéficiaire est un Titulaire MFA, les dispositions des paragraphes 6.b) et c) de la Déclaration s'appliqueront.
- e) Il doit toujours y avoir au moins un Titulaire du Régime, et le Bénéficiaire ou, advenant son décès, sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence, sous réserve du respect du paragraphe 6.c) de la Déclaration.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU TITULAIRE MFA

- a) Si nous recevons une demande afin que le Régime soit établi par un Titulaire MFA, nous entreprendrons une Enquête raisonnable portant sur la capacité du Bénéficiaire à établir le Régime et si, de notre avis, la capacité de contracter de ce dernier est mise en doute, nous pourrions alors établir le Régime au nom du Titulaire MFA.
- b) Tout Titulaire MFA cesse d'être Titulaire d'un régime et le Bénéficiaire en devient le Titulaire si :
 - i) un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente en vertu des lois d'une province détermine que le Bénéficiaire est apte à établir un REEI ou si, de notre avis, après Enquête raisonnable, la capacité du Bénéficiaire d'établir un REEI n'est plus mise en doute;
 - ii) le Bénéficiaire nous avise qu'il souhaite devenir le Titulaire.
- c) Si une entité décrite aux alinéas i)(2) ou i)(3) de la définition de « Responsable » dans la Déclaration est nommée à l'égard du Bénéficiaire et que le Titulaire agit en qualité de Titulaire MFA :
 - i) l'entité doit nous aviser sans délai de sa nomination;
 - ii) ce Titulaire MFA cesse d'être un Titulaire;
 - iii) l'entité, sous réserve du paragraphe 5.c) de la Déclaration, devient le Titulaire.
- d) En cas de différend découlant de notre acceptation d'une personne en qualité de Titulaire MFA, ce Titulaire doit, dès la survenance de ce différend et jusqu'à ce qu'il soit résolu ou qu'une entité devienne le Titulaire aux termes des paragraphes 6.b) ou c) de la Déclaration, faire tout en son pouvoir pour éviter toute diminution de la juste valeur marchande des Actifs du Régime, tout en prenant en considération les besoins raisonnables du Bénéficiaire.
- e) Si nous établissons un Régime au nom d'un Titulaire MFA, nous :
 - i) informerons sans délai le Bénéficiaire par écrit et veillerons à inclure dans cet avis des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le Titulaire MFA peut être remplacé aux termes des paragraphes 6.b) ou c) de la Déclaration;
 - ii) recueillerons et utiliserons tous les renseignements fournis par le Titulaire MFA qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du Régime.

- f) Si, après Enquête raisonnable,
- i) nous doutons de la capacité contractuelle du Bénéficiaire à établir le Régime, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir établi le Régime avec une personne qui nous informe qu'elle répond aux critères voulant qu'elle soit :
 - (1) un Membre de la famille admissible;
 - (2) un Titulaire MFA, ces deux termes étant définis dans la Déclaration; ou
 - ii) de notre avis, après avoir contracté le Régime avec un Titulaire MFA, la capacité du Bénéficiaire à établir un REEI n'est plus mise en doute, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir désigné le Bénéficiaire comme Titulaire ou pour lui avoir permis de devenir Titulaire.

7. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Une personne ne peut être désignée comme Bénéficiaire du Régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle soit déjà bénéficiaire d'un autre REEI. La personne doit également être un Particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour elle avant de pouvoir être désignée comme « Bénéficiaire » du Régime, à moins d'être déjà bénéficiaire d'un autre REEI. Le Fiduciaire ne procédera à l'établissement du Régime et n'avisera le Ministre responsable de l'existence du Régime dans un formulaire prescrit comme il est stipulé à l'alinéa 4.b)i) de la Déclaration que si le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance de la personne désignée comme « Bénéficiaire » du Régime sur la Demande ont été fournis au Fiduciaire.

8. PREUVE DE STATUT OU D'AUTORISATION

Une preuve de statut et d'autorisation à titre de Représentant du Bénéficiaire, de Responsable ou de Membre de la famille admissible doit être fournie à notre satisfaction, telle que nous l'établissons à notre seule appréciation et ainsi qu'il peut être demandé de temps à autre (cette preuve peut comprendre des documents judiciaires).

9. MESURES À PRENDRE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un Bénéficiaire atteint ou a atteint l'Âge de la majorité :

- a) Si le Régime a été établi avant que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité, les dispositions suivantes s'appliquent une fois qu'il a atteint cet âge :
 - i) Dans les cas où le Titulaire est le parent légal du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a le droit, mais non l'obligation, de devenir cotitulaire du Régime avec le Titulaire actuel. Pour éviter toute confusion, le Titulaire qui est son parent légal continuera d'être le Titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un Titulaire successeur, y compris dans le cas où le Bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que ce Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le Bénéficiaire exerce son droit de devenir Titulaire, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le Bénéficiaire.
Si le Bénéficiaire désire devenir le Titulaire du Régime une fois majeur, les dispositions prévues au paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.
 - ii) Si le Titulaire était le Responsable du Bénéficiaire par l'effet des sous-alinéas i)(2) ou i)(3) de la définition de Responsable dans la Déclaration, appelé dans les présentes un organisme ou un tuteur, avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité, le Bénéficiaire devient automatiquement le Titulaire dès qu'il a atteint l'Âge de la majorité, sauf si l'organisme ou le tuteur en question fournit, avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité, une preuve jugée satisfaisante par le Fiduciaire que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens et que l'organisme ou le tuteur en question demeure toujours le Responsable du Bénéficiaire. Il incombe à l'organisme ou au tuteur en question de fournir cette preuve par écrit au Fiduciaire au moins 30 jours avant que le Bénéficiaire n'atteigne l'Âge de la majorité. Sinon, dès que le Bénéficiaire aura atteint l'Âge de la majorité, le Fiduciaire modifiera l'information relative au Régime de manière à préciser que le Bénéficiaire est en fait le Titulaire conformément au présent article, mais les dispositions du paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.
- b) Si le Régime a été établi après que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité, par l'effet d'un transfert provenant d'un REEI établi avant que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité et que le Titulaire agit en cette qualité du fait qu'il a ouvert le REEI transféré à titre de Responsable aux termes du sous-alinéa i)(1) de la définition de Responsable dans la Déclaration, le Bénéficiaire a alors le droit, mais non l'obligation, de devenir cotitulaire du Régime avec le Titulaire actuel, et, pour éviter toute confusion, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire demeure Titulaire, sous réserve de la prise d'effet de la Nomination par le Titulaire d'un cessionnaire ou d'un Titulaire successeur, y compris dans le cas où le Bénéficiaire n'a pas alors la capacité juridique d'agir relativement à ses biens. À moins que ce Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire ne décide de démissionner au moment où le Bénéficiaire exerce son droit de devenir Titulaire, le Titulaire qui est le parent légal du Bénéficiaire agira en qualité de cotitulaire avec le Bénéficiaire. Si le Bénéficiaire désire devenir le Titulaire du Régime, les dispositions du paragraphe 5.c) de la Déclaration s'appliqueront.
- c) Avant que les dispositions du présent article 9. de la Déclaration ne puissent être mises en œuvre, le Fiduciaire pourrait exiger une preuve, jugée satisfaisante par lui, que le Bénéficiaire a atteint l'Âge de la majorité.

10. COTISATIONS

Le présent article 10. traite de certaines questions relatives aux cotisations versées au Régime.

- a) La Législation pertinente impose des plafonds aux cotisations pour les cotisations à un REEI. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'assument de responsabilité à l'égard du Régime quant à la détermination, au calcul ou au respect de ces plafonds ou pour ce qui est de tout impôt exigible par suite d'un excédent de cotisation; cette responsabilité incombe strictement au Titulaire. Une cotisation ne peut pas être versée au Régime :
 - i) par une entité qui n'est pas un Titulaire, sauf sur consentement écrit fourni au Fiduciaire ou au Mandataire par un Titulaire du Régime permettant à une autre entité de verser la cotisation au Régime;
 - ii) si, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est versée ou tentée, le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH, à moins que la cotisation ne soit un paiement de REEI déterminé;
 - iii) si le Bénéficiaire est décédé avant le moment où la cotisation est effectuée ou tentée;
 - iv) si le Bénéficiaire n'est pas résident du Canada au moment où la cotisation est effectuée ou tentée;
 - v) si le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation est effectuée ou tentée; ou
 - vi) si le total de cette cotisation ou tentative de cotisation et des autres cotisations faites avant que celles-ci ne soient versées au Régime ou à tout autre REEI du Bénéficiaire (autre que les Prestations financées par le gouvernement, les Versements provinciaux et les transferts permis en vertu de la LIR au REEI applicable en provenance d'un autre REEI du Bénéficiaire) dépassait 200 000 \$ (ou tout autre montant stipulé dans la LIR).
- b) Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les Versements provinciaux ou tout montant transféré au Régime conformément à l'article 16. de la Déclaration.
- c) Un Roulement de produits d'épargne-retraite et un Roulement de produits d'un Régime d'épargne-études ne sont pas considérés comme une cotisation versée au Régime sauf aux fins des alinéas 146.4(4)f) à h) et n) de la LIR.

11. PLACEMENTS DANS LE CADRE DU RÉGIME

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité de gestion des placements est sous votre seule responsabilité. Ainsi, les règles en vertu d'une loi concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque ce dernier est chargé de la gestion des placements ne s'appliquent pas à la présente fiducie.
- b) Le Fiduciaire doit investir et réinvestir les Actifs du Régime dans les placements, lesquels peuvent inclure des titres et des produits de placement du Groupe CIBC (dans l'article 11, un « placement du Groupe CIBC »), choisis par le Titulaire. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces, y compris les cotisations reçues par le Fiduciaire et qui n'est pas immédiatement investi par vous, sera détenu en tant que dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC, payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Dans la mesure où un Actif du Régime est investi dans un investissement du Groupe CIBC, l'émetteur de l'investissement du Groupe CIBC peut établir et exécuter des modalités, y compris l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sans égard à toute relation fiduciaire qui existe entre vous et le Fiduciaire.
- e) Les placements du Régime doivent figurer parmi ceux autorisés par le Fiduciaire de temps à autre et doivent être des placements admissibles au sens du paragraphe 146.4(1) de la LIR. Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEI, conformément à la Législation pertinente. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes seul responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Législation pertinente pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Législation pertinente. Si un placement n'est plus admissible pour un REEI en vertu de la Législation pertinente, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature, ou le vendre et conserver le produit dans le Régime. Nous établissons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire.
- f) Aucun membre du Groupe CIBC n'est responsable des pertes subies à la suite de l'acquisition, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris à tout moment où aucun Titulaire n'a l'autorité ou la capacité de donner des instructions, comme prévu aux paragraphes 5.c) ou d) de la Déclaration.
- g) Le Régime assumera les impôts, les taxes, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu des Lois fiscales. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les taxes, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces taxes, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- h) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.

- i) Nonobstant toute disposition de la Déclaration, nous nous réservons le droit de refuser une cotisation ou un transfert particulier ou de faire ou de continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour toute raison, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout actif s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur périodiquement. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

12. ACTIFS DU RÉGIME LIBELLÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique, tel que prévu au paragraphe 34.f). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par les Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) nous pouvons transférer les actifs du Régime entre différentes devises afin de gérer le Régime, et notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
- c) en ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes devises ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.

13. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Les restrictions et exigences concernant les paiements provenant du Régime s'établissent comme suit :

- a) Exception faite des honoraires et des frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime et de tout Remboursement d'excédents de cotisation, aucun paiement ne sera effectué en provenance du Régime autre que les suivants :
- i) le versement de paiements d'aide à l'invalidité, y compris des Paiements viagers pour invalidité, des paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire et des Paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire;
- ii) le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, ainsi qu'il est décrit à l'article 15. de la Déclaration;
- iii) les remboursements que le Fiduciaire prélèvera sur les Actifs du Régime et versera à l'entité gouvernementale applicable en vertu de la LCEI ou d'un Programme provincial désigné.
- b) Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des Actifs du Régime immédiatement après le paiement est inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- c) Le délai de traitement des retraits du Régime est plus long que dans le cas de comptes qui ne sont pas des REEI.

14. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Les restrictions et exigences concernant les paiements d'aide à l'invalidité en provenance du Régime s'établissent comme suit :

- a) Si le Régime est un Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, les conditions suivantes doivent être respectées :
- i) Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués en provenance du Régime au cours de l'année ne doit pas excéder le plafond, tel qu'il est décrit au paragraphe 146.4(1) de la LIR.
- ii) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile en cause, il peut, au moyen d'une Demande du Bénéficiaire, ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du Régime au cours de l'année. Dans ce cas, il s'agit d'un « Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire ». Les Paiements d'aide à l'invalidité à la demande du Bénéficiaire sont assujettis aux modalités régissant les paiements d'aide à l'invalidité, lesquelles prévoient, de façon générale, que le total de ces montants ne doit pas dépasser le montant imposé par les contraintes de l'alinéa 14) a) i) de la présente Déclaration et que ces paiements ne peuvent pas être effectués en provenance du Régime si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des Actifs du Régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- b) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du Régime au cours de l'année ne doit pas être inférieur au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4) l) de la LIR. Si les Actifs du Régime sont insuffisants pour rendre disponible le montant requis, un montant moindre peut être versé.
- c) Pour ce qui est d'un Bénéficiaire qui n'a pas encore atteint l'Âge de la majorité et qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, un Paiement d'aide à l'invalidité sera versé au Représentant du Bénéficiaire en sa qualité de représentant. Quant au Bénéficiaire ayant atteint l'Âge de la majorité, un Paiement d'aide à l'invalidité sera envoyé à l'adresse ou au compte du Bénéficiaire d'après l'information que le Bénéficiaire ou le Titulaire aura fournie au Fiduciaire, à moins que le Fiduciaire n'ait été avisé du fait que le Bénéficiaire n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens.
- d) Sur Demande du Titulaire, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire; toutefois, étant donné que ce paiement constituerait un Paiement d'aide à l'invalidité, le paiement sera assujetti à certaines restrictions énoncées dans le Régime. Lorsqu'une Demande du Titulaire est reçue et que le Fiduciaire est informé du décès du Bénéficiaire avant qu'un paiement ne soit effectué aux termes de celle-ci, la demande relative au Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire sera réputée nulle et sans effet et aucun paiement ne sera effectué conformément à celle-ci. Un Paiement d'aide à l'invalidité à la demande du Titulaire peut, mais ne doit pas nécessairement, correspondre à un Paiement viager pour invalidité. S'il s'agit effectivement d'un Paiement viager pour invalidité, il en sera fait état dans la Demande du Titulaire.

- e) Le texte qui suit présente certaines modalités relatives aux Paiements viagers pour invalidité :
- i) Le versement des Paiements viagers pour invalidité commencera au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, le versement des Paiements viagers pour invalidité commencera au cours de l'année civile suivant celle de l'établissement du Régime.
 - ii) Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée ne doivent pas excéder la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR.
 - iii) Le Titulaire peut donner des instructions quant au montant et au calendrier des Paiements viagers pour invalidité au moyen d'une demande du Titulaire
 - iv) Si le Fiduciaire ne reçoit aucune Demande du Titulaire concernant des Paiements viagers pour invalidité dans les 30 jours précédant le moment où ceux-ci commenceront conformément à l'alinéa 14)e)ii) de la Déclaration, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire des paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR, sous réserve de l'article 16. de la Déclaration;
 - v) Une fois commencés, les Paiements viagers pour invalidité doivent se poursuivre et être versés au moins une fois l'an, peu importe l'âge du Bénéficiaire. Par conséquent, le versement des Paiements viagers pour invalidité se poursuivra suivant la Demande du Titulaire portant la date la plus récente relativement aux Paiements viagers pour invalidité reçus avant la fin de l'année au cours de laquelle le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Cependant, peu importe qu'une Demande du Titulaire relativement aux Paiements viagers pour invalidité ait été reçue ou non, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire, après la fin de l'année civile au cours de laquelle ce dernier atteint l'âge de 60 ans, des Paiements viagers pour invalidité d'un montant égal au montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)l) de la LIR, sous réserve de l'article 16. de la Déclaration.

15. TRANSFERTS À D'AUTRES RÉGIMES

Sur l'ordre du Titulaire ou, s'il y a de multiples Titulaires, sur l'ordre de tous les Titulaires, ainsi qu'il est établi dans un formulaire exigé par le Fiduciaire, ce dernier transférera directement à un autre Régime d'épargne-invalidité du Bénéficiaire tout le Produit du Régime ou un montant d'une valeur égale (déduction faite des honoraires et des frais). Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau REI tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation pertinente sauf l'information qui a été fournie au nouvel émetteur du REI par le Ministre responsable.

Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert à l'autre REI du Bénéficiaire et fera tout en son pouvoir pour mettre fin au Régime et effectuer le transfert sans délai. Cependant, étant donné que le Fiduciaire n'exerce aucun contrôle sur l'entrée en vigueur de l'autre REI, il n'assumera aucune responsabilité à l'égard de l'annulation de l'autre REI.

16. TRANSFERTS AU RÉGIME

Sur instructions du Titulaire, tel qu'il est énoncé dans un formulaire exigé par le Fiduciaire, ce dernier soumettra une demande visant à transférer directement un REEI existant tenu auprès d'une autre institution à un nouveau Régime d'épargne-invalidité tenu auprès du Fiduciaire. Le Fiduciaire fera tout en son pouvoir pour soumettre la demande de transfert dès sa réception. Il ne sera toutefois pas tenu responsable du défaut d'enregistrement du nouveau régime si l'ancien régime n'a pas pris fin sans délai.

Si le Titulaire transfère un montant d'un autre de ses REEI et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Fiduciaire versera au Bénéficiaire, en plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire en provenance du Régime durant l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal à l'excédent de la somme visée au paragraphe a) sur celle visée au paragraphe b) ci-dessous :

- a) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été à effectuer aux termes de l'autre REEI au cours de l'année à défaut du transfert;
- b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'autre REEI au cours de l'année.

17. CESSATION DU RÉGIME AUTREMENT QUE POUR TRANSFERT OU NON-CONFORMITÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à la cessation du Régime autrement que pour cause de transfert sortant conformément à l'article 15. de la Déclaration ou de non-conformité conformément à l'article 20. de la Déclaration :

- a) Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
 - i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède;
 - ii) la première année civile au cours de laquelle :
 - (1) le Titulaire demande la cessation du Régime;
 - (2) le Bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR;
- b) Dès la cessation du Régime, après avoir pris en compte le Montant de retenue, tout remboursement exigé au titre des Versements provinciaux ainsi que les honoraires et frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime, un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime, ou un montant d'une valeur équivalente, doit être versé au Bénéficiaire ou, s'il est décédé, au Représentant successoral du Bénéficiaire au nom du Bénéficiaire décédé. Ce Paiement d'aide à l'invalidité doit être payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède;
- ii) la première année civile au cours de laquelle :

(1) le Titulaire demande la cessation du Régime;

(2) le Bénéficiaire n'a pas de déficience prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Si le Titulaire demande de mettre fin au Régime conformément à l'alinéa 17.a)ii), le montant maximal déterminé, tel qu'il est décrit au paragraphe 146.4(1) de la LIR, ne limitera le Paiement d'aide à l'invalidité à verser en vertu du présent paragraphe 17.b).

18. DÉCÈS DU TITULAIRE

Advenant le décès du Titulaire, nous ferons retirer son nom comme Titulaire du Régime. En l'absence de Titulaires survivants, le Bénéficiaire deviendra le Titulaire du Régime conformément au paragraphe 5.c) de la Déclaration. À moins que le Bénéficiaire ait atteint l'Âge de la majorité et qu'il soit considéré apte, aucune opération ne pourra être faite relativement au Régime tant qu'un Responsable n'a pas communiqué avec nous afin de devenir le nouveau Titulaire du Régime. Si vous avez choisi un Titulaire remplaçant, cette personne doit communiquer avec nous et fournir une preuve satisfaisante qu'elle agit en qualité de Responsable du Bénéficiaire.

19. DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Sauf dans les cas où la succession du Bénéficiaire nécessite une intervention par suite de la nullité ou de la cessation de l'enregistrement du Régime conformément au paragraphe 20.e) de la Déclaration, toute démarche relative à la succession du Bénéficiaire par suite de son décès sera entreprise uniquement conformément aux dispositions relatives au changement de Titulaire au paragraphe 5.c) de la Déclaration et sur remise d'un avis au Fiduciaire par le Représentant successoral. Par suite du décès du Bénéficiaire, après avoir pris en compte le Montant de retenue ainsi que les honoraires et frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime, le Fiduciaire versera au Représentant successoral du Bénéficiaire au nom du Bénéficiaire décédé un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime, ou un montant d'une valeur équivalente. Cependant, si aucune entité ne réussit à démontrer qu'elle est le Représentant successoral avant que le Régime ne prenne fin conformément à l'alinéa 17.a)ii) de la Déclaration, le Fiduciaire pourra alors consigner le Produit du Régime au tribunal conformément à l'article 30. de la Déclaration ou traiter le Régime comme une Fiducie non régie par un REEI conformément à l'article 21. de la Déclaration.

20. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Le texte qui suit énonce certaines questions relatives à la non-conformité du Régime.

- a) Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation pertinente, ou que le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera alors d'être un REEI à ce moment-là. Si les exigences de la Législation pertinente ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un REEI, à moins que le Ministre renonce à ces exigences.
- b) Au moment où le Régime cesse d'être un REEI, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des Actifs du Régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été effectué au Bénéficiaire à partir du Régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.
- c) Si le Régime cesse d'être enregistré en raison d'un Paiement d'aide à l'invalidité qui fait en sorte que la valeur marchande des Actifs du Régime après le paiement est moins élevée que le Montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité sera également réputé avoir été versé à partir du Régime au Bénéficiaire à ce moment précis, et il sera d'un montant égal au montant par lequel le moindre du Montant de retenue relatif au Régime et de la juste valeur marchande des Actifs du Régime au moment du paiement excède la juste valeur marchande des Actifs du Régime immédiatement après le paiement. La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.
- d) Le Fiduciaire doit rembourser au Titulaire tout excédent de cotisation peu importe la provenance des fonds à l'origine de l'excédent de cotisation.
- e) Dans le cas où le Fiduciaire est avisé par le Ministre que l'enregistrement du Régime est refusé et que le Régime a été annulé pour cause de non-conformité, le Fiduciaire remboursera immédiatement au Ministre responsable les paiements exigés conformément à la LCEI et tel qu'il peut être exigé en vertu de tout programme prévoyant des Versements provinciaux et, lorsque les honoraires et les frais payables au Fiduciaire et au Mandataire ainsi qu'il est prévu dans le Régime auront été payés et qu'un Remboursement des excédents de cotisation aura été fait au Titulaire, le cas échéant, le Produit du Régime sera versé au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

21. FIDUCIE NON RÉGIE PAR UN REEI

Si la Fiducie est une Fiducie non régie par un REEI, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toutes les mentions de « Régime » dans la présente Déclaration et dans la Demande désignent une « Fiducie non enregistrée » ou une « Fiducie exonérée poursuivant son existence », selon le cas; cependant, toute mention indiquant que cette fiducie est un REEI ou qu'elle possède les mêmes caractéristiques qu'un REEI doit être ignorée.
- b) Une Fiducie non régie par un REEI devra verser des impôts et produire des déclarations en tant que fiducie entre vifs pour la période où elle est réputée être une Fiducie non régie par un REEI jusqu'à ce que le Produit du Régime fasse l'objet d'une distribution. Le Fiduciaire produira les déclarations et versera les impôts nécessaires, ainsi que peuvent l'exiger les Lois fiscales de temps à autre, et il aura le droit d'imputer ces coûts et les frais pour ce faire ainsi que des frais d'administration de Fiducie non régie par un REEI à titre de charges aux termes de l'article 26.

- c) Si les fonds détenus dans la Fiducie non régie par un REEI sont inférieurs à une somme minimale et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant une période de temps raisonnable, le Fiduciaire peut alors, selon son appréciation exclusive, mettre fin à la Fiducie non régie par un REEI en faisant parvenir un chèque représentant le Produit du Régime au Bénéficiaire à l'adresse de ce dernier indiquée dans les registres, et le Fiduciaire se sera alors entièrement libéré de toute responsabilité.

22. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire doit :

- a) envoyer un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :
- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire;
 - ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire;
- b) s'abstenir d'apporter des modifications au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est fondé avant d'avoir reçu l'approbation du Ministre;
- c) aviser le Ministre et le Ministre responsable s'il découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, et ce, dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou factuelle;
- d) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

23. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

- a) *Limite de responsabilité à l'égard des impôts, des intérêts et autres.* Aucun membre du Groupe CIBC ne sera individuellement tenu responsable des impôts, intérêts, pénalités ou coûts imposés en vertu de la Législation pertinente ou de toute autre autorité fiscale au Régime, à un Titulaire ou à un Bénéficiaire à l'égard du Régime ou des cotisations, des paiements ou des transferts, que ce soit au Régime ou en provenance du Régime.
- b) *Limite de responsabilité relative aux pertes et autres.* Aucun membre du Groupe CIBC ne sera tenu responsable, en quelque qualité que ce soit, des pertes ou dommages subis par le Régime, un Titulaire ou un Bénéficiaire à la suite de l'achat, de la garde ou de la vente d'Actifs du Régime, d'un paiement ou transfert effectué par le Régime conformément à la Déclaration ou de l'exécution ou du refus d'exécution d'instructions données par un Titulaire ou un Bénéficiaire, ou un de leurs représentants, ou par toute personne qui allègue être un Titulaire ou un Bénéficiaire, ou un de leurs représentants, sauf si la perte ou les dommages sont imputables à la malhonnêteté, à la mauvaise foi, à la malveillance, à une négligence grave ou, au Québec, à moins qu'ils ne soient directement causés par notre faute intentionnelle ou grave.
- c) *Indemnisation par le Titulaire et autres.* Les Titulaires, le Bénéficiaire et leurs représentants légaux sont conjointement et solidairement (au Québec, solidairement) tenus d'indemniser le Fiduciaire et le Mandataire et de les dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les impôts pouvant être exigés du Fiduciaire ou du Mandataire (y compris les retenues d'impôt et les intérêts et pénalités y afférents), et tous les coûts engagés par le Fiduciaire et le Mandataire à l'égard du Régime. Le Fiduciaire peut se faire rembourser ces impôts, intérêts, pénalités et coûts, ou rembourser ceux-ci à un Mandataire, ou les payer au moyen des Actifs du Régime qu'il aura choisis selon son appréciation exclusive. Si les Actifs du Régime, à l'exception des Prestations financées par le gouvernement, conformément à la Législation pertinente, ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, et nous pouvons y affecter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.

Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limitations de responsabilité et d'indemnités énumérées ci-dessus, ainsi que de leur mise en application, car, si elles n'étaient pas incluses dans cette Entente, les frais et charges que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.

- d) *Dispositions générales.* Les modalités du présent article 23. continueront de s'appliquer après la cessation du Régime. Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration; sa responsabilité se limite à la valeur des Actifs du Régime, telle qu'elle évolue au fil du temps. Il demeure entendu que le fiduciaire n'a aucune des responsabilités ou obligations ni aucun des devoirs imposés à l'administrateur du bien d'autrui en vertu du *Code civil du Québec*.

24. COMPTE ET RELEVÉS

Le Fiduciaire établit un compte au nom du porteur où sont consignés toutes les cotisations versées au Régime, peu importe leur provenance, toutes les opérations de placement et tous les retraits du Régime. Au moins une fois par année, le Fiduciaire fait parvenir au Titulaire un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que le revenu net ou les pertes et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

25. GESTION ET PROPRIÉTÉ

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, à notre gré. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, comme déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes, les pénalités ou les frais liés à votre responsabilité ou à celle du Régime, à l'exception des cotisations, des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités ou des frais imposés au Fiduciaire en vertu de la LIR. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

26. HONORAIRES, DÉPENSES, FRAIS ET AUTRES

Le Fiduciaire est autorisé à imputer sur les Actifs du Régime tous les honoraires dont le Titulaire sera avisé par écrit par le Fiduciaire ou le Mandataire conformément aux lois pertinentes. Si le Fiduciaire met en vigueur de nouveaux honoraires ou augmente les honoraires existants, un avis du changement sera envoyé par la poste au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux honoraires ou des honoraires accrus. Le Fiduciaire est également autorisé à recevoir et à imputer aux Actifs du Régime tous coûts et débours, dont les frais juridiques ainsi qu'il est indiqué aux articles 30. et 31. de la Déclaration, engagés par le Fiduciaire ou par le Mandataire, y compris, sans s'y limiter, tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité payable à l'égard du Régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Fiduciaire a spécifiquement le droit de recouvrer les frais, notamment juridiques, engagés par lui ou par le Mandataire relativement à un litige résultant d'un paiement fait à un Bénéficiaire qui n'a pas la capacité juridique d'agir relativement à ses biens ou découlant de toute demande faite par un tiers visant le Régime ou toute participation du Bénéficiaire ou d'un Titulaire au Régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des Actifs du Régime, à moins que le Titulaire ou le Bénéficiaire ne prennent d'autres dispositions avec le Fiduciaire. Si les liquidités dans le Régime ne suffisent pas à acquitter les montants précisés au présent article 26., le Fiduciaire peut, sans préavis au Titulaire ou au Bénéficiaire, vendre des Actifs du Régime et appliquer le produit net au règlement de ces montants. Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'assumeront de responsabilité à l'égard de toute perte découlant de la vente.

27. MULTIPLES TITULAIRES

À moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de tout le Produit du Régime à un autre REEI du Bénéficiaire conformément à l'article 14. de la Déclaration, s'il y a de multiples Titulaires :

- a) chaque Titulaire autorise tout autre Titulaire à agir pour son compte à l'égard du Régime;
- b) le Fiduciaire et le Mandataire peuvent agir selon les instructions reçues de la part d'un Titulaire à l'égard du Régime, sans instructions ni confirmation de la part d'un autre Titulaire, y compris en ce qui concerne les paiements versés au Régime provenant de n'importe quelle source, les opérations de placement et les Demandes d'un Titulaire;
- c) chaque Titulaire autorise et instruit le Fiduciaire et le Mandataire d'agir ainsi;
- d) les avis et autres communications devant être envoyés aux Titulaires aux termes du Régime par le Fiduciaire ou le Mandataire prendront effet et lieront tous les Titulaires lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse du Titulaire qui est indiquée dans les registres conformément à l'article 33. de la Déclaration;
- e) tous les Titulaires sont conjointement et solidairement responsables (au Québec, solidairement responsables) de toutes les sommes pouvant être payables par eux aux termes de la Déclaration, y compris l'article 26. et le paragraphe 23.c) de la Déclaration.

28. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

S'il le souhaite, le Fiduciaire peut, conformément à la Législation pertinente, déléguer au Mandataire et à certains tiers l'exécution des tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du Régime que le Fiduciaire peut juger appropriées de temps à autre. Le Fiduciaire assumera toutefois la responsabilité finale de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et aux Lois fiscales. Le Titulaire reconnaît que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous est versée aux termes de la Déclaration, ainsi que d'autres sommes pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, résultant des dépôts dont il est question au paragraphe 11.c). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées.

Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 11.c), comme requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou ses sociétés affiliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché ou dans le cadre de transactions de plus grande envergure réalisées pour le Régime, y compris des transactions sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration sont également accordées au Mandataire.

29. DÉLÉGATION PAR LE TITULAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE

- a) Délégation par le Titulaire : Un Titulaire qui n'est pas un Bénéficiaire ne peut déléguer ses fonctions de Titulaire. Un Titulaire ne peut céder ses droits que conformément à l'article 5 de la Déclaration, auquel cas le Titulaire cédant cesse d'être le Titulaire.
- b) Délégation par le Bénéficiaire : Dans le présent paragraphe 29.b), le terme « Mandant » s'entend du Bénéficiaire, qu'il agisse en tant que Titulaire ou Bénéficiaire. Le Mandant peut autoriser un fondé de pouvoir à donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du Régime en son nom en remettant au Fiduciaire, dans une forme que ce dernier juge acceptable, une procuration valide. Toutefois, le Fiduciaire se réserve le droit d'exiger une preuve qu'il jugera acceptable de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec ce fondé de pouvoir. Le Mandant dégage tout membre du Groupe CIBC de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de ce fondé de pouvoir. Le Constituant dégage tout membre du Groupe CIBC de toute réclamation ou responsabilité lorsqu'il agit selon les instructions d'un tel mandataire. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la procuration, le fondé de pouvoir nommé pourra fournir au Fiduciaire ainsi qu'au Mandataire l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévue par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle le Fiduciaire et le Mandataire pourront se fonder.

30. CONSIGNATION DU PRODUIT DU RÉGIME AU TRIBUNAL

Advenant ce qui suit :

- a) en cas de litige ou si le Fiduciaire a des doutes sur la question à savoir si le Bénéficiaire a ou non la capacité juridique d'agir relativement à ses biens, ou sur la personne qui est légalement autorisée à agir en tant que Titulaire, Représentant du Bénéficiaire ou Représentant successoral; ou
- b) si le Fiduciaire a des réserves quant aux personnes qui allèguent qu'elles sont le Titulaire, le Représentant du Bénéficiaire ou le Représentant successoral; ou
- c) si le Fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que ni lui ni le Mandataire ne sont en mesure d'obtenir une quittance qu'ils jugent acceptables relativement à tout paiement versé au Bénéficiaire ou à sa succession, Fiduciaire pourra, selon son appréciation exclusive, s'adresser au tribunal pour obtenir des directives ou remettre au tribunal le montant devant être payé au Bénéficiaire ou à sa succession aux termes du Régime, ou toute partie de celui-ci, et, dans les deux cas, recouvrer tous les frais juridiques et autres qu'il aura engagés à cet égard conformément à l'article 26. de la Déclaration. Sauf si, à ce moment-là, il s'agit d'une Fiducie non régie par un REEI, tout paiement ainsi remis au tribunal sera réputé être un Paiement d'aide à l'invalidité et sera considéré de la sorte, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent et tous les autres effets en vertu de la Législation pertinente, et tout paiement de cette nature constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

31. DEMANDE D'INTERVENTION DU TRIBUNAL

Outre son droit de demander l'intervention du tribunal que lui confère la loi, le Fiduciaire, selon son appréciation exclusive, peut demander des directives au tribunal lorsqu'il reçoit, à son avis,

- a) une preuve inadéquate ou des renseignements conflictuels quant au fait de savoir :
 - i) si une entité est ou non le Responsable du Bénéficiaire;
 - ii) si une personne est un parent légal ou un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire; ou
 - iii) si le Bénéficiaire ou un Titulaire a la capacité juridique d'agir relativement aux biens du Bénéficiaire; ou
- b) une réclamation visant le Régime ou la Fiducie provenant d'une personne agissant par l'entremise du Bénéficiaire, comme des réclamations de créanciers (à la suite d'une faillite ou autrement) ou des réclamations fondées sur le droit de la famille, ou provenant de réclamants qui sont des personnes à charge et recouvrer tous les frais juridiques engagés par le Fiduciaire à cet égard conformément à l'article 26. de la Déclaration.

32. RÉGIMES AYANT UN SOLDE NUL OU UNE SOMME MINIME

- a) Si aucun montant n'est versé au Régime, ni par le Titulaire ni sous forme d'aide gouvernementale, au cours d'une période que le Fiduciaire juge raisonnable, selon son appréciation exclusive, le Fiduciaire peut fermer le compte et mettre fin au Régime.
- b) Si le Fiduciaire détermine, selon son appréciation exclusive, que la valeur du Régime tombe sous le seuil d'une somme minimale et que ce seuil est maintenu ou ramené à un niveau inférieur pendant un délai raisonnable, ce seuil et ce délai étant déterminés par le Fiduciaire selon son appréciation exclusive, le Fiduciaire peut, après le remboursement applicable de toute aide gouvernementale, verser au Bénéficiaire un Paiement d'aide à l'invalidité correspondant au Produit du Régime en déposant ce montant dans un compte de dépôt indiqué dans les registres de ce dernier aux fins du versement des paiements d'aide à l'invalidité ou sinon, il peut envoyer par la poste au Bénéficiaire à l'adresse indiquée dans les registres un chèque correspondant au Produit du Régime, puis fermer le compte et mettre fin au Régime.
- c) Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et distribuer le Produit du Régime. À notre gré et à selon notre appréciation exclusive, tout paiement à votre intention sera effectué soit en vous envoyant par la poste, à l'adresse inscrite dans nos dossiers comme le prévoit le paragraphe 27.b), un chèque à votre ordre pour le Produit du Régime, soit en déposant le Produit du Régime sur un compte à votre seul nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Aucun membre du Groupe CIBC ne peut être tenu responsable du fait que le Fiduciaire a fermé le compte et mis fin au Régime en raison du solde nul ou de la somme minimale en vertu de cet article.

33. MODIFICATIONS DU RÉGIME

Le Fiduciaire peut modifier la Déclaration et la Demande de temps à autre pourvu qu'il respecte le paragraphe 22.b) de la Déclaration. Le Fiduciaire informera le Titulaire de toute modification au moyen d'un préavis de soixante (60) jours, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence de la Législation pertinente. Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime sans frais, sans pénalité et sans indemnité d'annulation (à l'exception des taxes ou pénalités imposées par les Lois fiscales ou par un tiers à la suite de votre résiliation du Régime, qui demeureront votre responsabilité, et sous réserve de la Législation pertinente) en nous avisant dans les 30 jours de la date de prise d'effet de la modification. Vous obtiendrez une copie de la Déclaration en vigueur en communiquant avec le Mandataire.

34. PAIEMENTS, TRANSFERTS ET LIQUIDATION DES ACTIFS EN GÉNÉRAL

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 26, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer un paiement en nature, mais pouvons le faire selon notre appréciation exclusive.
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions des Lois fiscales et de toute autre disposition du droit applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais, impôts et taxes) n'auront pas été acquittées ou prises en charge.
- e) En ce qui a trait à un Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous déclinons toute responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ou des pertes susceptibles de découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère est effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de devise dans le Régime ou pour celui-ci, elle agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend les devises, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la devise, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et de toute responsabilité à l'égard de Paiements d'Actifs du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un Paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

35. AVIS

- a) Avis au Fiduciaire. Tout avis ou autre communication à l'intention du Fiduciaire ou du Mandataire doit se faire par écrit et être envoyé à l'adresse suivante : Opérations, REEI CIBC, C/O CIBC Mailroom CCWP3, PO Box 1 STN Commerce Court, Toronto, Ontario M5L 9Z9 (à moins que le Fiduciaire n'indique une nouvelle adresse, qu'il faudra alors utiliser). Cet envoi sera réputé avoir été reçu à la date à laquelle nous le recevons réellement.
- b) Avis au Titulaire, au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut à son gré fournir tout avis ou autre communication à un Titulaire, à un Bénéficiaire ou à la succession d'un Bénéficiaire par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres. Toute communication envoyée par la poste sera réputée avoir été reçue par le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire le cinquième (5^e) jour ouvrable après son expédition par la poste. Toute communication faite par téléphone, par télécopieur, par transmission électronique, par la poste ou par livraison en mains propres sera réputée avoir été reçue par le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire le jour de sa transmission.
 - i) Avis au Titulaire. Toute communication au Titulaire sera envoyée à l'adresse du Titulaire principal de compte indiquée sur la plus récente Demande.
 - ii) Avis au Bénéficiaire. Tout avis devant être envoyé au Bénéficiaire prendra effet lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse du Bénéficiaire indiquée dans les registres telle qu'elle a été fournie par le Bénéficiaire ou le Titulaire.

iii) Avis à la succession du Bénéficiaire. Tout avis devant être transmis à la succession du Bénéficiaire est valide s'il est transmis à l'adresse du Bénéficiaire indiquée dans les registres jusqu'à ce que le Fiduciaire ait été informé du décès de ce dernier et s'il existe un Représentant successoral qui a légalement droit aux paiements dans le cadre du Régime ou qui a autrement droit à l'information relative au Régime et que ce Représentant successoral a fourni au Fiduciaire une adresse différente aux fins de la transmission des avis.

c) Avis au Fiduciaire et/ou au Mandataire provenant de tiers. Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au Régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe 34.a) de la Déclaration, la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires de la Banque CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Si des frais sont engagés pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, ces frais pourraient être imputés au Régime. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) aviser le Titulaire, le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous pourrions remettre au Titulaire, au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire tout avis juridique ou document en les leur envoyant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 35.b) de la Déclaration. Tout paiement effectué par nous à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations à l'égard de la Déclaration et du Régime jusqu'à concurrence du montant versé.

36. CHANGEMENT DE FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner de son rôle de fiduciaire à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit. Un fiduciaire successeur peut être désigné par envoi au Titulaire d'un préavis de soixante (60) jours. Le fiduciaire successeur doit aviser le Ministre et obtenir de lui toutes les approbations préalables nécessaires relatives à sa désignation. Tout fiduciaire successeur doit être une société autorisée, en vertu de la loi fédérale ou d'une loi provinciale, à offrir des services fiduciaires au Canada. Lors de sa démission, le Fiduciaire doit transférer immédiatement tous les dossiers et les Actifs du Régime, déduction faite des honoraires et frais ainsi qu'il est prévu dans le Régime, au fiduciaire successeur, sous réserve que le Régime ait été modifié de manière à indiquer le nom du fiduciaire successeur et que le Régime ainsi modifié soit conforme à la Législation pertinente.

37. LOIS APPLICABLES

Le Régime sera régi et interprété conformément à la Législation pertinente et aux lois de la province ou du territoire où réside le Titulaire, tel qu'il est indiqué dans la Demande ou dans tout avis de résidence ultérieur fourni conformément au paragraphe 35.a) de la Déclaration; toutefois, si le Titulaire ne réside plus au Canada, les lois de l'Ontario s'appliqueront. S'il y a de multiples Titulaires, la province ou le territoire pris en considération sera celui du Titulaire principal de compte, tel qu'il est indiqué dans la Demande et ci-dessus.

38. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique qu'il doit en être autrement, les renvois aux articles, paragraphes et alinéas figurant dans la Déclaration doivent être considérés comme des renvois aux articles, paragraphes et alinéas pertinents. Si une disposition quelconque de la Législation pertinente mentionnée dans la Déclaration est renumérotée à la suite d'une modification de la Législation pertinente, tout renvoi à cette disposition doit être considéré comme un renvoi à la disposition renumérotée.

39. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Les modalités et conditions de la Demande et de la Déclaration lieront les héritiers liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chaque Titulaire, le Bénéficiaire et ses héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

40. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la façon décrite dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels intitulée *Protection des renseignements personnels*. Cela comprend le partage de renseignements sur vous au sein du Groupe CIBC et avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions gouvernementales ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, d'autres institutions financières, toute référence que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires;
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC et les programmes de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris au moyen d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez joindre la Banque CIBC en tout temps au 1-800-465-FUND (3863) ou nous écrire. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral ou ii) au ou aux bénéficiaires désignés, lorsque raisonnablement nécessaire, pour administrer votre succession ou le Régime.

En plus de tout autre consentement que vous pourrez avoir donné relativement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels, vous consentez par les présentes à ce qu'une société du Groupe CIBC recueille des renseignements personnels sur vous et toute personne appropriée (comme votre époux ou conjoint de fait ou un Bénéficiaire) (« Personne ») (y compris des renseignements personnels dans des formulaires exigés pour les besoins du Régime et/ou des Prestations financées par le gouvernement et des Versements provinciaux) (« Renseignements relatifs au Régime ») et utilisent et communiquent ces renseignements relatifs au Régime pour administrer celui-ci, ou de la façon exigée ou permise par la loi ou la réglementation, ou ainsi qu'il peut être exigé en vertu de la Législation pertinente ou d'autres lois. De plus, toute société du Groupe CIBC peut partager les renseignements contenus dans la Déclaration ainsi que le montant des cotisations ou des paiements versés au Régime ou en provenance de celui-ci et le montant du Régime avec le parent/tuteur ayant la garde du Bénéficiaire et Ressources humaines et Développement des compétences Canada et toute autorité pertinente à l'égard des Versements provinciaux dans le cadre de l'administration du Régime. La politique relative à la protection des renseignements confidentiels de la Banque CIBC est accessible dans tout centre bancaire ou sur le site www.cibc.com. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC en publie la version la plus récente sur son site Web.

41. DOCUMENTS ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve du droit applicable.

42. RENVOIS AUX LOIS

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, comme ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la LIR mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la LIR, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

43. AU QUÉBEC SEULEMENT

À d'autres fins que celles prévues dans la LIR, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du *Code civil du Québec*, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.